

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

FAMILLES MONTRÉALAISES ET ÉLECTION DE TUTELLE AU TEMPS DU  
CHOLÉRA : GENRE, APPARTENANCE ETHNIQUE ET PRATIQUE  
JUDICIAIRE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR  
ALEXANDRE MICHAUD-GUINDON

JANVIER 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

J'aimerais ici faire preuve d'humilité. Ce mémoire n'est pas le fruit d'un seul homme. Plusieurs personnes ont grandement contribué à l'écriture de ce mémoire. Ces personnes n'ont rien demandé en retour et les remercier ici est une infime reconnaissance de tout ce qu'ils ont apporté à ce mémoire.

Premièrement, j'aimerais remercier Jean-Philippe Garneau, mon directeur de maîtrise. J'ignorais ce que je voulais faire comme mémoire au tout début et Jean-Philippe m'a amené à découvrir l'envers des archives juridiques. Cette approche est devenue le cœur de mon mémoire et même une grande source de motivation tant la recherche fut agréable. J'aimerais aussi noter la persévérance et la rigueur de Jean-Philippe qui m'a épaulé tout au long du processus. Je suis fier de ce mémoire et c'est en grande partie grâce à lui.

Deuxièmement, j'aimerais remercier ma famille. Merci à mes parents, Pierre et Nathaly. Ils m'ont transmis des valeurs importantes, comme la persévérance. Merci à mes sœurs, Daphné et Jessica, pour leur joie de vivre que j'ai aimé côtoyer lors de mon mémoire. Finalement, je tiens à remercier Catherine. Durant toute ma scolarité, elle était derrière moi à me pousser jusqu'au bout. Merci pour les longues heures passées à lire et relire mon mémoire et mes autres travaux. Je suis très choyé de pouvoir compter sur une telle personne dans ma vie et j'aimerais dédier ce mémoire à cette femme merveilleuse.

## TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	ii
TABLES DES MATIÈRES .....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vii
RÉSUMÉ .....	viii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I	
HISTORIOGRAPHIE ET PROBLÉMATIQUE .....	4
1.1 L’histoire du droit et la pratique au Bas-Canada au début du XIX <sup>e</sup> siècle.....	4
1.1.1 La famille au regard du droit .....	4
1.1.2 Le droit et l’appartenance ethnoculturelle .....	6
1.1.3 Le droit et le genre .....	8
1.2 La famille et son réseau.....	13
1.2.1 La structure familiale .....	13
1.2.2 Le réseau familial.....	18
1.2.3 Réseau et immigration .....	20
1.2.4 Réseau et profession .....	23
1.3 Problématique.....	24
1.4 Méthodologie de recherche .....	26
CHAPITRE II	
LA FAMILLE AU CŒUR DE LA PRATIQUE TUTÉLAIRE .....	30
2.1 L’ouverture de la tutelle des mineurs.....	31

2.1.1 La situation familiale à l'ouverture de la tutelle .....	32
2.1.2 L'ouverture de tutelle durant le choléra de 1832 .....	41
2.2. Le requérant .....	47
2.2.1 L'appartenance ethnoculturelle et le genre .....	48
2.2.2 Religion, lieu d'origine et profession.....	57
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LA FAMILLE ET SON RÉSEAU.....</b>	<b>65</b>
3.1 L'assemblée de parents et amis.....	67
3.1.1 La famille .....	68
3.1.2 Les amis .....	74
3.1.3 Le réseau familial.....	85
3.2 Les choix de l'assemblée .....	89
3.2.1 Le tuteur .....	90
3.2.2 Le subrogé-tuteur .....	99
3.2.3 Résoudre les conflits en assemblée.....	103
CONCLUSION .....	110
ANNEXE A <i>DOSSIER DE TUTELLE DES MINEURS DE L'HONORABLE GEORGE PYKE</i> .....	115
ANNEXE B <i>ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCÈS DU CHOLÉRA DE 1832 À MONTRÉAL</i> .....	118
ANNEXE C <i>RELATION ENTRE L'ENFANT ET LES MEMBRES DE LA PARENTÉ DE L'ASSEMBLÉE AVANT, PENDANT ET APRÈS LE CHOLÉRA DE 1832</i> .....	119
ANNEXE D <i>NOMBRE DE PARENTS DANS L'ASSEMBLÉE AVANT, PENDANT ET APRÈS LE CHOLÉRA DE 1832</i> .....	120
BIBLIOGRAPHIE .....	121

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 Situation familiale des Montréalais lorsqu'a lieu l'ouverture de tutelle, 1831 et 1832.....	33
Tableau 2.2 Temps écoulé entre le décès du parent et l'ouverture de tutelle à Montréal, 1831-1832 .....	34
Tableau 2.3 Situation familiale des Montréalais lorsqu'à lieu l'ouverture de tutelle en considérant le choléra, 1831-1832 .....	44
Tableau 2.4 Temps écoulé entre le décès d'un parent et l'ouverture de tutelle à Montréal en considérant le choléra, 1831-1832.....	45
Tableau 2.5 Situation familiale des Montréalais lors d'une ouverture de tutelle selon sa langue, 1831-1832.....	49
Tableau 2.6 L'identité du requérant Montréalais dans les cas de premier décès, 1831-1832.....	51
Tableau 2.7 La religion du requérant montréalais, 1831-1832 .....	58
Tableau 2.8 Lieu où a été célébré le mariage pour les couples établis à Montréal lors de l'ouverture de tutelle par les requérants, 1831-1832.....	60
Tableau 2.9 La profession des Montréalais en 1831-1832 selon notre corpus et celui du recensement de 1825 .....	62
Tableau 3.1 Relation entre l'enfant et les membres de la parenté entre 1831-1832 ...	69
Tableau 3.2 Nombre de membres dans l'assemblée ne partageant pas la même langue que la famille, 1831-1832 .....	79
Tableau 3.3 Liens entre l'enfant mineur et les membres de l'assemblée, 1831-1832.	82
Tableau 3.4 Liens entre l'enfant et le tuteur selon la langue, 1831-1832 .....	92

Tableau 3.5 Le lien entre le tuteur et les enfants mineurs lorsque les deux parents sont  
décédés selon la langue, 1831-1832..... 96

Tableau 3.6 Le lien entre le subrogé-tuteur et les enfants mineurs lorsque les deux  
parents sont décédés selon la langue, 1831-1832..... 100

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

BAC Bibliothèque et Archives Canada

BAnQ Bibliothèque et Archives nationales du Québec

UQÀM Université du Québec à Montréal

## RÉSUMÉ

Ce mémoire s'intéresse à la pratique judiciaire de familles montréalaises ayant vécu au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En étudiant plus particulièrement l'élection de tutelle, le mémoire braque le projecteur sur la situation domestique à la suite du décès d'un père ou d'une mère avec enfants mineurs. Plusieurs historiens et historiennes, comme Bettina Bradbury, se sont intéressés à la situation de la veuve placée aux commandes de l'unité domestique. Pour notre part, nous cherchons à mieux comprendre la situation du parent survivant quel qu'il soit, mais aussi la famille et son réseau mobilisés autour des orphelins.

Selon le droit civil français en vigueur au Bas-Canada, un tuteur devait être nommé à la suite du décès d'un parent. Le contexte de cette nomination est une source importante de connaissances pour l'histoire de la famille. Plusieurs historiens se sont penchés sur cette élection, tels Sylvie Perrier, Jean-Philippe Garneau ou Guy Brunet, tous avec des objectifs différents. Ce mémoire a comme objectif de mieux comprendre la pratique judiciaire des Montréalais à la suite du décès d'un ou même des deux parents. Pour mieux cerner cette pratique et l'action des familles, nous avons choisi d'étudier l'élection de tutelle autour de l'épisode du choléra qui frappe le Bas-Canada à l'été 1832. De plus, le contexte multiculturel de Montréal au début du XIX<sup>e</sup> siècle ajoute un élément à prendre en considération, soit l'appartenance ethnoculturelle des membres de la famille. Enfin, en raison des inégalités inscrites dans le droit comme dans la société de l'époque, l'analyse du genre du parent survivant est également considéré dans ce mémoire.

Ce mémoire propose trois grandes conclusions. Premièrement, la situation familiale est un facteur important dans l'implication de la famille dans une élection de tutelle. L'épidémie de 1832 apporte un éclairage supplémentaire à ce phénomène. Deuxièmement, l'autorité maritale qui découle du rapport entre l'homme et la femme oriente fortement la pratique des Montréalais. Troisièmement, le réseau du couple ne semble pas se reposer sur un groupe familial plus large. La solidarité urbaine semble avoir une place importante auprès de la famille. Ainsi, le processus tutélaire et le choléra de 1832 nous permettent d'avoir un nouveau regard sur la famille.

**MOTS-CLÉS :** Famille, Relations familiales, Parenté, XIX<sup>e</sup> siècle, Montréal, Tutelle, Choléra

## INTRODUCTION

Au XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs familles montréalaises font face à la mort inattendue d'un des leurs. Peu de familles sont épargnées par une mort précoce, surtout durant des périodes où une épidémie frappe la ville, comme ce fut le cas en 1832 avec le choléra. La perte du père ou de la mère entraîne une multitude de changements au sein du noyau familial. Le parent survivant, entouré de ses enfants mineurs, se retrouve dans une position qui était hier occupée par deux personnes aux tâches bien différentes, dans cette période où une bonne partie de la population masculine chérit la notion de sphères séparées. Plusieurs historiens et historiennes ont étudié le veuvage. Pensons à Bettina Bradbury<sup>1</sup>, Marie-Ève Harton<sup>2</sup> et Josette Brun<sup>3</sup>. Ces historiennes ont entrepris des analyses, différentes les unes des autres, pour comprendre la situation du veuf et surtout de la veuve.

Deux objectifs guident ce mémoire. Premièrement, nous voulons mieux comprendre la situation des familles à la suite du décès d'un parent. Nous ne cherchons pas à étudier l'impact sentimental ou spirituel que peut avoir la mort sur la famille comme l'a montré, entre autres, Philippe Ariès<sup>4</sup>. Nous voulons plutôt comprendre le comportement des familles en ce qui a trait à la protection des enfants mineurs. En effet, suite à la mort d'un parent, le droit civil français invite la famille à obtenir du tribunal la tutelle des enfants, lorsque ceux-ci sont d'âge mineur. C'est à travers cette

---

<sup>1</sup> Bettina Bradbury, *Wife to Widow. Lives, Laws, and Politics in Nineteenth-Century Montreal*, Vancouver, UBC Press, 2011, 502p.

<sup>2</sup> Marie-Ève Harton, « Veuvage et remariage à Québec à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : Une analyse différentielle selon le genre », *Cahiers québécois de démographie*, vol.37, n.1, 2008, p.13-34.

<sup>3</sup> Josette Brun, *Vie et mort du couple en Nouvelle-France : Québec et Louisbourg au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2014, 198p.

<sup>4</sup> Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975, 226p.

pratique judiciaire que nous désirons analyser certaines questions intéressantes pour l'étude des familles montréalaises. Parmi celles-ci figure le problème de l'autorité parentale, inégalement distribuée dans le couple. Deuxièmement, nous voulons aussi étudier l'entourage familial, plus spécifiquement le réseau mobilisé par la pratique judiciaire. Nous voulons savoir dans quelle mesure la parenté, tout particulièrement, joue un rôle dans les transformations de l'unité domestique.

Puisque Montréal est alors composé de groupes culturels différents, nous nous sommes demandé dans quelle mesure la procédure de tutelle, d'origine française, était suivie par tout un chacun, mais particulièrement par les familles anglophones plus familières avec le droit anglais. Pour des raisons évidentes, le choléra, qui sévit en 1832, permet par ailleurs d'étudier la famille dans un moment d'instabilité plus grand que d'ordinaire. Le mémoire se retrouve au carrefour de ces différentes préoccupations, entre une histoire des pratiques judiciaires et de la famille.

Le mémoire comporte trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous dresserons le cadre historiographique et méthodologique de la recherche. Nous avons construit notre bilan historiographique autour de deux principaux champs, soit l'histoire du droit et l'histoire de la famille. C'est sur cette base que nous avons pu préciser la problématique du mémoire. Les considérations liées à la méthodologie utilisée y sont également exposées. Dans le deuxième chapitre, nous étudierons la pratique tutélaire des Montréalais, principal mécanisme juridique pour encadrer les intérêts des enfants mineurs. Nous entrerons dans le vif du sujet en expliquant ce qu'est la tutelle et en dessinant le portrait des familles qui ont recours au tribunal pour obtenir l'administration tutélaire des enfants mineurs. Dans le troisième et dernier chapitre, nous observerons le réseau familial en étudiant l'assemblée de parents et amis. Ce chapitre traitera dans un premier temps de la composition de ceux et celles qui s'impliquent dans la désignation du tuteur et subrogé-tuteur. Dans un deuxième temps,

nous aborderons la décision en tant que telle et l'implication de la parenté dans le processus d'élection.

## CHAPITRE I

### HISTORIOGRAPHIE ET PROBLÉMATIQUE

Jusqu'à nos jours, la pratique juridique des Montréalais a bien changé. L'institution juridique a évolué tout comme dans la pratique des familles. Ce premier chapitre vise à contextualiser la société montréalaise de la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs historiens se sont penchés sur plusieurs aspects de cette période. Nous retiendrons plus particulièrement l'axe d'approche de ces historiens et historiennes qui nous ont précédés et les principaux éléments qu'ils ont révélés. Notre bilan couvrira deux approches, sans la prétention de couvrir l'ensemble des travaux. Premièrement, nous examinerons les études portant sur la pratique du droit par les différentes communautés montréalaises dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Deuxièmement, nous soulignerons les principales études pertinentes portant sur la famille et son réseau. Pour donner suite à ce bilan à deux volets, nous présenterons notre problématique et les objectifs de ce mémoire, ainsi que la méthodologie utilisée.

#### 1.1 L'histoire du droit et la pratique au Bas-Canada au début du XIX<sup>e</sup> siècle

##### *1.1.1 La famille au regard du droit*

Selon l'historien français Denis Peschanski, nous avons un devoir de combler le *déficit théorique*<sup>5</sup> en matière de sources juridiques, si longtemps laissées de côté. D'un bord à

---

<sup>5</sup> Denis Peschanski, « Justice, histoire et sciences sociales », *Revue des études slaves*, vol.66, n.1, 1994, p.103

l'autre de l'Atlantique, l'histoire de la justice n'a pas trouvé d'adeptes pendant de nombreuses années. L'histoire du droit permet grandement l'amélioration de l'historiographie de la société québécoise, selon le théoricien du droit Jean-Guy Belley<sup>6</sup>. Selon ce dernier, John Alexander Dickinson est un précurseur avec son livre *Justice et justiciables : La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*<sup>7</sup>. En considérant que la justice s'articule autour d'une société, Dickinson voit en cette étude une nouvelle approche. En effet, il souligne d'entrée de jeu qu'il désire déterminer les rapports socio-économiques qui découlent de la structure judiciaire<sup>8</sup>. Ainsi, en dépouillant près de 9000 procès-verbaux, l'historien a su dresser un portrait de la société. Il vient à plusieurs constats, comme l'importance du voisinage immédiat et de la récurrence des litiges en lien avec le commerce et les seigneuries. Cet ouvrage nous montre dès lors tout le potentiel des sources judiciaires dans un but d'histoire sociale.

Plusieurs historiens ont contribué à l'étude de la pratique du droit des familles. Le livre de Donald Fyson, *Magistrates, Police and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*<sup>9</sup> est pertinent à cet égard. Fyson écrit : « I see law and justice as fundamentally being arenas for the exercise of power, both social power and state power »<sup>10</sup>. Fyson a étudié l'administration de la justice et son application au quotidien. Il note que la Conquête n'est pas une rupture dans la structure judiciaire. La justice a évolué, s'est adaptée à son milieu en constante évolution. La population s'est aussi appropriée son milieu. En effet, la population tant francophone

---

<sup>6</sup> Jean-Guy Belley, « Vers une sociologie historique de la justice québécoise Réflexion en marge d'un ouvrage récent sur la justice civile sous le régime français », *Les cahiers de Droit*, vol.24, n.1, 1983, p.410

<sup>7</sup> John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, 289p.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>9</sup> Donald Fyson, *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 467p.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.5

qu'anglophone se sert de plus en plus des mécanismes juridiques mis à sa disposition. Les gens de la ville sont plus enclins à utiliser de tels moyens que ceux de la campagne. Toutefois, peu importe le milieu, des moyens plus traditionnels comme l'infrajustice sont toujours pratiqués par les Canadiens français. Serge Gagnon, dans son livre *Mariage et Famille au temps de Papineau*<sup>11</sup>, confirme l'importance de l'infrajustice, soit que certaines familles décident de régler leurs différends hors cours. Citons par exemple l'utilisation du charivari, un exercice où le voisinage incommodait collectivement une famille pour la remettre sur le droit chemin. René Hardy approfondit sur le sujet<sup>12</sup>. Le charivari était un rituel de la justice populaire important depuis le Moyen-Âge jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Hardy voit dans ce phénomène une façon de punir, mais aussi de réintégrer le fautif dans la collectivité. Pour revenir à Serge Gagnon, les parents exercent aussi un moyen de contrôle efficace pendant notre période étudiée. La menace des parents de déshériter l'enfant semble être un moyen très persuasif. Ainsi, ce qui ressort de l'ouvrage de Gagnon et de Hardy, c'est l'aspect communautaire de la résolution des conflits au Bas-Canada.

### *1.1.2 Le droit et l'appartenance ethnoculturelle*

L'histoire du Bas-Canada est teintée par une dualité entre les différentes communautés peuplant le Québec. Cette dualité s'inscrit dans la dimension juridique. Evelyn Kolish a étudié cette dualité entre Canadiens et Britanniques dans son ouvrage *Nationalismes et conflits de droits : Le droit privé au Québec 1760-1840*<sup>13</sup>. Elle y explique les tensions

---

<sup>11</sup> Serge Gagnon, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, 300p.

<sup>12</sup> René Hardy, *Charivari et justice populaire au Québec*, Québec, Septentrion, 2015, 282 p.

<sup>13</sup> Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits : Le débat du droit privé au Québec 1760-1840*, LaSalle, Hurtubise HMH, 1994, 351p.

politiques entre les deux groupes culturels au sujet du droit civil. Le Bas-Canada serait le théâtre « où deux ethnies, de langue et de religion différentes, de poids démographiques et économiques inégaux, chacune habituée à un système juridique bien développé, recourent aux mêmes tribunaux »<sup>14</sup>. Après l'Acte de Québec, qui restaure le droit civil français, les juges auraient déterminé eux-mêmes quel droit employer dans un contexte donné, contribuant à une forte incertitude du droit<sup>15</sup>. Kolish s'aligne ici sur les travaux pionniers de Hilda Neatby, particulièrement son *Administration of Justice under the Quebec Act*<sup>16</sup>, parue en 1937. Dans cet ouvrage, Neatby se détourne d'une histoire politique, pour une analyse axée plutôt sur l'administration de la loi entre 1774 et 1791. Elle montre comment les juges ont amalgamé, non sans complication, un système de loi anglais avec l'ancien droit coutumier français, dans le but de sécuriser les relations juridiques au sein de l'empire britannique. Un flou juridique persiste donc encore à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Finalement, plusieurs éléments ressortent de l'étude de Kolish. En plus de l'embourbement de l'administration de la justice, dû notamment à un manque de compétences des juges, il en ressort une lutte nationale pour la domination dans le champ du droit privé. Malgré le travail d'Evelyn Kolish, qui analyse la période bas-canadienne qui nous concerne, plusieurs inconnus demeurent quant à la pratique judiciaire.

Evelyn Kolish signale également l'importance des mécanismes juridiques pour chacun des groupes culturels. En retraçant les sources de conflit dans le milieu du droit entre francophones et anglophones, Evelyn Kolish soutient que le droit privé et l'administration de la justice sont des éléments fondateurs pour imposer ses valeurs à

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p.66

<sup>15</sup> *Ibid.*, p.63

<sup>16</sup> Hilda Neatby, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937, 381p.

l'autre. Cela a une répercussion sur plusieurs volets, comme la transmission de l'héritage, sujet au cœur de notre étude.

### *1.1.3 Le droit et le genre*

Outre la différence culturelle, la question du genre a également été soulevée dans les travaux ayant examiné la pratique juridique au Bas-Canada. Bettina Bradbury aborde un thème peu exploité par l'historiographie, soit la transition du statut de femme mariée à celui de veuve au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Pour ce faire, l'historienne utilise de nombreuses sources, notamment des testaments, des registres paroissiaux, des recensements, des lettres, des journaux et quelques archives judiciaires. Elle étudie plus précisément deux cohortes de femmes, l'une mariée entre 1823-1826 et l'autre mariée en 1840, deux générations aux contextes bien différents. Pour l'historienne, l'identité de la femme repose sur un cadre inégalitaire et patriarcal. Il est possible de voir cette relation inégale entre l'homme et la femme dans plusieurs facettes, notamment dans le droit. À cet égard, le droit civil participe à la construction des identités pour les femmes mariées et celles qui connaissent la viduité.

Le discours véhiculé par la société concernant le rapport entre les hommes et les femmes est très révélateur. L'historien Allan Greer<sup>18</sup> note dans le discours patriote, notamment celui de Pierre Bédard, une profonde inégalité. L'institution du mariage est une preuve de la domination du mari. En effet, l'unité familiale repose sur l'autorité du mari et du père. Bradbury parle de l'union comme un « *companionate patriarchy* ».

---

<sup>17</sup> Bettina Bradbury, *Op cit.*, p.502

<sup>18</sup> Allan Greer, « La république des hommes : Les patriotes de 1837 face aux femmes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.44, n.4, 1991, p.509

Cette référence se veut une opposition aux ouvrages de Lawrence Stone<sup>19</sup> sur l'Angleterre entre le XVI<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, puis de Peter Ward<sup>20</sup> sur le Canada anglais du XIX<sup>e</sup> siècle qui parle davantage d'une séparation des rôles. On parle alors de « companionate marriage », puis Bradbury dénonce l'absence de cette notion fondamentale qui est le patriarcat. D'un autre côté, Bradbury s'oppose aussi à Constance Backhouse qui parle de « *pure patriarchy* »<sup>21</sup>. Celle-ci souligne que le mariage est une institution où la suprématie de l'homme s'exprime sans réserve. Bradbury voit plutôt une domination moins absolue.

Plusieurs travaux illustrent que les femmes acquièrent un nouveau statut si elles survivent à leur mari, sans toutefois se départir complètement du cadre patriarcal. Les prochaines étapes de la vie de la veuve sont déterminées partiellement par la richesse accumulée par son ancien ménage. Le veuvage lui permet d'entreprendre des itinéraires qui lui étaient interdits. Selon France Parent et Geneviève Postelec<sup>22</sup>, qui ont étudié les archives judiciaires de la Prévôté de Québec de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque les femmes deviennent veuves, celles-ci exercent un pouvoir de substitution du chef de famille. Toujours selon Postelec et Parent, la veuve, lorsqu'elle est nommée tutrice, peut alors exécuter des actions en justice au nom de ses enfants mineurs<sup>23</sup>. Si elle se remarie, elle retombe sous l'autorité maritale.

---

<sup>19</sup> Lawrence Stone. *The family, Sex and Marriage in England, 1500-1800*, New York, Harper and Row, 1977, 800p.

<sup>20</sup>Peter Ward, *Courtship, Love and Marriage in Nineteenth-Century English Canada*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990, 232p.

<sup>21</sup> Constance Backhouse, « Pure Patriarchy: Nineteenth-Century Canadian Marriage », *Revue de droit de McGill*, vol.36, 1986, p.264-312

<sup>22</sup> France Parent et Geneviève Postelec, « Quand Thémis rencontre Clio : Les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Cahiers de droit*, vol. 36, n.1, mars 1995, p.293-318

<sup>23</sup> *Ibid.*, p.314

Le veuvage marque aussi des inégalités entre l'homme et la femme. Josette Brun dévoile un univers différent pour la femme et l'homme suite à la mort du conjoint, dans son livre issu de sa thèse de doctorat, *Vie et mort du couple en Nouvelle-France, Québec et Louisbourg au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>24</sup>. Brun dénonce le mythe de l'âge d'or. Ce mythe voudrait que les rôles entre les hommes et les femmes soient équitables. Critiquant l'autorité maritale telle que vue plus haut, elle souligne également les inégalités dans le veuvage. Elle dénonce aussi l'image de la veuve heureuse et libérée. Malgré quelques femmes qui embrassent le veuvage en devenant de brillantes entrepreneuses, le veuvage entraîne une période d'incertitude et de pauvreté pour plusieurs femmes. De plus, les femmes sont soumises au regard de la société. La veuve doit souvent requérir l'aide de sa famille ou encore des autorités civiles et religieuses. Le travail de Brun s'oppose à celui de Jan Noel. Celle-ci reprend, dans son ouvrage plus récent, *Along a River : The First French-Canadian Women*<sup>25</sup>, que le milieu où évoluent les Canadiennes est favorable à leur développement. Elle remarque que celles-ci sont favorisées au détriment de leurs consœurs en France et en Angleterre, grâce à l'isolement et au lent développement de la colonie. Elle ne voit pas un système patriarcal, du moins comme nous le retrouvons ailleurs. Elle voit chez les Canadiennes des participantes actives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Noel voit également dans le système juridique d'origine française de meilleures conditions pour la femme canadienne et cette dernière recourt au droit en conséquence.

L'article de Marie-Aimée Cliche, *Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879*<sup>26</sup> est très pertinent pour notre étude. Entre 1795 et 1879, il y a

---

<sup>24</sup> Josette Brun, *Op Cit.*

<sup>25</sup> Jan Noel, *Along a River: The First French-Canadian Women*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, 356p.

<sup>26</sup> Marie-Aimée Cliché, « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol.49, n.1, 1995, p.3-33

eu 253 séparations de corps et de biens. En étudiant ces familles impliquées dans ces procédures judiciaires, Cliche peint une partie de la société ainsi que les rapports entre époux. Dans presque l'ensemble des cas, c'est la femme qui entame la procédure de séparation de corps et de biens. Ces femmes sont issues de toutes les classes sociales et de tous les groupes culturels. Les archives dépouillées par l'historienne mettent en lumière un débat sur l'autorité paternelle. Dans le cas où une femme a subi des violences de son mari, l'historienne note une tendance chez les avocats canadiens-français à dénoncer ces violences portées à la femme. Leurs homologues britanniques semblent davantage respecter la puissance maritale et paternelle des hommes<sup>27</sup>. À titre d'exemple, lors de cas de violences conjugales, la femme pourrait être tenue responsable de son agression, par son comportement jugé inapproprié par le juge<sup>28</sup>. Nancy Christie et Michael Gauvreau arrivent à un constat similaire dans *Marital Conflict, Ethnicity, and Legal Hybridity in Postconquest Quebec*<sup>29</sup>. En étudiant différents conflits conjugaux entre 1763 et 1830, Christie et Gauvreau remarquent que chaque genre a une stratégie bien à lui. D'un côté, les hommes revendiquent la pleine puissance de leur autorité maritale. De l'autre côté, les femmes, qui doivent obéissance à leur mari, s'appuient sur quelques stratégies pouvant leur permettre de contrebalancer le pouvoir patriarcal. Cependant une vision patriarcale davantage inspirée du *Common law* aurait tendance à empêcher les femmes d'obtenir la séparation au XIX<sup>e</sup> siècle. Ils notent ainsi une réduction des séparations de corps et de biens après 1800, période où le *Common law* influencerait de plus en plus le droit civil canadien.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.21

<sup>28</sup> *Ibid.*, p.23

<sup>29</sup> Nancy Christie et Michael Gauvreau, « Marital Conflict, Ethnicity, and Legal Hybridity in Postconquest Quebec », *Journal of Family History*, vol. 41, n.4, 2016, p. 430-450.

Par ailleurs, Marie-Aimée Cliche aborde la question de la garde des enfants mineurs, lors de la séparation de corps et de biens. Ici encore, l'historienne remarque une différence dans l'attribution de la garde de l'enfant selon le contexte. Au Québec, il y aurait une tendance à confier l'enfant au parent innocent, généralement la mère, parce qu'elle peut mieux garantir la sécurité de l'enfant. En Ontario, là où le droit britannique est implanté, le droit du père est pratiquement absolu et la garde de ses enfants lui revient très largement<sup>30</sup>. Ce double standard, terme que Cliche et Backhouse affectionnent, affecte donc la pratique du droit selon le genre.

Dans cette optique, la tutelle des mineurs est particulièrement intéressante. Elle a été étudiée par France Parent, Geneviève Postolec, Sylvie Perrier<sup>31</sup>, Guy Brunet<sup>32</sup> et plusieurs autres. Ces historiens ont étudié la pratique de la tutelle comme une fenêtre pour mieux comprendre la société. Ils ont tous étudié l'administration judiciaire de la tutelle de différentes façons et dans différents contextes. Cependant, personne n'a étudié la tutelle dans un contexte d'une forte présence britannique en territoire régit sous le droit civil français. Certes, Jean-Philippe Garneau a observé dans sa thèse de doctorat les pratiques successorales, incluant la tutelle, dans la région québécoise de Beaupré au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>. Toutefois, il ne s'agit que d'une petite communauté exclusivement canadienne-française. Ce mémoire a pour prétention d'être le premier à traiter du processus de tutelle sous le droit civil français au Bas-canada, à un moment

---

<sup>30</sup> Marie-Aimée Cliche, *Op cit.*, p.30

<sup>31</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées – La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, 256p.

<sup>32</sup> Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historique*, n.123, 2012, p.225-247

<sup>33</sup> Jean-Philippe Garneau, *Droit, famille et pratique successorale : Les usages du droit d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, thèse présentée à l'Université Laval comme exigence partielle du doctorat en histoire, août 2003, 419p.

où l'on retrouve à Montréal une parité entre le nombre de francophones et d'anglophones.

Cette étude de la tutelle s'inscrit dans les travaux précédemment discutés, notamment ceux qui examinent le pouvoir patriarcal qui a façonné les rapports familiaux. En observant la procédure de tutelle, nous nous ajoutons à ceux qui postulent que l'étude des tutelles nous informe à la fois sur la pratique légale et sur la famille. Nous reviendrons sur plusieurs conclusions présentées dans de précédents travaux au cours de ce mémoire.

## 1.2 La famille et son réseau

Ce mémoire s'inscrit également dans une histoire de la famille. Encore une fois, nous ne prétendons pas avoir analysé tous les ouvrages fort nombreux dans l'histoire de la famille. Nous soulignons quelques ouvrages importants pour la compréhension de la famille au cœur de notre mémoire.

### *1.2.1 La structure familiale*

Parmi les travaux en histoire de la famille, l'ouvrage de Leonore Davidoff et Catherine Hall a été l'un des plus marquants pour la période que nous étudions. Elles se sont penchées sur la famille bourgeoise anglaise entre 1790 et 1850<sup>34</sup>. Le père gère les ressources du ménage tout en portant un intérêt à la vie de sa famille. Il s'occupe de la

---

<sup>34</sup> Leonore Davidoff et Catherine Hall, *Family Fortunes – Hommes et femmes de la bourgeoisie anglaise 1780 -1850*, traduit de l'anglais par Christine Wünscher, Paris, La Dispute, 2014, 439p.

sphère professionnelle. Ce volet est pratiquement exclusif à la masculinité. De plus, la sphère professionnelle et la sphère familiale sont intimement liées. Davidoff et Hall soulignent que la pratique professionnelle repose sur l'organisation familiale. Sous le même toit s'articulent les sphères professionnelles et familiales. Elles emploient le terme « *Etablissement* »<sup>35</sup> pour parler de cette mixité. Les historiens britanniques et allemands, Geoffrey Crossick et Heinz-Gerhard Haupt, écrivent : « The independent workshop not only represented the achievement of years of training and effort, but was an extension of the family home which constituted the centre of his moral and social values »<sup>36</sup>. L'historienne québécoise Joanne Burgess aperçoit cette structure dans le cas montréalais. En se penchant sur la réalité des artisans du cuir, elle semble retrouver à Montréal cette relation entre vie domestique et vie professionnelle<sup>37</sup>. Pour ce qui est de la mère, elle était plutôt cantonnée à la sphère domestique. Prendre soin des enfants, les tâches ménagères et de l'artisanat comme la couture étaient des actions menées presque exclusivement par les femmes. Ainsi, elles jouent un rôle important dans la gestion du domicile. Pour les républicains canadiens de l'époque, la femme modèle est une femme mariée qui ne se mêle pas des affaires extérieures à la maison<sup>38</sup>. Le père et la mère ont chacun un rôle à jouer dans cette construction de l'unité familiale et les enfants dépendent étroitement de cet équilibre.

La structure du ménage a longtemps été sujette à débat. En 1903, l'Abbé Stanislas Lortie<sup>39</sup> publie la première étude d'une famille urbaine canadienne-française. En

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, p.197

<sup>36</sup> Geoffrey Crossick et Heinz-Gerhard Haupt, *The petite bourgeoisie in Europe 1780-1914*, Londres, Routledge, 1995, p.110

<sup>37</sup> Joanne Burgess, *family and community : Montreal leather craftsmen, 1790-1831*, thèse présentée à l'Université du Québec à Montréal comme exigence partielle du doctorat en histoire, vol.2, octobre 1986, 725p.

<sup>38</sup> Allan Greer, *Op cit.*, p.511

<sup>39</sup> Andrée Fortin, *Histoires des familles et de réseaux – la sociabilité au Québec d'hier à demain*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1987, p.25

dressant le portrait d'une famille de Québec de 1848, l'Abbé souligne que l'on retrouve l'aspect rural en ville. Les familles agissent comme une unité de production et cohabitent avec d'autres membres de la famille tant en ville qu'en campagne. L'entraide familiale est au cœur du ménage. En un siècle, cette vision de la famille préindustrielle changera au fil des nouvelles recherches.

L'historien Gérard Bouchard nous propose dans son article *L'étude des structures familiales pré-industrielles: pour un renversement des perspectives*<sup>40</sup> une analyse évolutive des travaux. Dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les historiens ont fortement réagi à des travaux comme ceux de Talcott Parsons. Ce sociologue américain voit une fracture entre la famille traditionnelle centrée sur sa parenté et une famille industrielle centrée sur elle-même. Il est à l'origine du terme de la « nucléarisation familiale »<sup>41</sup>. Peu d'historiens ont validé le constat de Talcott Parsons. Pensons entre autres à l'historien et anthropologue anglais Peter Laslett<sup>42</sup> et à l'américain Edward Shorter<sup>43</sup> qui sont dans les premiers à étudier plus attentivement les différentes structures familiales dans les années soixante-dix. Une des conclusions de Laslett en étudiant les recensements est que le ménage préindustriel en campagne n'est pas étendu comme le prétend Talcott Parsons, mais plutôt nucléaire. Selon Edward Shorter, l'avènement de l'industrialisation amène un sens très particulier de solidarité qui lie entre eux les membres de l'unité domestique<sup>44</sup>. En ce sens, Claudie Bernard souligne qu'il y a une recherche de l'intimité dans l'architecture. Autrefois, la maison était

---

<sup>40</sup> Gérard Bouchard, « L'étude des structures familiales pré-industrielles: pour un renversement des perspectives », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n.28, octobre-décembre 1981, p.545-571

<sup>41</sup> Jean-Hugues Déchaux, « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : éclairage structurel », *Revue des politiques sociales et familiales*, n.73, 2003, p.54

<sup>42</sup> Peter Laslett, *Un monde que nous avons perdu, famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre Préindustrielle*, traduit de l'anglais par Chritosphe Campos, Paris, Flammarion, 1969, p.11

<sup>43</sup> Edward Shorter, *Naissance de la famille moderne XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, traduit de l'anglais par Serge Quadruppani, Paris, Édition du Seuil, 1977, 380p.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p.254

davantage perçue un abri contre l'extérieur. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la famille prend plus conscience du caractère intime de sa maison<sup>45</sup>. On évince de la maison les éléments non familiaux. Selon l'historienne, toutes les classes ont cette volonté de diviser l'extérieur et l'intérieur. Cependant, seuls les bourgeois ont les moyens financiers pour y parvenir. Par exemple, les bourgeois font dormir les domestiques à l'extérieur de la résidence, se font construire des pièces dédiées à la visite, etc. Bernard soutient aussi que la rue est de plus en plus perçue comme un lieu malsain et perd son aspect de lieu de sociabilité. Ainsi, selon ces historiens, l'étude de la structure du ménage démontre une tendance chez les familles à se replier sur elles-mêmes plus on avance dans le XIX<sup>e</sup> siècle.

Plusieurs historiens ont réfuté ces propos. Michael Anderson a lui aussi étudié la structure des ménages. Cependant, il voit plutôt une augmentation des ménages complexes suite à l'industrialisation<sup>46</sup>. En étudiant la ville ouvrière de Preston en Angleterre au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'arrive pas à la même conclusion que Shorter et Laslett. En effet, Anderson conclut que la famille étendue est assez fréquente. Les familles font toujours beaucoup d'enfants et ces derniers restent longtemps dans le ménage. Comme l'âge du mariage est précoce, on retrouve dans les ménages plusieurs couples. Gérard Bouchard remarque que ces études sur la structure du ménage sont marquées par des incertitudes constantes<sup>47</sup>. Plusieurs facteurs ont des incidences sur la composition du ménage. Les historiens et démographes Yves Landry et Jacques Légaré soutiennent que le concept de cycle de vie est essentiel pour bien comprendre le ménage. Selon

---

<sup>45</sup> Claudie Bernard, *Penser la famille au XIX<sup>e</sup> siècle (1789-1870)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, p.53

<sup>46</sup> Michael Anderson, « Household structure and the industrial revolution ; mid-nineteenth-century Preston in comparative perspective », *Household and family in past time*, sous la direction de Peter Laslett et de Richard Wall, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p.235

<sup>47</sup> Gérard Bouchard, *Op cit.*, p.552

eux, « la famille se définit comme une unité démographique dont la vie se déroule de façon cyclique autour des parents et de leurs enfants »<sup>48</sup>. Dans cette logique, Bettina Bradbury soutient que les couples montréalais de la deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>, au commencement de leur vie, ont plus de chance de se retrouver dans une maison avec d'autres membres qui ne sont pas nécessairement de leur parenté. La pauvreté et le chômage expliqueraient en partie ce constat. Ensuite, les couples se retrouvent majoritairement seuls dans leur maisonnée pour fonder leur propre famille. Une fois les enfants hors de la demeure familiale, le couple a tendance à habiter chez l'un de ses enfants. Ce que Bettina Bradbury souligne, c'est que la structure familiale fluctue dans le temps. La structure familiale dépend aussi des besoins de ces membres. La famille nucléaire et la famille étendue ne sont pas propres à une période en particulier. Selon l'allemand Lutz Berkner et l'américain Franklin Mendels, la structure familiale repose essentiellement sur les conditions démographiques, sociales et économiques de la famille. Ils ont démontré « une corrélation complexe dans soixante-sept départements français du XIX<sup>e</sup> siècle mettant en cause des variables comme les coutumes successorales, la composition des ménages, la fécondité, la nuptialité et les mouvements migratoires »<sup>50</sup>.

Pour certains, l'étude des ménages n'est pas représentative de la structure familiale. Un exemple frappant est la photo de famille, qui illustre le portrait d'une famille à un moment précis. Tamara K. Hareven écrit en 1985 : « En attirant l'attention sur la continuité des structures familiales, ils [Laslett, Shorter et plusieurs autres] ont

---

<sup>48</sup> Yves Landry et Jacques Légaré, « Le cycle de vie familiale en Nouvelle-France : méthodologie et application à un échantillon », *Histoire sociale*, vol. XVII, n. 33, mai 1984, p. 8

<sup>49</sup> Bettina Bradbury, « l'économie familiale et le travail dans une ville en voie d'industrialisation : Montréal dans les années », *Maîtresses de maison, maîtresse d'école – femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*, sous la direction de Nadia Fahmy-Eid & Micheline Dumont, Montréal, Boréal Express, 1983, p.287-318

<sup>50</sup> Gérard Bouchard, *Op cit.*, p.557

malheureusement laissé croire à la permanence de la famille nucléaire plutôt que du ménage nucléaire. La famille nucléaire ne vivait pas dans l'isolement ; ses liens de parenté s'étendaient au-delà du ménage »<sup>51</sup>. Cette réflexion est appuyée par de nombreux spécialistes comme Lutz Berkner, Catherine Bonvalet et Éva Lelièvre<sup>52</sup>. On ne peut pas comprendre le fonctionnement d'une famille seulement en étudiant le ménage. La vie de la famille est en étroite relation avec son réseau.

### *1.2.2 Le réseau familial*

Dès la fin du XX<sup>e</sup> siècle, l'étude du réseau familial est de plus en plus prise en compte. L'historienne française Claire Lemerrier écrit : « La volonté de coder la présence de ces liens [familiaux], de quantifier leur importance et de comprendre leur structure d'ensemble a contribué à renouveler certaines problématiques de l'histoire de la famille »<sup>53</sup>. Plusieurs historiens ont orienté leur étude dans ce sens.

Les historiens se sont questionnés sur les comportements de la famille nucléaire en les reliant aux dynamiques sociales, entre autres, avec les relations familiales. Un questionnement fréquent chez les historiens concerne l'implication de la parenté au sein de la famille nucléaire. Les historiennes Sherry Olsen et Patricia A. Thornton se sont penchées sur ce sujet. Elles ont présenté en 2011 la conclusion de nombreuses

---

<sup>51</sup> Tamara K. Hareven « Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux États-Unis », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.39, n.2, 1985, p.187

<sup>52</sup> Catherine Bonvalet et Éva Lelièvre, « Du concept de ménage à celui d'entourage : une redéfinition de l'espace familial », *Sociologie et sociétés*, vol. 27, n.2, 1995, p.177-190

<sup>53</sup> Claire Lemerrier, « Renouveler l'histoire de la famille », *Informations sociales*, vol.3, n.147, 2008 p.95

années de recherche, *Peopling the North American city, Montreal 1840-1900*<sup>54</sup>. Ce livre de plus de cinq cents pages dresse le portrait des trois groupes culturels prédominants de Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle, plutôt dans la seconde moitié du siècle, soit les Canadiens français, les Irlandais catholiques et les Britanniques protestants. Pour décrire les relations familiales, elles font mention du terme « *The elastic of the domestic household* »<sup>55</sup>. Selon elles, les Montréalais ont tendance à utiliser tout leur réseau de solidarité pour survivre. Amis, voisins et parenté, la famille nucléaire fait appel à chacun pour améliorer sa condition de vie. Les Montréalais du XIX<sup>e</sup> siècle créent leur réseau selon leurs besoins. Catherine Hall et Leonore Davidoff avaient également souligné que « les frontières de la parenté étaient très perméables, et la distinction entre amitié et relation familiale très mince. Cette fluidité servait à créer un entrelacs de ressources matérielles et économiques, qui resserrait les liens personnels sur la base du bien-être commun »<sup>56</sup>. L'élargissement des relations au-delà du noyau des parents et des enfants crée un réseau dense de communications qui apporte la sécurité aux individus. La principale méthode utilisée par les Canadiens pour consolider ces relations était de se visiter. Selon Françoise Noël, visiter ses proches constituait l'interaction centrale du réseau familial<sup>57</sup>. Les Montréalais se visitaient, s'écrivaient si ces derniers savaient lire et écrire, ou célébraient ensemble. Ces activités étaient importantes pour maintenir les relations, pour que, suite à un problème quelconque, la famille puisse recourir à une aide. Dans l'étude des villages de la vallée d'Hudson du

---

<sup>54</sup> Sherry Olsen et Patricia A. Thornton, *Peopling the North American City : Montreal, 1840-1900*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2011, 524p.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p.214

<sup>56</sup> Leonore Davidoff et Catherine Hall, *Op cit.*, p.215

<sup>57</sup> Françoise Noël, *Family life and sociability in Upper and Lower Canada, 1780-1870*, Montréal and Kingston, McGill-Queen's University Press, 2003, p.191

XIX<sup>e</sup> siècle, Martin Bruegel mentionne qu'il y existait une coopération à l'intérieur des communautés qui créait un système social avec des règles et des réciprocités<sup>58</sup>.

### *1.2.3 Réseau et immigration*

Montréal devient une ville très hétéroclite aux XIX<sup>e</sup> siècle. L'immigration est très importante pour de nombreux facteurs. La population de Montréal passe de près de 5500 personnes en 1789 à près de 30 000 en 1831<sup>59</sup>. Cette croissance est particulièrement due à une forte immigration provenant des îles britanniques à partir de la fin des guerres napoléoniennes. Dans un premier temps, il s'agit essentiellement d'Anglais et d'Écossais, puis une faible proportion d'Irlandais. Ces derniers immigreront massivement plus tardivement, suite à la grande famine vers 1845. Cette immigration britannique est tellement importante que les Canadiens français ne sont plus majoritaires vers 1831 à Montréal. Louise Dechêne et Jean-Claude Robert estiment que les Canadiens français constituent 44% de la population, comparativement à 33% pour les Britanniques protestants, puis à 25% pour les Britanniques catholiques pendant cette période<sup>60</sup>. Durant ces années, on décompte 50 000 nouveaux immigrants en 1831<sup>61</sup>. Il est à noter qu'une grande partie d'entre eux vont poursuivre leur route vers les États-Unis, Montréal étant une porte d'entrée importante du continent américain. Les immigrants ne sont pas nécessairement bien accueillis à Montréal. Il va sans dire

---

<sup>58</sup> Martin Bruegel, «Uncertainty, Pluriactivity, and neighborhood exchange in the rural Hudson valley in the late eighteenth century », *New York History*, vol. 11, n.3, p.250

<sup>59</sup> Paul-André Linteau, « Montréal » *Encyclopédie canadienne*, < <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/montreal-1/> > [en ligne], page consultée le 6 juillet 2017

<sup>60</sup> Louise Dechêne et Jean-Claude Robert, « Le choléra de 1832 dans le Bas-Canada : Mesure des inégalités devant la mort », *Santé et Société au Québec XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècle*, dirigé par Peter Keting et Ohtmar Keel, Les éditions du Boréal, 1995, p.62

<sup>61</sup> Geoffrey Bilson, *A Darkened House : Cholera in Nineteenth Century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1980, p.7

que la situation sociale et économique des Montréalais n'est pas idéale au XIX<sup>e</sup> siècle. Pauvreté, chômage chronique, maladies et épidémies affectent de nombreuses familles montréalaises. Cette immigration ne peut qu'accentuer ces maux. Un contemporain de cette époque écrit dans le *Montreal Gazette* : « When I see my country in mourning and my native land nothing but a vast cemetery, I ask what has been the cause of all disasters ? And the voice of my father, my brother and my beloved mother, the voice of thousands of my fellow citizens responds from their tomb. It is emigration »<sup>62</sup>. Il est à préciser que ce Montréalais s'exprime dans une période où le choléra cause de nombreux décès. Nous en discuterons plus tard.

De nombreux historiens se sont questionnés sur le réseau familial des migrants. La migration a permis à quelques historiens de prouver que la parenté joue un rôle essentiel pour une famille. Ces historiens soutiennent que les individus migrent souvent avec leur famille. L'historienne France Gagnon estime que si un homme voyage seul, il est rapidement rejoint par un membre de sa famille proche ou un membre de son ancienne communauté<sup>63</sup>. L'étude de France Gagnon concerne la migration à l'intérieur du Bas-Canada. Gagnon suggère que « la famille doit être perçue comme un élément fondamental, jouant un rôle actif dans les grandes transitions économiques et culturelles qui impliquent la migration et l'adaptation à un nouveau milieu »<sup>64</sup>. La famille et la communauté d'origine semblent être très importantes dans la vie de chacun. Gagnon constate également qu'il y a de nombreuses unions entre les gens venant de la même communauté d'origine. On peut arriver au même constat en ce qui concerne la migration des Canadiens français vers les zones industrielles américaines.

---

<sup>62</sup> Donald F. Stevens, « Eating, drinking, and being married: epidemic cholera and the celebration of marriages in Montreal and Mexico, 1832-1834 », *The Catholic Historical Review*, vol.92, n.1, 2006, p.77

<sup>63</sup> France Gagnon, « Parenté et migration : le cas des Canadiens français à Montréal entre 1845 et 1875 », *Historical Papers / Communications historiques*, vol. 23, n° 1, 1988, p.64

<sup>64</sup> *Ibid.*, p.73

Tamara Hareven, qui a étudié cette migration, soutient qu'un parent aide volontiers un membre de sa famille migrant en lui trouvant du travail, en l'aidant dans son transport, bref à veiller sur lui<sup>65</sup>.

On retrouve aussi le même constat dans les études concernant l'immigration britannique. Nous ne pouvons pas éviter d'aborder l'ouvrage *Emigrant Worlds and Transatlantic Communities. Migration to Upper Canada in the First Half of the Nineteenth Century*<sup>66</sup> de Jane Errington. Étudiant l'émigration britannique des trente années suivantes les guerres napoléoniennes, elle souligne que chaque personne ou famille a une raison propre à elle de quitter les îles britanniques. Pauvreté, aventure et la possibilité d'un meilleur avenir motivent les Britanniques à quitter leur famille et la sécurité de leurs institutions. Lucille Campey dans *Seeking a Better Future : The English Pionners of Ontario and Quebec*<sup>67</sup> insiste sur cette possibilité d'avoir mieux de l'autre côté de l'océan. Errington remarque que les réseaux sont déterminants dans l'immigration, voire plus que la situation économique et sociale de la famille. Les familles migrantes intègrent des réseaux et des communautés déjà bien établis avant leur arrivée. Ces familles et individus rejoignent des amis, des anciens voisins ou des parents. Elle écrit : « Go or not to go was a family affair and was rooted in matrix of familial relationships »<sup>68</sup>. Ces réseaux intercommunautaires constituent des axes d'études importants.

---

<sup>65</sup> Tamara Hareven, *Op cit.* p.192

<sup>66</sup> Jane Errington, *Emigrant Worlds and Transatlantic Communities. Migration to Upper Canada in the First Half of the Nineteenth Century*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007, 244 p.

<sup>67</sup> Lucille H. Campey, *Seeking a Better Future: The English Pioneers of Ontario and Quebec*, Toronto, Dundurn, 2012, 528p.

<sup>68</sup> Jane Errington, *Op cit.*, p.15

#### 1.2.4 Réseau et profession

De nombreuses études portent sur les relations familiales à travers les sphères professionnelles. On remarque cette même tendance soulignée par Tamara Hareven à Montréal avec l'étude de Bradbury. En ce qui concerne les relations de travail dans les manufactures, le chef de famille sera le médiateur entre l'employeur et le nouvel employé issu de sa famille. L'employeur approuve et recherche même à embaucher des familles complètes, ce qui permet une meilleure discipline et un meilleur rendement<sup>69</sup>. Tout est lié, que cela soit la famille, la migration et le travail. Hareven écrit : « Les formes élémentaires de coopération entre parents ne se modifiaient pas à cause de l'éloignement ; elles s'enrichissaient plutôt de nouveaux modes d'entraide et visaient des objectifs plus diversifiés. Dans certains cas, les mouvements migratoires intensifiaient les relations de parenté en leur assignant de nouveaux rôles ; ils resserraient ainsi les liens entre les communautés d'origine et les communautés d'accueil »<sup>70</sup>. En effet, par ce réseau de parenté, un employeur pouvait trouver une main-d'œuvre fiable. Joanne Burgess est davantage spécialisée pour le cas de Montréal qu'Hareven. Burgess parle également d'une construction d'une communauté artisanale étroitement liée, démontrant ainsi que le métier est un facteur important dans la création d'un réseau<sup>71</sup>. D'ailleurs, s'il manque de main-d'œuvre, les chefs de famille 'adoptent' des apprentis qui feront pratiquement partie du ménage. Sherry Olsen a rédigé un article pertinent sur la stratégie des familles montréalaises dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>72</sup>. Elle explique que l'association est une stratégie fortement

---

<sup>69</sup> Bettina Bradbury, « l'économie familiale et le travail dans une ville en voie d'industrialisation : Montréal dans les années 1870 », *Op cit.*, p.301

<sup>70</sup> Tamara Hareven, *Op cit.*, p.193

<sup>71</sup> Joanne Burgess, *Op cit.*, p.448

<sup>72</sup> Sherry Olsen, « Pour se créer un avenir » Stratégies de couples montréalais au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.51, n. 3, 1998, p.1-33

pratiquée par les trois grandes communautés de Montréal. Les Montréalais se regroupent entre parents et amis pour fonder de petites entreprises. Elle donne en exemple cette « bande à quatre », deux couples s'associant dans plusieurs entreprises en utilisant les compétences de chacun. Cette réalité reflète la vie de nombreux Montréalais de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Pour conclure, Andrée Fortin souligne : « pour faire face aux situations difficiles, on aura tendance à revendiquer, à réactiver le moindre lien de parenté qui permettra l'entraide, donc la survie »<sup>73</sup>. Aujourd'hui, l'historiographie de la famille signale toute l'importance des relations familiales. On ne peut pas comprendre la famille montréalaise en isolant le noyau familial. Il faut voir la famille au cœur d'un large réseau. C'est un des principaux défis que ce mémoire veut relever. L'historiographie contient peu de travaux concernant le ménage et la parenté au début des années 1830, période marquée par l'immigration et l'épidémie de choléra.

### 1.3 Problématique

L'objectif de ce mémoire est de mieux cerner le comportement des familles à la suite du décès d'un parent dans le Montréal des années 1830. Les familles montréalaises ne peuvent être indifférentes face à la mort d'un parent lorsqu'il y a encore des enfants en charge. Sylvie Perrier écrit : « L'éclatement de la cellule familiale déclenche en effet une série de réactions, des mécanismes sociaux et légaux étant alors activés pour favoriser la formation d'une nouvelle unité économique, d'une part, et pour venir en aide aux orphelins et conserver leur patrimoine, d'autre part »<sup>74</sup>. Sylvie Perrier fait ici

---

<sup>73</sup> Andrée Fortin, *Op cit.*, p.28

<sup>74</sup> Sylvie Perrier, *Op cit.*, p.227

mention de la tutelle des mineurs, issue du droit civil français. Ce mémoire n'est pas orienté vers cette protection de l'enfant mineur en tant que telle. Nous n'avons pas étudié l'ensemble de l'administration tutélaire ni la situation matérielle ou personnelle des enfants mineurs. Nous avons priorisé un autre aspect soulevé par la tutelle, soit la confirmation ou le remplacement de l'autorité parentale, de même que le rôle de l'entourage familial dans ce processus. Nous avons également voulu interroger l'usage de la justice et du droit français par des familles d'horizons variés. Ainsi, nous nous inscrivons dans la foulée des travaux de Bradbury, Garneau, Perrier, Brunet et plusieurs autres.

Cette pratique juridique des Montréalais soulève aussi des questions liées à la pluralité culturelle qui existe alors, ainsi qu'aux rapports hommes-femmes. Le cadre de notre étude nous permet aussi de prendre en considération un évènement exceptionnel, le choléra. Cette épidémie aussi courte que violente entraîne des répercussions à plusieurs niveaux, tant spirituel que social. On pourrait s'attendre à plus de tutelles pendant l'épisode cholérique. Nous croyons qu'il y a une réaction des familles au choléra, un besoin d'encadrement chez les familles. Or, nous pouvons alors étudier la famille dans ce contexte où la mort plus présente bouleverse les esprits et les comportements des Montréalais.

Nous croyons que le contexte montréalais influence la pratique juridique des familles. Le comportement du parent survivant face à la remise en question de l'autorité familiale doit être teinté par de nombreux facteurs. Nous croyons que la pratique tutélaire est différente selon l'appartenance communautaire du couple. Dans les années 1830, Montréal est divisé entre plusieurs groupes culturels. Nous nous alignons sur les propos de Roland Viau : « La réciprocité d'influence qui s'opère alors révèle que la population locale [canadienne] intègre les mœurs politiques et juridiques britanniques tout en conservant son capital d'habitudes et que la majorité des immigrants britanniques acceptent les particularismes identitaires de la société d'accueil, adoptent

même certaines de ses valeurs et de ses coutumes, sans toutefois avoir le sentiment de changer eux-mêmes sur le fond »<sup>75</sup>. Dès lors, la pratique des Montréalais sera assurément différente de ce que nous pourrions voir ailleurs à cause du contact interculturel.

#### 1.4 Méthodologie de recherche

Pour répondre à notre hypothèse, nous étudierons l'élection de tutelle qui ouvre l'administration des biens des enfants mineurs, une procédure légale et sociale importante pour les familles suite à la mort d'un parent. Le droit français protège les biens des enfants mineurs avec une élection de tutelle suite à l'avis des parents et amis assemblés. Le parent survivant n'est pas légalement tuteur de ses enfants mineurs. Bien que celui-ci est naturellement le tuteur, le parent survivant doit se le voir confirmer devant la justice, car le droit français veut une tutelle dative. L'élection dative du tuteur permet à ce dernier de légitimement gérer les biens des mineurs, sous la surveillance d'un subrogé-tuteur, lui aussi élu par l'assemblée. Le dossier de tutelle comporte deux pièces. Dans un premier temps, il y a la requête auprès du juge et l'autorisation de ce dernier pour faire assembler les parents et amis. Dans un deuxième temps, il y a le procès-verbal de l'assemblée de parents et amis généralement composé de sept parents et amis ainsi que l'homologation du juge<sup>76</sup>. Nous détaillerons davantage cette procédure de tutelle plus loin dans le mémoire.

---

<sup>75</sup> Roland Viau, « Cohabiter avec et contre l'autre : Canadiens et Britanniques à Montréal avant 1800 », *Histoire de Montréal et de sa région*, sous la direction de Dany Fougères, Québec, Presses de l'Université Laval, p.223

<sup>76</sup> Voir l'annexe A Dossier de tutelle des mineurs de l'honorable George Pyke pour un exemple.

Nous avons analysé toutes les élections de tutelles de Montréal entre le 1<sup>er</sup> janvier 1831 et le 31 décembre 1832. Pour y arriver, nous avons consulté chaque dossier de tutelle de ces années dans le district de Montréal<sup>77</sup>. Ce travail a été grandement facilité par l'indexation et la numérisation effectuées par le Centre d'histoire des régulations sociales de l'UQAM, sous la supervision de la BAnQ. Nous avons épluché 421 élections de tutelle datées de 1831 et 1165 datées de 1832. De ces dossiers de tutelle ne sont retenues que les dossiers concernant des familles établies à Montréal et demandant qu'un tuteur et un subrogé-tuteurs soient élus. Nous avons également laissé de côté les dossiers qui ne résultent pas de la rupture du couple, comme l'élection de tutelle *ad hoc*, la curatelle, l'autorisation et l'interdiction. Toutefois, ces types d'actes ne sont pas d'aucune utilité. Dans notre travail, nous complétons quelques cas ciblés avec ces divers types d'actes distincts pour améliorer l'analyse. Nous avons créé un corpus de 192 dossiers d'élection de tutelle.

Une fois notre corpus créé, nous avons construit une base de données. Cette dernière nous a permis de regrouper plusieurs variables. Tout d'abord, nous avons catégorisé trois périodes temporelles. La première période, dite normale, est la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1831 au 8 juin 1832. La deuxième période, dite exceptionnelle, est la période où l'épidémie du choléra affecte la ville. Cette période débute le 9 juin 1832. Il n'y a pas de date de fin officielle pour cette période, mais en date du 30 septembre 1832, les décès liés à cette épidémie deviennent plutôt marginaux<sup>78</sup>. Vient ensuite la troisième période, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1832. Ensuite, nous avons compilé différentes données liées aux dossiers de tutelle : la situation familiale, la langue du couple, le nombre d'enfants mineurs, le temps entre le décès et le début de la procédure tutélaire,

---

<sup>77</sup> À cette époque, trois districts judiciaires couvraient le Bas-Canada. À Montréal se joint Trois-Rivières et Québec.

<sup>78</sup> Voir l'annexe B Évolution du nombre de décès du choléra de 1832 à Montréal

la confession religieuse lors du mariage et les informations concernant les acteurs participants au processus judiciaire. Ces informations ne sont pas toutes inscrites dans le dossier de tutelle. Nous avons complété l'information avec d'autres sources, comme les registres paroissiaux. Nous avons consulté le Fonds Drouin via le site de généalogie *Genealogiequébec*, pour trouver des informations sur le mariage ou sur le décès des parents. Nous avons consulté le recensement de 1831 disponible à la Bibliothèque et Archives Canada. Réalisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 1831 et composé de 61 questions, le recensement nous donne quelques informations utiles, telles que la religion des occupants d'une maison, la profession et le nom du chef de famille et le lieu d'habitation.

De tels outils de recherche entraînent certains inconvénients. Premièrement, ce ne sont pas tous les actes de tutelles qui sont rédigés avec la même rigueur. Parfois, il est possible de trouver plus d'information dans un cas plutôt qu'un autre. Deuxièmement, du côté anglophone, il nous est difficile de distinguer Irlandais, Anglais ou Écossais. Comme la religion des familles n'est pas inscrite dans les dossiers de tutelle, il est difficile de trancher entre catholiques et protestants. Aussi, nous avons adopté une distinction grossière concernant l'identification de la langue supposée, en nous basant sur le nom et le prénom. Nous parlerons donc de Montréalais francophones et de Montréalais anglophones. Il est important de faire une distinction, car les différentes communautés ont une culture propre à elles qui influence grandement leurs choix dans diverses sphères<sup>79</sup>. Troisièmement, nous ne verrons pas l'apport des femmes dans certains axes de la recherche comme celui portant sur le réseau familial. Les femmes sont exclues de l'assemblée de parents et amis. Elles n'apparaissent uniquement que dans le rôle de requérante ou de tutrice. Il est dommage de ne pas pouvoir aller plus

---

<sup>79</sup> Sherry Olsen et Patricia A.Thornton, *Op cit.*, p.11

loin, car la femme a un rôle tout aussi fondamental que celui de l'homme dans la création et la solidification du réseau familial. Finalement, le point le plus important selon nous est celui soulevé par le professeur en sociologie du droit Jean-Guy Belley :

Ce n'est pas la société dans tous les aspects essentiels de son organisation et de sa structure qui se donne à voir, c'est la société telle qu'elle s'exprime à travers les mécanismes judiciaires et telle que la justice la laisse s'exprimer à travers elle. [...] Mais, il n'en demeure pas moins que l'institution judiciaire, quelle qu'elle soit, ne peut jamais révéler la société qu'à partir de sa position spécifique dans l'organisation sociale et politique globale<sup>80</sup>.

Nous ne réfutons pas ce postulat de Belley. Il est vrai que la tutelle s'inscrit dans un rapport entre une institution et le couple. Néanmoins, nous croyons fermement que la pratique tutélaire dévoile des comportements intéressants des Montréalais lors du décès d'un parent.

---

<sup>80</sup> Jean-Guy Belley, *Op cit.*, p.414

## CHAPITRE II

### LA FAMILLE AU CŒUR DE LA PRATIQUE TUTÉLAIRE

Le 7 janvier 1831, l'honorable juge George Pyke s'adresse à ses confrères et demande à faire assembler les parents et amis de ses enfants mineurs<sup>81</sup>. Sa femme étant décédée, il supplie la Cour du Banc du Roi de nommer un tuteur à ses six enfants mineurs. Cette demande survient près de neuf ans suivant le décès de sa femme, Elizabeth Tremain. Pourquoi un anglophone provenant de la Nouvelle-Écosse entame-t-il ce processus judiciaire si longtemps après le décès de sa femme ? Dans quelles mesure les Montréalais, qu'ils soient francophones ou anglophones, recourent-ils tel le juge Pyke à l'élection de tutelle suite au décès d'un conjoint ? C'est dans cette pratique qu'il est possible de voir plusieurs Montréalais faire appel au tribunal pour régler les affaires de famille. Au total, ce sont 192 familles montréalaises qui demandent au juge de faire assembler les parents et amis pour procéder à une élection de tutelle en 1831 et 1832.

Dans ce chapitre, nous étudierons plus attentivement les ouvertures de tutelles. Dans un premier temps, nous analyserons plus concrètement la situation familiale de ces familles qui demandent l'ouverture d'une tutelle. Nous chercherons à voir qui est décédé. S'agit-il de la mère, du père ou des deux parents ? Nous identifierons les motivations derrière le choix de la famille à déclencher une élection de tutelle. Le délai entre le décès du parent et l'ouverture de tutelle sera plus particulièrement étudié. Nous analyserons aussi l'aspect particulier du choléra en considérant qu'il est possible que l'épidémie soit un facteur de changement des pratiques judiciaires des Montréalais.

---

<sup>81</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.4, honorable George Pyke, 7 janvier 1831

Dans un deuxième temps, nous chercherons à connaître davantage le requérant qui entame le processus tutélaire. Nous observerons le requérant par différentes facettes comme le genre, le groupe culturel, la religion, le lieu de naissance et la profession. Ainsi, ce chapitre s'intéresse à la situation familiale des Montréalais étudiée à travers l'élection de tutelle.

## 2.1 L'ouverture de la tutelle des mineurs

Plusieurs Montréalais comme l'honorable juge George Pyke ont procédé à une élection de tutelle suite à la mort d'un conjoint. Cette pratique du droit civil français est mise en place afin d'ouvrir l'administration tutélaire par la nomination d'un représentant légal des enfants mineurs. Ce représentant légal est désigné par le terme de tuteur. Ce dernier administre les biens des enfants mineurs pendant leur minorité. Ainsi, la tutelle vise la protection des mineurs tant du côté des biens que de leur personne. Mineur, l'enfant est dépourvu d'une capacité juridique lui permettant de gérer lui-même son héritage. La nomination d'un tuteur permet d'agir légalement au nom des mineurs pour les actes d'administration courante. Pour les décisions plus importantes comme la vente d'un immeuble, le tuteur doit obtenir l'aval de l'assemblée de parents et amis. Le parent survivant est en principe le tuteur naturel de ses enfants mineurs, mais le droit français exige que l'autorité tutélaire soit attribuée par la justice<sup>82</sup>. C'est ce qu'on appelle une tutelle dative. Lorsqu'un mineur se retrouve orphelin, la nomination judiciaire d'un tuteur devient en principe incontournable, le droit français ne reconnaissant pas la désignation d'un tuteur par testament comme dans le droit romain. La protection judiciaire des mineurs repose sur l'initiative des familles ou parfois sur la vigilance des

---

<sup>82</sup> Jean-Philippe Garneau, *Op cit.* p.142

hommes de loi. Il s'agit ici d'une brève présentation de cette pratique judiciaire complexe. Nous analyserons uniquement la question de l'ouverture de la tutelle.

### *2.1.1 La situation familiale à l'ouverture de la tutelle*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour du Banc du Roi de Montréal reçoit de nombreuses requêtes concernant la tutelle. Celles-ci proviennent de l'ensemble de la grande région de Montréal. En 1831 et 1832, il y a 1586 élections de tutelle pour le district judiciaire de Montréal<sup>83</sup>. Le district de Montréal étant plutôt vaste, beaucoup d'élections de tutelle se font à l'extérieur de la ville du même nom. En se référant aux dossiers de tutelle, notre corpus est composé uniquement des familles montréalaises. Au total, 192 familles montréalaises demandent l'ouverture d'une tutelle en 1831 et 1832<sup>84</sup>. À titre de comparaison, les villes où nous remarquons un taux élevé d'ouvertures de tutelle sont Sainte-Marie et Saint-Benoit, avec respectivement 49 et 48 ouvertures de tutelle.

Nous remarquons que la proportionnalité entre la population montréalaise et le nombre d'élections de tutelle est respectée. En effet, selon les travaux de Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin, la ville de Montréal en 1831 est composée de 27 297 habitants<sup>85</sup>. Le district de Montréal est composé de 250 730 habitants en 1831. C'est 10,89% de la population du district de Montréal qui vit dans la ville du même

---

<sup>83</sup> Cette donnée provient de notre propre corpus. On y trouve également des tutelles *ad hoc* que nous avons laissées de côté. Voir le chapitre 1 pour les justifications.

<sup>84</sup> La sélection de notre corpus s'est construite autour du lieu de résidence du père ou de la mère encore vivant. Nous retenons quelques exceptions que nous soulevons un peu plus loin. L'objectif ici est de choisir les ouvertures de tutelle qui concernent des familles établies dans la ville de Montréal.

<sup>85</sup> Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin, « Population et espace rural au Bas-Canada: l'exemple de l'axe laurentien dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, v.44, n.2 1990, p.260

nom. Si nous regardons le pourcentage du nombre de tutelles ayant pour lieu la ville de Montréal (192 sur 1586), nous obtenons un taux similaire, soit 12,11 %. À l'égard de ces chiffres, Montréal ne semble pas présenter une pratique différente, comparativement à l'ensemble du district judiciaire.

Afin d'entrer dans le vif du sujet, nous observerons dans un premier temps la situation familiale lors de l'ouverture de la tutelle. Pour ce faire, nous avons séparé les tutelles montréalaises en deux catégories distinctes.

Tableau 2.1 Situation familiale des Montréalais lorsqu'a lieu l'ouverture de tutelle, 1831 et 1832<sup>86</sup>

Situation familiale	Nombre de familles
Décès du premier parent	139
Décès du second parent	53
Total	192

L'élection d'une tutelle n'a pas le même sens selon la situation familiale. Lorsqu'il n'y a plus de parent naturel des enfants mineurs, l'objectif d'ouvrir une tutelle est de trouver un parent de substitution pour les orphelins. Donc, un membre de la parenté ou un ami va demander l'ouverture de la tutelle pour les enfants orphelins. Lorsque le décès d'un parent laisse un conjoint ou une conjointe dans le deuil, la tutelle vient

---

<sup>86</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

affirmer ou non le dernier parent comme tuteur légal de ses propres enfants. Nous avons à Montréal un peu moins du trois quarts des tutelles qui se tiennent dans un tel contexte.

Plusieurs veufs et veuves comme George Pyke, attendent des années avant d'ouvrir une tutelle. Nous avons été en mesure d'identifier le temps écoulé entre le décès du parent et l'ouverture de tutelle pour 128 familles. Nous avons déterminé le moment du décès du parent, entre autres, grâce aux registres paroissiaux. Soulignons ici le nombre important de familles où nous n'avons pas été en mesure d'identifier la date du décès du défunt. Ces cas représentent le tiers des familles ouvrant une tutelle en 1831 et 1832.

Tableau 2.2 Temps écoulé entre le décès du parent et l'ouverture de tutelle à Montréal, 1831-1832<sup>87</sup>

Temps écoulé entre le décès du parent et l'ouverture de tutelle	Nombre de familles
Moins de 2 semaines	28
Moins de 3 mois	46
Dernièrement <sup>88</sup>	8
Plus de 3 mois	46
Indéterminé	64
Total	192

<sup>87</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>88</sup> Dans quelques tutelles, il est mentionné que le parent est décédé dernièrement. Pour les cas où nous n'avons pas été en mesure d'identifier précisément la date du décès du parent, nous les avons regroupés sous cette catégorie. À titre d'exemple, pour une de nos familles où il était stipulé que le parent était décédé dernièrement, le parent était décédé depuis plus de six mois. Voir, BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle, n.648A, Joseph Brossard, 24 août 1832

Avec ces données, nous ne sommes pas en mesure d'identifier une tendance. Certains Montréalais ouvrent une tutelle rapidement suite au décès d'un parent alors que nombreux attendent plusieurs mois, voire des années. Près de quatre familles sur dix ouvrent une tutelle avant trois mois. Il est intéressant de comparer nos données avec celles de Guy Brunet. Ce dernier soutient que dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, dans certaines régions de la France, 63% des conseils de famille ont lieu dans les quinze jours qui suivent le décès du parent<sup>89</sup>. Ce chiffre grimpe à 88% quand le conseil se réunit dans un délai d'un mois suivant le décès. Ces chiffres ne reflètent en aucun cas ce que nous retrouvons à Montréal. La rapidité de l'ouverture de la tutelle dans certaines localités en France est influencée par l'organe judiciaire. La France semble être plus interventionniste dans l'application de la tutelle, alors que le Bas-Canada laisse aux familles le choix de procéder ou non à l'ouverture d'une tutelle. Brunet souligne qu'il n'est pas rare que les juges de paix en France, de leur propre initiative, entament le processus tutélaire<sup>90</sup>. Il est impossible de voir une telle pression des juges dans les dossiers de tutelle à Montréal. Or, si le droit pratiqué à Montréal provient de l'héritage juridique français, il reste néanmoins qu'il semble appliqué différemment qu'en France.

Nous avons observé quelques facteurs qui poussent les familles à vouloir ouvrir une tutelle. Dans chaque ouverture de tutelle, il est mentionné que le requérant se présente à la Cour du Banc du Roi suite à la mort d'un des parents des enfants mineurs. Il n'y a pas plus d'explications. Cependant, les cas tardifs d'ouverture de tutelle nous laissent croire que le seul décès du parent n'est pas la motivation primaire d'entamer la

---

<sup>89</sup> Guy Brunet, *Op Cit.*, p.7

<sup>90</sup> *Ibid.*

démarche. Il est difficile de croire que George Pyke ouvre une tutelle en réaction au décès de sa femme, neuf ans après son décès. Nous avons identifié trois éléments majeurs qui nécessitent qu'un tuteur soit nommé par la justice et qui pourrait motiver la famille à ouvrir une tutelle.

Premièrement, il y a le remariage. François Dequoy dit Penard demande l'ouverture de tutelle le 24 avril 1832, trois ans et un mois après le décès de sa femme, Zoé Benoit<sup>91</sup>. Le veuf se remarie six jours plus tard avec une dénommée Esther Grinne<sup>92</sup>. Le veuf a eu un enfant, Louis Henry, quatre ans, avec sa défunte femme. En consultant les registres de mariage, nous pouvons affirmer que huit veufs et une veuve se remarient peu longtemps après avoir fait une ouverture de tutelle. Cette proportion plus élevée chez les hommes peut être possiblement expliquée par le contexte de l'époque.

En effet, les hommes se remarient beaucoup plus que les femmes. Bradbury souligne que c'est la moitié des femmes dans la vingtaine qui se remarient et ce taux diminue plus la femme est âgée. Très peu d'entre elles se marient lorsqu'elles sont cinquantenaires<sup>93</sup>. L'historienne souligne également que cette nouvelle indépendance de la femme, pour celles plus fortunées, ou la volonté romantique de retrouver leur mari après la mort, pourrait justifier le choix de quelques femmes de ne plus reprendre époux<sup>94</sup>. Beaucoup d'études québécoises, comme celle de Josette Brun<sup>95</sup> pour le XVIII<sup>e</sup> siècle et de Marie-Ève Harton dans le XIX<sup>e</sup> siècle, démontrent l'importance pour le père de se remarier rapidement. Ils ont deux fois plus de chances de se remarier selon

---

<sup>91</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.293, Dequoy dit Penard, 24 avril 1832; Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, sépulture n.154, Zoé Benoit, 27 mars 1829

<sup>92</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, mariage François Duquois Picard et Esther Grinne, 30 avril 1832

<sup>93</sup> Bettina Bradbury, *Wife to widow : Lives, laws and Politics in Nineteenth century Montreal*, *Op cit.*, p.193

<sup>94</sup> *Ibid.*, p.202

<sup>95</sup> Josette Brun, *Op cit.*, p.36

Marie-Ève Harton dans le Québec de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>96</sup>. Les veufs ne peuvent gérer seul la vie familiale, avec les enfants et la vie professionnelle. Ils sont à la recherche d'un équilibre entre les tâches domestiques et le travail salarié<sup>97</sup>.

La volonté des veufs de procéder à une ouverture de tutelle avant de se remarier peut s'expliquer par la communauté de biens, régime matrimonial par défaut au Bas-Canada. À titre d'exemple, selon les lois en vigueur au Bas-Canada, un inventaire des biens doit être clos trois mois après le décès<sup>98</sup>. Si ce n'est pas le cas, la communauté persiste entre le parent survivant et ses enfants mineurs. Ainsi, si le veuf ou la veuve se remarie sans avoir établi l'inventaire des biens du précédent lit, la communauté demeure entre le parent survivant, le nouveau conjoint et les enfants du premier lit. Dans un tel cas, les biens sont communs entre tous et les enfants du premier lit pourront réclamer l'avoir commun de la famille reconstituée. Cette question d'héritage pourrait convaincre les veufs et les veuves de recourir à une tutelle. De plus, il se pourrait que le notaire exige le titre de tuteur pour compléter l'acte d'inventaire, si cela implique des mineurs. Ce n'est pas la seule raison qui pourrait pousser les veufs et veuves à ouvrir une tutelle, mais il est important de prendre en compte cette motivation en lien avec le remariage.

Deuxièmement, nous avons identifié neuf familles qui procèdent à l'ouverture d'une tutelle dans le but de permettre à un enfant mineur une action réclamant l'accord d'un tuteur. Dans ces cas précis, le greffier explique davantage la situation. Le sujet le plus populaire demeure le mariage de l'enfant mineur. Il est impossible de se marier mineur

---

<sup>96</sup> Marie-Ève Harton, *Op Cit.*, p.21

<sup>97</sup> *Ibid.*, p.24

<sup>98</sup> Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Les inventaires après le décès à Montréal au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle : préliminaire à une analyse », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol.30, n.2, 1976, p.177

sans le consentement des parents ou du tuteur<sup>99</sup>. Si les parents sont décédés, il doit y avoir autorisation. Le cas de la famille de François Bélanger est un bon exemple. Les parents sont décédés il y a plusieurs années. Il est écrit, dans l'acte de tutelle, que le suppléant, Augustin Séguin, « aurait pris jusqu'à ce jour [la garde des enfants] et auxquels il devient maintenant nécessaire de leur faire élire un tuteur et un subrogé-tuteur »<sup>100</sup>. Un des deux enfants mineurs, François, se marie vingt jours après l'ouverture de tutelle<sup>101</sup>. Il semble que le mariage précoce de François pousse Augustin Séguin à ouvrir une tutelle.

Les mariages qui impliquent un mineur sont fréquents. Dans la décennie 1840-1850, Sherry Olson et Patricia Thornton soulignent que 55% des Canadiens français, 37% des Protestants et 19% des Irlandais se marient avant d'atteindre la majorité<sup>102</sup>. Ces cas concernent le plus souvent les femmes. Olson et Thornton avancent également que pour les Montréalais britanniques, avant de se marier, les hommes devaient acquérir une expérience professionnelle et une fortune<sup>103</sup>. Cette pratique est moins présente chez les Montréalais francophones. L'Église catholique met aussi beaucoup de pression pour que ses fidèles se marient le plus tôt possible<sup>104</sup>. De plus, selon Geneviève Postolec et France Parent, un moment privilégié pour mettre un terme à la communauté de biens en vue du partage successoral coïncide au moment du mariage d'un des enfants. À cette occasion, le parent offre alors à sa fille sa part d'héritage sous forme de dot ou à son garçon sous forme de donation<sup>105</sup>.

---

<sup>99</sup> Serge Gagnon, *Op cit.*, p.100

<sup>100</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.563, François Bélanger, 7 août 1832

<sup>101</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, mariage de François Bélanger et Adelaïde Brien dite Desrochers, 27 août 1832

<sup>102</sup> Sherry Olsen et Patricia A. Thornton, *Op cit.*, p.155

<sup>103</sup> *Ibid.*, p.169

<sup>104</sup> Serge Gagnon, *Op cit.*, p.90

<sup>105</sup> France Parent et Geneviève Postolec, *Op cit.*, p.313

Dans un autre ordre d'idées, le mariage peut entraîner la nomination d'un tuteur malgré qu'un parent soit toujours vivant. En janvier 1831, Marguerite Vallée<sup>106</sup>, désireuse de se marier ne peut le faire, car sa mère est absente. Cette dernière demeure à Ottawa avec son nouvel époux. La Cour convoque alors une assemblée, mais demande à deux témoins, soit Thomas Finchlay, le futur époux de Marguerite Vallée et Jean-Baptiste Veine, un ami, de confirmer l'absence de la mère.

Il y a un autre enjeu qui pourrait amener un requérant à demander l'ouverture d'une tutelle pour une action concernant un mineur. En 1831 et 1832, seulement deux familles indiquent clairement dans l'ouverture de tutelle la volonté de l'enfant mineur de devenir apprenti. Il s'agit de mettre le mineur sous le service d'un homme à titre d'apprenti comme nous le voyons dans l'exemple suivant : « Peter Warden is desirous of being formed as an apprentice to Charles Tuy of this city, cabinet maker »<sup>107</sup>. Dans ce cas, le requérant mentionne d'entrée de jeu la raison de sa présence dans l'ouverture de la tutelle. Ainsi, le mariage et la nomination d'un apprenti sont les deux événements qui ressortent de notre échantillon et qui semble pousser les familles à ouvrir une tutelle en ce qui concerne directement l'enfant mineur, hors de l'héritage.

Troisièmement, certaines familles ouvrent une tutelle dans l'objectif de poursuivre d'autres procédures judiciaires qui réclament la présence d'un tuteur. Au total, nous avons pu identifier cinq familles qui engagent d'autres procédures judiciaires après avoir ouvert une tutelle quelque temps par la suite<sup>108</sup>. Dans la plupart des cas, ces procédures constituent des renonciations d'héritage et des autorisations à vendre.

---

<sup>106</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.19, Marie Marguerite Vallée, 25 janvier 1831

<sup>107</sup> *Ibid.*, tutelle n.411, Peter Warden, 3 juillet 1832

<sup>108</sup> Nous avons élargi notre corpus pour ce cas unique. Nous avons consulté les autorisations de 1831-1832 si celle-ci concernaient une famille ouvrant une tutelle dans les mêmes années. Notons ici que le

Suite à un décès, la famille peut refuser ou conserver l'héritage d'un défunt parent. Plusieurs familles vont renoncer à l'héritage pour cause d'une dette trop importante, comme pour le cas de la famille Perrault. Le tuteur ne peut prendre cette décision sans un accord d'une assemblée de parents et amis. Avant tout, il doit y avoir la nomination d'un tuteur. Il est écrit dans l'autorisation de la famille Perrault : « Qu'après mur examen du dit inventaire, elle [la mère Julie Daveaux] croirait qu'il serait absolument nécessaire pour le bien et avantage de ses dits enfants mineurs de renoncer en sa dite qualité pour et au nom des dits mineurs tant à la communauté qui a existé entre elle et le dit défunt Étienne Perrault son époux, qu'à la succession de ce dernier, le tout étant grevé de dettes »<sup>109</sup>. De l'ouverture de tutelle<sup>110</sup> à l'autorisation permettant de renoncer à l'héritage, il s'est écoulé une semaine. Il est stipulé dans l'ouverture de tutelle que la veuve désire à la fois qu'un tuteur soit nommé, mais également qu'un inventaire des biens soit réalisé. Les familles règlent ces questions d'héritage assez rapidement lorsqu'il y a un enjeu pour le patrimoine. Il en va de même pour l'autorisation à vendre. Si l'enfant mineur détient un héritage important comme une propriété, l'assemblée de parents et amis doit statuer si la vente du bien est profitable pour l'enfant. Le cas de la famille Dubord<sup>111</sup> nous donne un bel exemple. La mère, Josephite Thivert fait assembler, deux mois après l'ouverture de tutelle, pour vendre un terrain de mille-cent-quinze pieds dans le faubourg Saint-Laurent<sup>112</sup>.

Rien ne confirme la stratégie du juge George Pyke cité en introduction de ce chapitre. Cependant, la tutelle faite tardivement suite au décès de sa femme prend forme lorsque

---

nombre de familles est à titre indicatif. Une recherche plus approfondie dans les autorisations quelques années plus tard aurait sûrement amenée une meilleure vue d'ensemble.

<sup>109</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, autorisation n.399, Étienne Perrault, 12 août 1831

<sup>110</sup> *Ibid.*, tutelle n.393, Étienne Perrault, 5 août 1831

<sup>111</sup> *Ibid.*, tutelle n.86, Jacques Dubord, 10 février 1832

<sup>112</sup> *Ibid.*, autorisation n.218, Jacques Dubord, 27 mars 1832

ses deux enfants aînées, des jumeaux, sont sur le point d'atteindre leur majorité, soit un mois plus tard. Serait-il possible que le juge Pyke règle les questions d'héritage avant leur majorité ? Ainsi, afin de faire un inventaire de ses biens avec ses enfants prochainement adultes, il doit entamer la procédure. Il se pourrait aussi que les enfants aient réclamé une assemblée. Il est possible que plusieurs cas indéterminés soient similaires à ces exemples. Peu importe la situation familiale, lorsque la famille entreprend une tutelle, les familles demandent l'élection d'un tuteur afin de répondre à un besoin et non dans le but de répondre uniquement à la justice. Le choléra va amener les Montréalais à revoir leur relation avec la pratique tutélaire.

### *2.1.2 L'ouverture de tutelle durant le choléra de 1832*

L'épidémie de choléra qui frappe le Bas-Canada à partir du 8 juin 1832 nous permet d'observer la tutelle sous un nouvel angle. En effet, c'est durant cette épidémie que les familles montréalaises éprouvèrent un bouleversement hors de l'ordinaire. Faire cette distinction est primordial, sous risque de fausser les conclusions du mémoire. En 1832, le nombre de tutelles explose. Il y a eu au total 1165 tutelles, toutes tutelles confondues, dont les autorisations, curatelles et tutelles *ad hoc* dans le district de Montréal. En 1831, seulement 421 tutelles sont enclenchées dans ce même district. Pour la simple période cholérique entre le 9 juin 1832 et le 30 septembre 1832, pour la ville de Montréal, nous comptons 87 demandes d'ouverture de tutelles suite au décès d'un parent. Durant la même période l'année précédente, ce nombre n'était que de 21.

Une mise en contexte de cette situation exceptionnelle qu'est le choléra est de mise pour comprendre l'ampleur du phénomène. L'épidémie frappe Montréal de plein fouet le 9 juin 1832, une journée après que Québec en soit victime. Tirant son origine de la région du Bengale, l'épidémie fait son chemin jusqu'aux îles britanniques en 1831.

Prévenant, le Bas-Canada se mobilise avec le peu de ressources qu'il possède pour ériger une zone de quarantaine à Grosse-Île. Malheureusement, malgré les précautions, le bateau à vapeur *Voyageur* introduit cette maladie en plein cœur de la province. Du 16 juin au 15 septembre 1832, c'est un peu moins de 2000 Montréalais qui décèdent à cause de l'épidémie<sup>113</sup>. La mort fauche plus de la moitié des gens affectés<sup>114</sup>. L'épidémie affecte en premier lieu le vieux marché, mais ensuite se reprend majoritairement vers le faubourg Saint-Laurent. De Montréal, l'épidémie se propage vers les États-Unis en suivant les cours d'eau et les rivières en affectant tout l'arrière-pays. La Rive-Sud de Montréal est particulièrement affectée. Cette épidémie marque l'imaginaire de tous les contemporains, tant la mort frappe partout.

Les tensions s'exacerbent entre les Canadiens français et les Britanniques. La Couronne britannique est accusée de vouloir exterminer la population canadienne en expédiant leurs malades sur le nouveau continent par quelques Canadiens français. Les riches se sauvent en campagne, sans toutefois échapper au choléra. Les autres diminuent leur déplacement dans la ville. Le commerce est pratiquement inexistant quand le nombre de décès atteint le plus haut sommet. Les artisans sont les plus touchés. Maçons, charpentiers et charretiers sont les plus meurtris<sup>115</sup>. Montréal est davantage touché que plusieurs autres villes dans le monde. Le taux de mortalité cholérique atteint 74 pour 1000 habitants à Montréal, taux similaire pour la ville de Québec<sup>116</sup>. En Europe, les villes comme Paris, Dublin et Londres, comptent respectivement un taux de 22, 30 et 3,5 pour 1000<sup>117</sup>. Cependant, certains quartiers de

---

<sup>113</sup> Voir l'annexe B Évolution du nombre de décès du choléra de 1832 à Montréal pour voir l'évolution de la mortalité.

<sup>114</sup> Geoffrey Bilson, *Op Cit.*, p.4

<sup>115</sup> Louise Dechêne et Jean-Claude Robert, *Op cit.*, p.72

<sup>116</sup> *Ibid.*, p.65

<sup>117</sup> *Ibid.*

Londres, comme Chelsea et Whitechapel, sont aussi durement touchés que Montréal<sup>118</sup>. Tout bien considéré, les historiens Jean-Claude Robert et Louise Dechêne précisent que d'un point de vue démographique, il s'agit d'un impact mineur<sup>119</sup>. Les pertes sont rapidement comblées par l'immigration, surtout britannique. Toutefois, ils mentionnent que du point de vue historique, l'épidémie de 1832 est considérable. Éclatement des tensions, démoralisation de la population, lacunes des autorités sont tous des sujets précis qui marquent l'historiographie bas-canadienne selon Dechêne et Robert. Cette hausse soudaine de décès propulse la famille dans un contexte d'incertitude et de changement.

Dans cette partie du mémoire, nous avons réparti les familles de notre corpus au travers trois périodes temporelles distinctes. Notre première période concerne l'avant-choléra. Elle inclut l'année 1831 et les 160 premiers jours de l'année 1832. Pour cette période, il y a 74 familles qui demandent l'ouverture d'une tutelle. Cela nous donne un taux quotidien de 0,14 ouvertures de tutelle. Pour notre deuxième période, qui concerne le cœur de la crise, nous avons 87 ouvertures de tutelle rédigées en 115 jours, soit un taux quotidien de 0,76 ouvertures de tutelle. Cette période débute le 9 juin 1832, mais il n'y a pas de date de fin officielle. Nous avons opté pour le dernier jour de septembre, moment où les décès causés par le choléra sont presque inexistants. N'oublions pas que, lorsque l'épidémie frappe Montréal, la ville se referme sur elle-même pendant un court moment. La justice ne fait pas exception. Il n'y a aucune ouverture de tutelle entre le 9 juin et le 22 juin 1832. Les familles montréalaises ayant ouvert une tutelle après le choléra, soit d'octobre à décembre 1832 ne sont pas pris en compte dans cette section, l'échantillon étant trop faible. Notons seulement qu'il y a 31 ouvertures de tutelle en 92 jours, pour un taux quotidien de 0,34, soit un peu plus que dans une période normale.

---

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Ibid.*, p.79

Il est possible que les décès liés au choléra affectent la pratique encore quelques mois plus tard.

En comparant les ouvertures de tutelle avant l'épidémie et pendant l'épidémie, nous observons si la situation familiale des Montréalais qui entament une ouverture de tutelle change.

Tableau 2.3 Situation familiale des Montréalais lorsqu'à lieu l'ouverture de tutelle en considérant le choléra, 1831-1832<sup>120</sup>

Situation familiale	Nombre de familles avant l'épisode du choléra (1 <sup>er</sup> janvier 1831 – 8 juin 1832)	Nombre de familles pendant l'épisode du choléra (9 juin 1832 – 30 septembre 1832)
Décès du premier parent	55	59
Décès du second parent	19	28
Total	74	87

La situation des familles montréalaises qui ouvrent une tutelle pendant une période normale et une période exceptionnelle comme le choléra est similaire. Trois familles sur quatre (74,32%) ouvrent une tutelle lors du décès d'un premier parent, alors que l'on compte un peu moins de sept familles sur dix (67,81%) pendant le choléra. Notons toutefois que pendant la période cholérique, il se pouvait que les deux parents décèdent dans un court laps de temps. Prenons l'exemple de la famille Cardinal<sup>121</sup>. Le père de

<sup>120</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>121</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.391, Joseph Cardinal, 26 juin 1832

famille Joseph Cardinal décède le 18 juin 1832<sup>122</sup>, alors que sa femme décède une journée plus tôt<sup>123</sup>. Cela nous pousse à croire que le nombre de décès du second parent est plus élevé pendant le choléra, car le parent survivant ne peut ouvrir une tutelle à temps. Nous observons un changement notable dans le temps écoulé entre le décès d'un parent et l'ouverture de tutelle.

Tableau 2.4 Temps écoulé entre le décès d'un parent et l'ouverture de tutelle à Montréal en considérant le choléra, 1831-1832<sup>124</sup>

Temps entre le décès et l'ouverture de tutelle	Nombre de familles Avant le choléra (1 <sup>er</sup> janvier 1831 – 7 juin 1832)	Nombre de familles Pendant le choléra (8 juin 1832 – 30 septembre 1832)
Moins de 2 semaines	5	23
Moins de 3 mois	10	28
Dernièrement	0	6
Plus de 3 mois	27	7
Indéterminé	32	23
Total	74	87

La rapidité des Montréalais à entreprendre l'ouverture de tutelle est considérablement plus élevée en période exceptionnelle. Il y a presque trois fois plus de familles qui ouvrent une tutelle trois mois après le décès d'un parent qu'en période normale. C'est plus d'une famille sur deux (58,62%) qui fait une ouverture de tutelle dans les trois mois suivant le décès pendant la période cholérique, puis une famille sur cinq (20,27%)

<sup>122</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, sépulture n.802, Joseph Cardinal, 17 juin 1832

<sup>123</sup> *Ibid.*, sépulture n.882, Marguerite Cardinal, 18 juin 1832

<sup>124</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

pour la période antérieure. Le cas particulier du choléra amène un changement dans l'attitude de la famille à l'égard de la justice. Pendant une période normale, le parent survivant ne cherche pas à ouvrir une tutelle rapidement. L'ouverture de tutelle est déclenchée à un moment précis et choisi par la famille. Cette relation avec la pratique tutélaire serait alors encore plus distante que celle entrevue par l'ouvrage de Brunet mentionné précédemment.

Dans la section précédente, nous avons mentionné les différents types de cas qui pourraient justifier l'ouverture de tutelle, à savoir le remariage, l'autorisation de l'enfant à s'engager ou à se marier, puis l'ouverture d'une autre procédure judiciaire. Nous avons pu davantage identifier ces motivations secondaires durant la période normale. Par exemple, six veufs se remarient rapidement après avoir ouvert une tutelle en temps normal, alors que nous ne trouvons qu'un seul exemple pendant le choléra. Notons toutefois qu'il serait normal d'y voir une diminution, car le laps de temps est plus court. De plus, aucune procédure judiciaire supplémentaire n'est entreprise pendant le choléra, ce qui nous amène à voir un changement dans l'attitude de la famille. En période cholérique, la situation familiale de l'élection de tutelle est plus intimement liée au décès d'un parent. Il est grandement possible que la mort moins prévisible et davantage répandue déstabilise les familles. Celles-ci semblent accorder une importance croissante dans de telles périodes, puis à régler les questions soulevées par la tutelle très rapidement.

Dans un autre ordre d'idées, l'administration judiciaire de la tutelle se transforme également durant la période cholérique. Le tribunal semble changer sa façon de gérer la procédure. On retrouve davantage d'information pendant la crise du choléra. Les cas où on ne peut retrouver la date du décès chutent à une famille sur quatre lors de l'épidémie. Les périodes avant et après l'épidémie voient près de la moitié de leur corpus n'ayant pas assez d'information pour identifier la période du décès. Par exemple, dans la première période, il y a neuf cas (12,16%) où il est mentionné la date

exacte du décès dans l'ouverture de tutelle. Lors de l'épidémie, cela grimpe à vingt-sept cas (31,03%). On voit également apparaître durant l'épidémie les termes « décédé dernièrement » ou en anglais « lately deceased ». Nous avons des cas avec cette mention où la tutelle est réalisée deux semaines après le décès, mais aussi jusqu'à six mois. Dans aucun cas, nous ne retrouvons une telle mention dans nos 74 ouvertures de tutelle précédant le choléra. Nous pouvons compter onze cas où il y a cette mention en période cholérique. On ne mentionne toutefois jamais le choléra dans l'ouverture de tutelle. La cause de la mort est d'ailleurs rarement mentionnée dans l'acte, peu importe la région. Nous sommes tombés sur quelques exceptions hors Montréal, comme le cas de Barthelemy Thevrier du village de Sainte-Marie, où il est mentionné « décédé du choléra la semaine dernière »<sup>125</sup>, ou bien du cas Joseph Rousseau de Saint-Hyacinthe où il est écrit « mort de la maladie prévalente »<sup>126</sup>. Ce détail n'a pas une incidence sur la suite du processus tutélaire, mais nous voyons toutefois que les représentants de la justice ont une certaine latitude. Pendant une période exceptionnelle comme le choléra, les hommes de loi semblent vouloir davantage contextualiser l'ouverture de tutelle. Or, il semble que le choléra amène un changement tant dans l'administration juridique que dans l'utilisation de la tutelle par la famille.

## 2.2. Le requérant

Nous verrons dans cette section les individus à l'origine de l'ouverture de tutelle. Nous observerons plus précisément les familles où un parent est survivant. Nous voulons répondre entre autres aux questions suivantes : Qui a recours à une tutelle ? Quelles

---

<sup>125</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.549, Barthelemy Thevrier, 3 août 1832

<sup>126</sup> *Ibid.*, tutelle n.964, Joseph Rousseau, 25 septembre 1832

sont les caractéristiques sociales et identitaires du requérant? Nous poursuivrons notre questionnement concernant les motivations d'une élection de tutelle. Cette fois, nous analyserons le profil du requérant par son appartenance culturelle, par son genre, sa religion, sa région de naissance et sa profession.

### *2.2.1 L'appartenance ethnoculturelle et le genre*

L'appartenance culturelle et le genre du requérant sont des éléments primordiaux dans la compréhension de l'intérêt de la famille à ouvrir une tutelle. Au XIX<sup>e</sup> siècle, Montréal est loin d'être une ville homogène. Dans le cadre de ce travail, nous distinguons deux grands groupes linguistiques. Nous avons des Montréalais francophones et des Montréalais anglophones, qui pour l'année 1831 représentent une proportion similaire dans la ville. Nous sommes conscients des limites imposées par cette division, étant donné que nous nous basons sur les noms des familles pour orienter notre classement. Les Montréalais anglophones sont originaires de différentes régions et ont des pratiques différentes. Par exemple, l'Écosse était de tradition civiliste comme la France, mais elle s'est progressivement intégrée au système anglais du *Common law*. Bref, ils forment un ensemble bien moins homogène que les Montréalais francophones, majoritairement catholiques et de droit coutumier. Nous voulons voir dans cette partie si le groupe culturel d'appartenance du requérant est déterminant dans l'ouverture de la tutelle.

Tableau 2.5 Situation familiale des Montréalais lors d'une ouverture de tutelle selon sa langue, 1831-1832<sup>127</sup>

Situation familiale	Familles francophones	Familles anglophones	Familles mixtes/indéterminées	Total
Décès du premier parent	67	59	13	139
Décès du second parent	25	25	3	53
Total	92	84	16	192

Nous avons à Montréal en 1831 et 1832 un peu plus de familles francophones que de familles anglophones qui ouvrent une tutelle. La présence d'autant de familles anglophones est impressionnante, considérant que ces dernières sont moins familières avec les règles du droit français. La situation familiale reste similaire selon les différents groupes culturels lors de l'élection de tutelle. Un peu moins de trois familles sur quatre ouvrent une tutelle lors d'un premier décès. Les familles mixtes démontrent une proportion plus élevée pour un premier décès, mais il se peut que le petit échantillon puisse expliquer cette différence. Les Montréalais anglophones ont donc une pratique tutélaire relativement similaire aux Montréalais francophones. Pourtant, il est difficile de voir une pratique similaire parmi l'ensemble des Montréalais.

---

<sup>127</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

L'historien Yvan Lamonde parle de la relation entre Canadiens français et Britanniques comme un développement asymétrique<sup>128</sup>.

Canadiens français et Britanniques ont un héritage juridique différent. Le droit privé français prime au Bas-Canada au grand déplaisir de certains Britanniques. Ces derniers luttent et mettent cette question au cœur du débat politique. L'affaire Grant contre Gray mobilisera plusieurs acteurs déterminés à promouvoir leur vision du droit privé<sup>129</sup>. Finalement, les Britanniques n'auront jamais gain de cause. L'existence de deux modèles juridiques implique la mise en place d'une justice arbitraire, l'individu choisissant le droit qui lui convient le mieux. Les Britanniques voient dans le droit canadien une violation de leur droit, car l'élection de tutelle entre en conflit avec le droit privé anglais. Ce n'est plus sujet de débat vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, laissant présager selon Evelyn Kolish que les tribunaux appliquent la loi selon l'appartenance ethnique<sup>130</sup>.

Pour observer une différence dans la pratique tutélaire, il faut approfondir la recherche et observer le genre du requérant.

---

<sup>128</sup> Yvan Lamonde, « La sociabilité montréalaise au XIX<sup>e</sup> siècle : La présence des cultures francophone et anglophone », *Histoire de Montréal et de sa région*, sous la direction de Dany Fougères, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p.749

<sup>129</sup> Evelyn Kolish, *Op cit.*, p.55

<sup>130</sup> *Op cit.*, p.203

Tableau 2.6 L'identité du requérant Montréalais dans les cas de premier décès, 1831-1832<sup>131</sup>

L'identité du requérant	Nombre de familles
Père	40
Mère	97
Total	137 <sup>132</sup>

Plus de la moitié des requérants sont des veuves. Les femmes sont plus représentées, malgré que le taux de mortalité soit légèrement plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Dechêne et Robert signalent un taux de décès masculin de 53,5% en 1831<sup>133</sup>. Il s'élève un peu pendant la crise du choléra pour atteindre 55,6 % en 1832. Ce taux de mortalité peut expliquer un apport plus important des veuves dans l'ouverture d'une tutelle. D'un autre côté, Bettina Bradbury indique que c'est près de 54% des hommes qui décèdent après leurs femmes entre 1823 et 1826<sup>134</sup>. Pourtant, nous voyons dans le tableau une surreprésentation de la mère (70,80%). Pourquoi les femmes sont-elles donc surreprésentées dans la pratique tutélaire ?

Le veuvage peut être une période d'incertitude et signe de pauvreté pour la plupart des femmes. Les veuves vont davantage réagir activement à la situation. Par exemple, il est possible de voir des femmes migrer vers un nouveau lieu pour trouver un nouveau mari

---

<sup>131</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>132</sup> Le chiffre est différent du nombre total de cas de premier décès (140) en raison des cas de remariage. Voir l'explication plus loin.

<sup>133</sup> Louise Dechêne et Jean-Claude Robert, *Op cit.*, p.70

<sup>134</sup> Bettina Bradbury, *Wife to Widow. Lives, Laws, and Politics in Nineteenth-Century Montreal, Op cit.*, p.192

ou encore trouver un autre réseau de solidarité<sup>135</sup>. Le déséquilibre de la pratique tutélaire est d'autant plus important, car les femmes se remarient moins souvent que les hommes. Ceci pourrait justifier le fait qu'il n'y a pas d'intérêt pour les veufs à se présenter devant le tribunal.

L'écart entre les hommes et les femmes s'explique possiblement par la notion d'autorité parentale, comme nous l'avons souligné plus haut. La femme recherche peut-être dans la tutelle un moyen d'affirmer, devant la justice, son autorité nouvelle à la tête du ménage. La façon de percevoir la mère à travers la justice peut nous éclairer. Il est écrit dans un acte du défunt John Spragg : « That the said Sarah Campbell hath neglected to cause a tutor to be appointed to the said minor children and the said estate and succession of the said John Spragg hath not been accepted or administrated by any competent person »<sup>136</sup>. Avec cet exemple, il est possible de voir un certain reproche adressé à la femme. Jamais dans notre corpus il est mention de négligence dans le cas d'un père, même s'il s'est remarié avant l'ouverture d'une tutelle. En France, au XIX<sup>e</sup> siècle, la mère qui s'est remariée avant de convoquer l'assemblée risque de perdre la tutelle de ses enfants, car la famille du défunt pourrait la juger non fiable<sup>137</sup>. Notre corpus présente un cas où il est possible de voir cette allusion. Le père Joseph Lanoue<sup>138</sup> laisse dans le deuil sa femme Marie Mayer ainsi que trois enfants issus de leur mariage le 1<sup>er</sup> mars 1824<sup>139</sup>. La mère a été nommée tutrice par la Cour du banc du roi et François Lacroix est nommé subrogé-tuteur. L'inventaire est clos le 23 mars 1824<sup>140</sup>. Le 2

---

<sup>135</sup> Jean-Philippe Garneau, *Op cit.*, p.268

<sup>136</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.2, Minors Spragg, 3 janvier 1832

<sup>137</sup> Guy Brunet, « Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures. La famille et les orphelins au XIX<sup>e</sup> siècle », *Laboratoire de Recherches Historiques Rhône-Alpes*, Université de Lyon, 2004, p.8

<sup>138</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.1479, Joseph Lanoue, 16 novembre 1832

<sup>139</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, Joseph Lanoue, 1<sup>er</sup> mars 1824

<sup>140</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, Inventaire après décès, Joseph Papineau, Joseph Lanoue, 23 mars 1824

octobre 1826, Marie Mayer se marie avec le veuf Jean-Marie Edmond<sup>141</sup>. Ils auront des enfants ensemble par la suite. Or, le 16 novembre 1832, Marie Mayer demande une nouvelle tutelle. Il est écrit : « Et à l'honneur de vous exposer qu'ayant convolé en secondes noces, elle [Marie Mayer] serait déchue de son droit et que par conséquent il conviendrait de nommer un nouveau tuteur et un nouveau subrogé-tuteur, attendu que François Lacroix, subrogé-tuteur est décédé, pour veiller à la conservation de leurs biens, droits et personnes »<sup>142</sup>. Pourquoi la mère pourrait-elle perdre la tutelle de ses enfants si elle a été nommée tutrice auparavant ? Toutefois, Marie Mayer est de nouveau nommée tutrice tout comme le beau-père Jean-Marie Emond.

L'intérêt des enfants mineurs est naturellement protégé par l'autorité paternelle, tout comme la femme mariée est soumise à l'autorité maritale. Il est possible de voir la subordination juridique de la femme lorsqu'elle se remarie. Huit veuves se sont remariées avant d'ouvrir une tutelle. Dans la moitié de ces cas, c'était le nouveau mari qui était indiqué comme requérant. Même remariée, la femme peut être autorisée à agir en justice. Cependant, ces femmes ont préféré laisser le nouveau conjoint agir à ce titre pour ses propres enfants. Le pouvoir de l'homme se manifeste ici. L'autorité de chef de famille est un enjeu pour la femme suite à la mort de son mari et ouvrir une tutelle lui permet de légitimement occuper ce rôle. Cette condition pourrait expliquer le nombre plus élevé de femmes. Ce constat se révèle plus pertinent en comparant le genre et le groupe culturel.

---

<sup>141</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, Jean-Marie Edmond, 2 octobre 1826

<sup>142</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.1479, Joseph Lanoue, 16 novembre 1832

Tableau 2.7 Le genre du requérant montréalais dans les cas de premier décès en 1831-1832<sup>143</sup>

Le genre	Requérants francophones	Requérants anglophones
Père	37	4
Mère	38	58
Total	75	62

Le genre et le groupe culturel nous dévoilent une autre vision de l'autorité parentale perçue par les Montréalais. Trois grands questionnements surgissent de ce tableau. Premièrement, pourquoi y a-t-il une parité chez les Montréalais francophones entre les pères et les mères qui ouvrent une tutelle alors qu'il y a une grande disparité entre les pères et mères anglophones ? Deuxièmement, pourquoi y a-t-il davantage de veuves anglophones que de veuves francophones ? Troisièmement, pourquoi y a-t-il très peu de veufs anglophones alors qu'il y a plusieurs veufs francophones ? Encore une fois, la perception de l'autorité parentale des différents groupes culturels peut nous livrer une partie de la réponse.

La vision de la famille est différente selon son appartenance culturelle. Une grande partie des Montréalais anglophones conçoit la famille selon la vision très patriarcale du *Common law*. Selon celle-ci, si la mère décède, le père devient automatiquement tuteur. C'est ce qu'on appelle le « *Guardian in nature* »<sup>144</sup>. Si au contraire le père venait à

---

<sup>143</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>144</sup> François Joseph Ruggiu, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, p.147

mourir, la cour a deux options ; valider le choix testamentaire s'il y a lieu ou nommer un gardien (*guardian*). De plus, d'un point de vue matériel, il y a une grande différence entre la veuve et le veuf anglophone. Les biens appartenaient majoritairement au mari. De plus, la femme ne pouvait pas léguer des biens autre que personnels ou mobiliers. Si la mère ne léguait rien ou ne possédait pas de biens importants, l'utilité de la tutelle devenait nulle pour un veuf anglophone. De plus, certains Britanniques issus de cette tradition ne voyaient certainement pas l'importance de se faire élire tuteur lorsqu'il était déjà tuteur par droit naturel. Cependant, signalons que tous les Anglophones ne sont pas de tradition s'appuyant sur le *Common law* britannique. À titre d'exemple, la communauté de biens, régime matrimonial pratiqué par la plupart des Canadiens français, était aussi le régime privilégié de certains Écossais<sup>145</sup>. Pourtant, le *Common law* est appliqué en Écosse durant les années où se déroule notre étude. Alors, pourquoi quatre pères anglophones réclament-ils tout de même une tutelle ? Cet exemple parle de lui-même, mais il nous est impossible d'avoir un véritable reflet quantifiable de la société.

D'abord, deux tutelles, ceux du *millwright* William Burry<sup>146</sup> et du maître d'école Thomas Watts<sup>147</sup>, présentent des aspects communs. Les deux hommes sont remariés et les enfants aînés du premier lit sont âgés de 15 ans. Il se peut donc que les pères aient désiré transmettre une part de l'héritage à leur aîné en âge de travailler. Nous pouvons conclure que la raison pour laquelle les deux pères ouvrent une tutelle n'est pas liée directement au décès de la mère, mais plutôt à la suite de l'histoire familiale. De même, l'ouverture de tutelle de George Pyke peut également être vue sous cet angle, malgré

---

<sup>145</sup> Bettina Bradbury, *Wife to Widow. Lives, Laws, and Politics in Nineteenth-Century Montreal*, *Op cit.*, p.64

<sup>146</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.33, William Burry, 2 février 1832

<sup>147</sup> *Ibid.*, tutelle n.464, minors Neagle, 17 juillet 1832

qu'il ne se soit pas remarié, car ces enfants deviendront majeurs dans les mois qui suivront l'élection. Pour ce qui est du dernier requérant, il s'agit du chapelier Robert Menzies<sup>148</sup>. Son unique enfant mineur n'a que six ans. Nous ne connaissons pas la date du décès de la mère, Angélique Kune. Cependant, Robert Menzies s'est marié dans une église presbytérienne et l'acte est écrit en français. Peut-être que ce veuf est sensibilisé par la pratique tutélaire issue du droit français. Ainsi, il semble que l'ouverture de tutelle par un veuf anglophone est plutôt d'ordre pratique, mais aussi anecdotique.

Cette vision patriarcale des Montréalais anglophones a une répercussion sur le taux important des Montréalaises anglophones demandant l'ouverture de tutelle. La différence entre les femmes francophones (36) et les femmes anglophones (56) est considérable. Si nous nous appuyons sur l'hypothèse où la mortalité est sensiblement similaire selon le groupe culturel, il est surprenant de voir davantage de femmes anglophones. Est-ce plus simple pour la femme francophone que la femme anglophone d'agir comme tutrice sans être élue en justice ? Deux options semblent être déterminantes.

Premièrement, selon le *Common law*, seul le père détient la richesse du ménage. Certes, la femme mariée peut posséder des biens personnels sous condition d'avoir préalablement fait un contrat de mariage. Or, les biens accumulés pendant le mariage n'appartiennent pas à la femme, mais bien aux enfants. L'ouverture de la tutelle permet la transmission des biens aux enfants. La mère n'est jamais reconnue comme un chef de famille, ce qui nous amène à notre deuxième cause d'une ouverture de tutelle. Sous l'autorité maritale, la veuve n'est pas naturellement destinée à diriger le ménage, comme il est défini pour son mari. Le décès du père signifie le décès du chef de famille, qui n'est pas naturellement remplacé par la veuve. Être nommée tutrice permet de se

---

<sup>148</sup> *Ibid*, tutelle n.69, Robert Menzies, 22 février 1831

hisser à la tête du ménage légalement. La tutrice peut alors administrer les biens des mineurs jusqu'à leur majorité.

La pratique montréalaise anglophone de la tutelle est très différente de la pratique montréalaise francophone. Elle montre un profond écart entre les veufs et les veuves anglophones. Plusieurs autres facteurs peuvent s'avérer utiles dans cette compréhension de la famille, ce que nous verrons plus bas.

### *2.2.2 Religion, lieu d'origine et profession*

Nous avons vu précédemment que le genre et le groupe culturel révèlent des usages différents de la tutelle et du recours en justice. La religion, le lieu d'origine et la profession peuvent mieux nous faire comprendre l'usage du tribunal par les Montréalais. Pour l'étude de ces trois aspects complémentaires, nous analyserons encore une fois les cas de premiers décès, là où le parent survivant est le requérant. Pour ce qui est de la religion et du lieu d'origine, l'analyse repose sur le lieu de la célébration du mariage.

Tout d'abord, la religion est aussi importante que la langue dans la construction de l'identité familiale, peut-être plus encore. Cependant, nous nous retrouvons avec quelques difficultés. Identifier une famille par sa religion est plus difficile que de déterminer une appartenance linguistique, surtout du côté anglophone. Nous pouvons émettre comme postulat que la majorité des Montréalais francophones sont catholiques. Cependant, tous les Montréalais anglophones ne se retrouvent pas au sein de la même confession religieuse. Le catholicisme, l'anglicanisme, le presbytérianisme et le méthodisme sont celles qui ont le plus d'adeptes. Il se trouve qu'il y a d'autres religions présentes à Montréal, comme le judaïsme. Le moyen le plus simple et crédible de déterminer la religion des parents est de fouiller les registres paroissiaux, car l'acte de

tutelle n'en fait nulle mention. Il est plus facile de chercher dans les archives catholiques, mieux conservées. Prêtres et curés se font un devoir de bien consigner les actes de mariage, baptême et de sépulture depuis des siècles. Plusieurs règles régissent la tenue des dossiers. Pour ce qui est des archives protestantes, elles sont moins bien tenues. Les variations dans l'écriture des noms et les cas d'homonymie font en sorte qu'il est difficile de retrouver l'appartenance religieuse des familles anglophones. Il ne faut pas oublier également les Irlandais catholiques qui s'ajoutent à cette équation. Bref, il est beaucoup plus difficile de trouver la religion d'un Anglophone sans les registres paroissiaux. Cela dit, nous avons réussi à identifier la religion d'un certain nombre de familles. Parmi celles-ci, nous trouvons une diversité dans la religion des veuves et des veufs.

Tableau 2.7 La religion du requérant montréalais, 1831-1832<sup>149</sup>

Religion	Nombre de requérants
Catholique	69
Anglicane	13
Presbytérienne	13
Autre	2
Indéterminé	40
Total	137

---

<sup>149</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832 et Institut généalogique Drouin, Généalogie Québec, « Lafrance », [Base de données], <https://www.genealogiequebec.com/fr/lafrance>

Le peu d'information sur les familles anglophones et leur religion ne nous permet pas de dresser un tableau clair. Dans la catégorie intitulée « autre », on compte un requérant méthodiste et un requérant juif. La présence de diverses religions nous permet de voir que l'ouverture de tutelle est pratiquée par une pluralité de Montréalais. De plus, il y a de nombreuses familles dont nous n'avons pas été en mesure d'identifier la religion. De ce nombre, 32 requérants sont anglophones et 7 sont francophones. L'implication des requérants dans l'ouverture de tutelle ne semble pas dépendre d'une religion.

Le lieu d'origine du requérant apporte également de nouvelles pistes. Montréal et la province vont entamer un important processus d'étatisation. Il prendra beaucoup plus d'ampleur à la fin du siècle. Les projets de recensements s'inscrivent dans cette politique où l'État souhaite mieux connaître sa population pour bien développer ses institutions et infrastructures. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'un immigrant ne s'adapte pas du jour au lendemain à toute la complexité des procédures judiciaires. C'est dans cette logique que nous nous sommes penchés sur la provenance du couple. Pour ce faire, nous signalons le lieu où le couple s'est marié, avec l'aide des actes paroissiaux. Comme pour la section précédente, si le mariage est célébré à l'extérieur du Québec, il est impossible pour nous de connaître la provenance du ménage, à moins qu'il soit stipulé dans l'ouverture de tutelle.

Tableau 2.8 Lieu où a été célébré le mariage pour les couples établis à Montréal lors de l'ouverture de tutelle par les requérants<sup>150</sup>

Lieu du mariage	Nombre de familles
Montréal	81
Périphérie de Montréal	11
Québec	4
Extérieur du Québec	3
Inconnu	38
Total	137

Plus de la moitié des requérants montréalais qui ont demandé l'ouverture d'une tutelle ont célébré leur mariage à Montréal. Encore une fois, nous n'avons pas été en mesure d'identifier le lieu du mariage pour le quart des familles. Peu de gens de l'extérieur du Québec semblent participer au processus tutélaire. Cependant, si nous ajoutons ces familles où nous n'avons pas été en mesure d'identifier le lieu du mariage, ce chiffre pourrait être plus important. L'ouverture de tutelle est une pratique employée par de nombreux Montréalais, mais les gens de l'extérieur se voient l'utiliser dans une moindre mesure.

La profession du père de famille est un bon indicateur de la classe sociale de la famille. Plusieurs historiens comme Paul-André Linteau, Jean-Paul Bernard et Jean-Claude

---

<sup>150</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832 et Institut généalogique Drouin, Généalogie Québec, « Lafrance », [Base de données], <https://www.genealogiequebec.com/fr/lafrance>

Robert suggèrent que la structure professionnelle représente un aspect significatif dans la plupart des études d'histoire sociale<sup>151</sup>. Ces trois historiens ont fait une étude intéressante sur le recensement de Jacques Viger de 1825. Nous repons notre analyse sur le tableau élaboré par ces historiens. Avant toute chose, il est très difficile au XIX<sup>e</sup> siècle de faire une analyse des professions des Montréalais. La profession des gens actifs n'est pas toujours bien indiquée. À titre d'exemple, les travaux de Linteau, Bernard et Robert ne soulèvent la profession que pour 38,4 % de la population<sup>152</sup>. Selon ces historiens, il s'agit malgré tout du recensement le plus fiable de tous les recensements réalisés durant ces années. Il est important de garder en tête que les données qui suivent sont un reflet de la société montréalaise et non un portrait exact. Nous utilisons cette fois l'ensemble du notre corpus. Comme la profession est indiquée pour le mari, le métier nous permet de voir l'importance possible d'un patrimoine.

Les données que nous avons recueillies grâce au recensement de 1831 et parfois grâce aux actes de tutelle ne causent pas de surprise. Nous avons pu identifier 144 métiers de pères de familles dans notre corpus totalisant 192 cas. En effet, on voit une importance dans le nombre des tutelles issues des familles où le type de métier est le plus répandu. Commerçants, fabricants, métiers de la construction et métiers dans le service sont des professions exercées par de nombreux pères de famille. Cependant, nos chiffres divergent avec l'étude sur le recensement de Viger.

---

<sup>151</sup> Paul-André Linteau, Jean-Paul Bernard et Jean-Claude Robert, « La structure professionnelle de Montréal en 1825 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, v.30, n.3, décembre 1976, p.383

<sup>152</sup> *Ibid.*, p.386

Tableau 2.9 La profession des Montréalais en 1831-1832 selon notre corpus et celui du recensement de 1825<sup>153</sup>

Métier	Profession selon notre corpus (n)	Profession selon notre corpus (%)	Profession selon le recensement de 1825 (%) <sup>154</sup>
Commerce	27	18,8	9,9
Transport	5	3,5	3,4
Fabrication	35	24,3	21,5
Construction	26	18,1	10,3
Professions libérales	7	4,9	2,0
Clergé	1	0,7	1,4
Service	13	9,0	5,0
Fonction publique	8	1,4	0,8
Agriculture	2	1,4	1,8
Journaliers	6	4,2	18,2
Domestiques	0	0	22,4
Rentier	0	0	3,1
Autres	13	9,0	0,2

<sup>153</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>154</sup> Voir le *tableau 1 Effectifs professionnels par secteur Ville de Montréal 1825*, dans Paul-André Linteau, Jean-Paul Bernard et Jean-Claude Robert, *Op cit.*, p.389

Pour les cas qui sont surreprésentés, nous avons les commerçants et les métiers de la construction. Ces chiffres n'étonnent pas. Il s'agit des métiers les plus affectés par le choléra, comme nous avons vu plus haut. Pour les cas sous-représentés, nous retrouvons les journaliers et les domestiques. La réponse la plus pertinente serait, du moins pour les domestiques, que ces derniers soient davantage célibataires comparativement à ceux pratiquant d'autres types de professions. Nous croyons toutefois que les professions favorisées par la société, telles que les professions libérales, les fonctions publiques et les commerçants sont davantage représentées que les professions plus populaires. Nous nous alignons sur les dires de Maurice Garden. Ce dernier, avec l'exemple de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle, soutient que les élites sont surreprésentées dans une ouverture de tutelle<sup>155</sup>. En effet, même si le nombre de tutelles issues de cette classe est faible, il reste néanmoins que le ratio est beaucoup plus élevé pour cette classe. Garden considère que 16% de la population est issue de l'élite et il retrouve 34,6% des tutelles tirées de cette classe. Il n'est pas étonnant de voir des gens plus aisés recourir au tribunal, car la tutelle est une affaire de richesse. La tutelle a comme principale fonction la protection du patrimoine des mineurs. Plus le patrimoine est important, plus il est possible que des acteurs s'impliquent.

\*\*\*

La pratique tutélaire est exercée par de nombreuses familles montréalaises. Cette pratique n'est pas employée assidûment comme dans certaines villes en France. La première conclusion que nous retiendrons de ce chapitre concerne les requérants et les

---

<sup>155</sup> Maurice Garden, « Les relations familiales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle : Une source, les conseils de tutelle », *Un historien dans la ville, Maurice Garden*, textes réunis par René Favier et Laurence Fontaine, Paris, De la Maison des sciences de l'homme, 2008, p.37

requérantes ayant eu recours au tribunal. Nous retiendrons l'importance de l'autorité maritale dans l'ouverture d'une tutelle. Le nombre important de femmes dans ce processus, surtout les femmes anglophones, conjugué à la faible présence d'hommes anglophones, illustre une inégalité entre la femme et l'homme au sein du noyau familial. Le système patriarcal, qui semble être plus proéminent chez les familles anglophones, incite les veuves à entreprendre des démarches supplémentaires pour être nommées comme nouveau chef de famille.

Les hommes anglophones ne voient pas l'intérêt d'y recourir, comme ils sont naturellement chefs de famille et qu'ils possèdent les biens. Ils nient le droit français et le contournent. Le père se considère comme le tuteur légal de ses enfants mineurs. Les Montréalais s'impliquent dans cette pratique, peu importe leur religion et leur région d'origine. En sachant la profession du père, il est possible d'apercevoir la richesse comme un facteur important dans l'ouverture d'une tutelle. Plusieurs Montréalais entament la procédure dans cette optique de protection du patrimoine. La réclamation d'une autorité parentale et la gestion de l'héritage semblent être deux motivations importantes lors d'une ouverture de tutelle.

La deuxième et dernière conclusion que nous retiendrons est la forte précipitation à l'ouverture d'une tutelle par les Montréalais dans les semaines de forte mortalité engendrée par le choléra. Dans cet état d'urgence, les familles semblent mettre au clair rapidement la nomination d'un tuteur. De facto, la justice semble accroître sa pertinence auprès des familles. Elle devient une solution non négligeable pour les veufs, mais surtout les veuves. D'ailleurs, nous constatons aussi que la rédaction de la tutelle est davantage détaillée, entre autres, avec l'inscription plus fréquente de la date du décès. Les hommes de loi semblent tenter de mieux comprendre le contexte de la requête en période exceptionnelle.

### CHAPITRE III

#### LA FAMILLE ET SON RÉSEAU

Le 14 août 1832, Véronique Desautels<sup>156</sup> se présente à la Cour du Banc du Roi pour demander la nomination d'un tuteur pour ses enfants mineurs issus de son mariage avec son défunt mari, Joseph Amiot. Six membres de la famille et un ami se présentent devant le juge pour élire la veuve comme tutrice des enfants mineurs. Dans un autre cas, l'entourage de feu Jean-Baptiste Gruet<sup>157</sup> se présente à la cour le 26 juin 1832. Cette assemblée est composée cette fois d'un oncle et de six amis qui proposent pour tuteur le beau-frère Peter Cook. Les deux pères de famille décédés ont plusieurs caractéristiques communes. Ils sont Canadiens français, cordonniers, mariés à Montréal depuis plus d'une vingtaine d'années et ils ont des enfants âgés entre huit et dix-huit ans. Ainsi, nous avons deux familles similaires avec deux assemblées complètement différentes, l'une composée essentiellement d'amis et l'autre composée majoritairement de parents.

Dans le précédent chapitre, nous avons observé comment la tutelle est employée par la famille montréalaise à la suite du décès d'un parent. Dans ce chapitre, nous explorons la mobilisation de la parenté de la famille. L'assemblée de parents et amis est au cœur de la pratique tutélaire. L'élection qu'elle suscite repose sur la décision unanime des parents et amis qui s'assemblent devant le juge. Dans la majorité des cas, ce dernier homologue le choix du tuteur et du subrogé-tuteur de l'assemblée. Il n'est pas coutume

---

<sup>156</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.597, Joseph Amiot, 14 août 1832

<sup>157</sup> *Ibid.*, tutelle n.389, Jean-Baptiste Gruet, 26 juin 1832

pour un tuteur de décliner le choix de l'assemblée. La principale fonction du tuteur est d'administrer les biens des mineurs, comme ces derniers sont dans l'incapacité légale de le faire par eux-mêmes. Toutefois, le tuteur n'est pas propriétaire des biens. Une fois élu, le tuteur doit rapidement, en principe, faire produire un inventaire des biens des mineurs. Selon la doctrine juridique, on demande au tuteur de vendre les biens aux enchères publiques et de placer les avoirs dans une rente foncière ou constituée<sup>158</sup>. Le tuteur est redevable aux enfants mineurs et doit rendre compte de son administration à leur majorité. L'enfant mineur peut annuler tout acte fait sans le consentement de l'assemblée en ce qui a trait aux biens fonciers ou immeubles. Le rôle du subrogé-tuteur et de l'assemblée est d'intervenir si une aliénation des biens des mineurs est commise par le tuteur. Dans une telle situation, le subrogé-tuteur peut convoquer une assemblée.

Ce chapitre analyse le cœur de la procédure d'élection de tutelle, soit l'assemblée de parents et amis. Plus précisément, c'est le procès-verbal qui nous intéresse. L'objectif de ce chapitre est de mieux comprendre l'implication du réseau familial dans la pratique tutélaire des familles lors d'un moment précis, soit l'élection qui ouvre l'administration tutélaire. Notre bilan a relevé plusieurs études qui illustrent le caractère important de la famille élargie pour la famille nucléaire, notamment dans l'immigration et dans le milieu professionnel. Nous nous demanderons si nous retrouvons cette relation intime dans la pratique tutélaire. Nous nous questionnerons sur l'intérêt des membres de l'assemblée à se mobiliser. Bref, l'assemblée est-elle présente pour veiller à l'autorité parentale, pour protéger le patrimoine des mineurs ou pour agir à titre de figurant ?

---

<sup>158</sup> Jean-Philippe Garneau, *Droit, famille et pratique successorale : Les usages du droit d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, *Op cit.*, p.143

Nous observerons cette mobilisation du réseau en deux étapes. Premièrement, nous étudierons la composition de l'assemblée. Nous voulons savoir plus précisément qui dans l'entourage des mineurs se mobilise lors d'une élection de tutelle, en fonction des différents contextes culturels et sociaux des familles. Dans un second temps, nous aborderons l'élection du tuteur et du subrogé-tuteur. Nous nous poserons des questions sur la relation entre le tuteur et les enfants mineurs. Ensuite, nous passerons à travers le même processus avec le subrogé-tuteur. Pourquoi la veuve Véronique Desautels obtient-elle la tutelle ? Cette nomination peut paraître logique, mais pour ce qui est du beau-frère Peter Cook, ce cas diffère de ce qui est attendu. C'est possiblement dans ces choix que se profile le cercle rapproché des parents et amis des mineurs. Deux variables retiendront particulièrement notre attention comme dans le chapitre précédent, soit l'appartenance culturelle et l'impact de l'épidémie du choléra sur la mobilisation de l'assemblée et dans la nomination des tuteurs et subrogé-tuteurs. Comme dans le précédent chapitre, nous continuerons de différencier Montréalais francophones et Montréalais anglophones, malgré l'imprécision de ces catégories qui ne révèlent pas l'ensemble des différences culturelles présentes à Montréal.

### 3.1 L'assemblée de parents et amis

Selon la pratique, l'assemblée est généralement composée de sept membres proches des mineurs. Dans la majorité des actes de tutelle, il est écrit : « C'est pourquoi elle [la requérante dans cet exemple] qu'il plaise à vos honneurs, de lui permettre de faire assembler par-devant vous un nombre compétent des parents et amis et à défaut de parents les amis des dits mineurs, pour donner leur avis sur le contenu en la présente

requête. »<sup>159</sup> Cette phrase, que nous retrouvons dans pratiquement chaque acte de tutelle montre une chose. La parenté est le premier groupe à être interpellé selon le droit français. Selon ce droit, la famille a un meilleur jugement pour élire le tuteur, comme ils sont liés aux enfants mineurs. François-Joseph Ruggiu explique bien le rapport entre la famille et sa parenté :

La parenté est un lien qui crée des revendications et des obligations par rapport auxquelles un individu ne peut rester indifférent, car elles sont relayées par la communauté ou, dans le cas des sociétés modernes, par l'État ; il doit prendre position par rapport à elles, qu'il les accepte ou qu'il les rejette. [...] La présence des parents dans les grands moments de la vie de la famille répond à des logiques complexes qui mettent l'accent sur les choix des individus, de convier ou de ne pas convier, d'être ou de ne pas être présent<sup>160</sup>.

Ensuite, les amis viennent pourvoir les postes vacants.

Dans cette première partie de ce chapitre, nous examinerons l'entourage mobilisé lors de l'assemblée. Nous couvrirons dans un premier temps les membres de la parenté pour ensuite observer les amis présents dans l'assemblée. Notons que l'assemblée est composée uniquement d'hommes. Nous tenterons ensuite de comprendre le rôle de la parenté dans cette procédure.

### *3.1.1 La famille*

Les procès-verbaux d'élection de tutelle permettent de se faire une meilleure idée du degré de parenté des membres de l'assemblée convoqués au tribunal. Le greffier

---

<sup>159</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.610, Dominique Bruchesi, 17 août 1832

<sup>160</sup> François-Joseph Ruggiu, *Op cit.*, p.129

énumère les membres de l'assemblée et précise souvent le lien de parenté avec les enfants mineurs.

Tableau 3.1 Relation entre l'enfant et les membres de la parenté entre 1831-1832<sup>161</sup>

Type de parenté	Familles francophones	Familles anglophones
Oncle	91	34
Fratie	28	24
Cousin	60	8
Aïeul	15	7
Indéterminé	9	9
Total	203	82

Le tableau montre clairement que les oncles sont les plus souvent mobilisés. Ces derniers sont les membres de la parenté les plus présents lors des assemblées et ce, peu importe la période et la langue parlée. C'est un peu plus de quatre membres de la famille sur dix qui sont des oncles dans les assemblées que nous avons étudiées. Les oncles sont légèrement plus présents chez les francophones (44,8%) que chez les anglophones (41,5%). Ces derniers occupent une place importante dans la vie de la famille, tant chez les parents que chez les enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Selon Marion Trévisi, les oncles, au-delà des questions financières et du patrimoine, se sentent concernés par le sort des enfants de leur frère ou de leur sœur, ou dans les cas des oncles

---

<sup>161</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

par affinités, de leur beau-frère ou de leur belle-soeur<sup>162</sup>. Trévisi décrit toutefois cette solidarité entre les oncles et les tantes et leurs neveux et nièces comme du donnant-donnant<sup>163</sup>. L'aidant espère un retour du parent survivant, en particulier lors d'un conflit judiciaire.

Les cousins détiennent aussi une place importante, constituant un peu moins d'une personne sur cinq de la parenté présente à l'assemblée. Comme pour les oncles, les cousins sont davantage importants chez les Montréalais francophones, soit près de trois personnes sur dix pour ces derniers et une personne sur dix pour les Montréalais anglophones. Nous remarquons que les Anglophones préfèrent se tourner vers leur frère (13,4%) et beau-frère (15,9%) que leur cousin, même si le chiffre reste plutôt faible. Les Francophones se tournent aussi vers ce type de parenté dans une moindre mesure. Nous notons qu'il y a 6,4 % de frère et 7,4 % de beau-frère dans les assemblées francophones.

Plusieurs historiens ont signalé un renforcement des liens fraternels dans divers contextes. L'historien français Didier Lett<sup>164</sup> et les historiennes Sherry Olsen et Patricia Thornton<sup>165</sup> soutiennent également que dans un contexte de migration, les solidarités fraternelles sont très importantes. Les familles montréalaises semblent suivre cette tendance. Si nous soutenons que plusieurs familles anglophones sont issues d'une migration récente, il est possible de pouvoir conclure la même chose. Didier Lett soutient également que dans un contexte de forte mortalité, la disparition d'un parent

---

<sup>162</sup> Marion Trévisi, *Au cœur de la parenté, Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, p.260

<sup>163</sup> *Ibid.*, p.444

<sup>164</sup> Didier Lett, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n.34, 2011, p.189

<sup>165</sup> Sherry Olsen et Patricia Thornton, *Op cit.*, p.180

ou des parents tend à renforcer les liens fraternels<sup>166</sup>. Cette solidarité fraternelle se voit par l'implication importante des oncles. Aussi, les familles qui ont recours à la tutelle pendant le choléra, période que nous avons situé entre le 9 juin 1832 et le 30 septembre 1832, ne semblent pas recourir davantage aux frères et beaux-frères des mineurs. Le constat est différent pour les oncles. En effet, pendant la période normale s'étalant du premier janvier 1831 au 8 juin 1832<sup>167</sup>, un membre des assemblées francophones sur trois (33,8%) est un oncle. En période cholérique, c'est presque une personne sur deux (49,5%) qui est un oncle. On ne retrouve pas un tel écart dans les familles anglophones de Montréal. Il semble alors que les oncles appuient davantage leur frère ou leur sœur dans une période plus critique.

Les aïeuls sont également présents approximativement tout autant que la fratrie. Les aïeuls jouent un rôle important au début de la vie du couple. Bettina Bradbury soutient que les parents ont un rôle critique dans le choix de l'époux ou de l'épouse de leur enfant<sup>168</sup>. D'ailleurs, plus le statut social est élevé, plus les parents exercent une plus grande pression sur le choix de l'époux ou de l'épouse. Même si les parents ne peuvent empêcher un mariage, la menace de déshériter l'enfant peut être assez grande pour faire renoncer ce dernier à se marier<sup>169</sup>. Pour ce qui est de la tutelle, peu d'aïeuls se présentent aux assemblées. C'est un peu plus d'une personne sur quinze qui est un aïeul dans les assemblées. Il ne s'agit peut-être pas d'un manque d'intérêt, mais d'une indisponibilité ou tout simplement de contraintes géographiques. Pour Bettina Bradbury, le réseau social de soutien le plus important pour les personnes âgées est

---

<sup>166</sup> Didier Lett, *Op cit.*, p.184

<sup>167</sup> Voir l'annexe C Relation entre l'enfant et les membres de la parenté l'assemblée avant, pendant et après l'épisode du choléra

<sup>168</sup> Bettina Bradbury, *Op cit.*, p.59

<sup>169</sup> Serge Gagnon, *Op cit.*, p.107

constitué de leurs enfants<sup>170</sup>. Les intérêts patrimoniaux de leur enfant sont en jeux dans une assemblée de tutelle. Peut-être même qu'il s'agit d'une terre léguée à leur enfant qui est remise en question. La présence des aïeuls est intimement liée à des intérêts matériels et émotifs.

Il est important de souligner un fait évident mais déterminant sur la composition de la parenté dans l'assemblée. La présence des membres est liée à l'étape du cycle de vie de la famille. Voici un exemple pour appuyer notre point. Le 24 janvier 1832, Marie-Louise Giroux<sup>171</sup> décède à l'âge de 50 ans, laissant dans le deuil son mari, Barthelemy Rodier<sup>172</sup> et cinq enfants âgés entre huit et dix-huit ans. L'assemblée a lieu le 10 février de la même année et est composée de trois frères, deux cousins et deux amis. Pour la famille Forgette<sup>173</sup>, dont la mère de la famille Marie Rusette est décédée à l'âge de 30 ans<sup>174</sup>, deux cousins, deux oncles et trois amis se rassemblent pour nommer un tuteur pour les trois enfants âgés de deux, cinq et sept ans. Nous voyons ici un rapport intime entre le cycle de vie de la famille et le type de parenté présent à l'assemblée, tout comme le note Sylvie Perrier<sup>175</sup>. Une famille plus âgée mobilise les frères des mineurs ou les cousins, alors qu'une famille plus jeune mobilise plutôt les oncles, les cousins, voire les aïeuls. Nous ne pouvons pas faire un constat pour l'ensemble de nos données,

---

<sup>170</sup> Bettina Bradbury, « Mourir chrétiennement : la vie et la mort dans les établissements catholiques pour personnes âgées à Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.46, n.1, 1992, p.155

<sup>171</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, sépulture, Marie-Louise Giroux, 24 janvier 1832

<sup>172</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.80, Barthelemy Rodier, 10 février 1832

<sup>173</sup> *Ibid.*, tutelle n.61, Nicholas Forgette, 18 février 1831

<sup>174</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, sépulture, n.285 Marie Racette, 14 juin 1830

<sup>175</sup> Sylvie Perrier, « Rôle des réseaux de parenté dans l'éducation des mineurs orphelins selon les comptes de tutelles parisiens (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, n.1, p.130

car nous ne connaissons pas, pour une grande partie des cas, l'âge des parents au moment de l'assemblée de tutelle.

Les données que nous avons recueillies constituent une vue partielle du réseau de parenté des familles montréalaises pendant une tutelle dans un contexte judiciaire. De ce portrait que nous venons de tracer, nous relevons deux points majeurs. Premièrement, la parenté mobilisée au tribunal n'est pas là même selon la culture des familles impliquées. Par exemple, si nous récapitulons les membres présents en ordre d'importance numérique, nous avons chez les Montréalais francophones les oncles, les cousins, les aïeuls, les beaux-frères et les frères. Chez les Montréalais anglophones, il s'agit plutôt des oncles, des beaux-frères, des frères, des cousins puis des aïeuls. Il est possible ici de voir le réseau familial plus vaste chez les Montréalais francophones établis depuis plus longtemps dans la région que leurs homologues anglophones. La présence des cousins marque bien cette division. Par ailleurs, durant une période exceptionnelle comme le choléra, peu de changement se traduit au niveau de la constitution des assemblées de tutelle. Seuls les oncles semblent apporter un soutien supplémentaire. À cette exception près, une période de stress chez les familles ne pousse pas celles-ci à recourir à un type de parenté en particulier. Ce sont les mêmes types de parents qui se présentent, peu importe la période étudiée.

La composition de la parenté que nous avons étudiée ne détonne pas du reste des ouvrages que nous avons consultés pour appuyer nos conclusions. À titre comparatif, nos chiffres ressemblent en partie, du moins pour notre échantillon francophone, aux résultats de Guy Brunet sur le canton de Saint-Trivier en 1815, petite localité rurale de l'Est de la France<sup>176</sup>. Par exemple, les oncles et les cousins occupent la place

---

<sup>176</sup> Guy Brunet, « Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures. La famille et les orphelins au XIX<sup>e</sup> siècle », *Op. cit.*, p.7

prédominante chez les parents présents. Toutefois, les familles montréalaises se démarquent concernant la présence d'amis.

### 3.1.2 *Les amis*

Selon la pratique de la tutelle, lorsque le requérant ne pouvait requérir d'autres parents, il devait remplir les places vacantes avec les amis des dits mineurs. Brunet souligne trois raisons où un membre de la famille ne pouvait se présenter à une élection de tutelle. Certains parents ne résidaient pas à proximité, n'étaient pas contactés par les autres parents ou encore ne souhaitaient pas participer à cette assemblée<sup>177</sup>. Brunet précise toutefois que ces trois explications ne sont pas exclusives et qu'elles peuvent s'additionner. Cependant, comme le souligne Sylvie Perrier, dans les cas où il y avait des questions importantes en ce qui concerne un patrimoine ou un héritage, les membres de la famille étaient en mesure de se présenter ou de se faire représenter<sup>178</sup>. Dans cette section, nous nous pencherons sur ces gens qualifiés comme ami des enfants mineurs. Nous aborderons également les facteurs qui semblent avoir eu un impact sur la présence d'amis dans les assemblées des Montréalais.

Les amis occupent une place importante dans la mobilisation de l'assemblée de parents et amis. À Montréal, nous retrouvons 1009 amis dans les assemblées, alors qu'il n'y a seulement que 317 parents. Le taux de parents dans les assemblées est peu élevé si nous le comparons avec celui d'une petite localité comme Saint-Trivier. À cet endroit, les

---

<sup>177</sup> Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Op cit.*, p.232

<sup>178</sup> Sylvie Perrier, *Op cit.*, p.84

membres de l'assemblée comptent 10,2%<sup>179</sup> de non-parents tandis que pour Montréal, nous avons un taux s'élevant à 73,5% de non-parents. Signalons toutefois qu'aucune indication n'est disponible pour 48 individus. Nous retrouvons dans la majorité des assemblées entre un et trois parents<sup>180</sup>. Les cas où il y a plus de quatre membres de la parenté sont plutôt rares. Bref, les amis occupent numériquement une place nettement plus importante dans la plupart des assemblées. Les données se rapprochent à celles de Maurice Garden et de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les assemblées étant plus nombreuses dans ces cas, les assemblées réunissaient tout de même la moitié des parents<sup>181</sup>. Garden stipule qu'une assemblée composée de nombreux parents est un exemple fort où la vie sociale du couple s'appuie largement sur une structure familiale large. Nos résultats nous montrent plutôt le contraire, soit une solidarité urbaine basée sur les amis. Tentons de comprendre qui sont ces amis.

À la lumière des archives de la tutelle, les amis se retrouvent souvent dans les mêmes milieux professionnels ou dans la même classe sociale que la famille. Certains procès-verbaux d'assemblée de parents et amis livrent quelques informations supplémentaires, comme le métier des membres de l'assemblée. À titre d'exemple, notons le cas de la famille McKenzie<sup>182</sup>. Dix personnes, trois parents et six amis, se rendent à la Cour du Banc du Roi pour appuyer Ann Bethune, la veuve, tutrice des enfants mineurs. Le greffier indique que quatre des amis sont marchands, tout comme le père décédé. Ce cas spécial nous permet d'envisager un réseau entre ces amis et le défunt père. Pourquoi la Cour accepterait des inconnus pour ainsi dépasser la limite nécessaire à la tenue de l'assemblée qui est de sept individus ? Ces amis voulaient sans doute être présents. Il

---

<sup>179</sup> Guy Brunet, « Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures, la famille et les orphelins au XIX<sup>e</sup> siècle », *Op cit.*, p.7

<sup>180</sup> Voir l'annexe D *Nombre de parents dans l'assemblée avant, pendant et après l'épisode du choléra*

<sup>181</sup> Maurice Garden, *Op cit.*, p.40

<sup>182</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.462, Henry McKenzie, 17 juillet 1832

est possible qu'en tant que marchand, le veuf travaillait en collaboration avec ces hommes. Il est aussi possible que le défunt doive de l'argent à ces hommes.

Nous n'avons que deux autres tutelles où le greffier indique le métier des gens présents à l'assemblée. Le cas de la famille Percy est intéressant à cet égard<sup>183</sup>. La veuve de John Percy, cordonnier de profession, convoque une assemblée constituée uniquement d'amis à « *défaut de relation* »<sup>184</sup>. Les amis de la famille sont tous des artisans, soit deux armuriers, un père et son fils, quatre tailleurs et un cordonnier. Nous ignorons les relations qu'il peut y avoir entre ces hommes et la famille Percy. Nous savons seulement via le procès-verbal que ces hommes sont présents à cette assemblée pour la famille Percy. Notons que le premier membre de l'assemblée inscrit au procès-verbal est l'armurier Richard Hall père. On ne le retrouve pas dans une autre assemblée cette journée-là et il ne semble pas vivre près du palais de justice. Le cas de la famille Easton illustre également une situation complexe<sup>185</sup>. Le Révérend Robert Easton est décédé le 2 mai 1831. Tous les amis et les membres de l'assemblée occupent des métiers de la haute société. Il y a trois marchands, un notaire public, un pharmacien et deux hommes qualifiés d'écuyer. Cependant, il est difficile de définir les relations qui lient ces hommes au révérend. Quelques-uns sont catholiques, d'autres méthodistes ou anglicans. Ils n'habitent pas tous à proximité selon ce que nous avons découvert dans le recensement de 1831<sup>186</sup>. Les sources ne permettent pas d'établir un constat fiable et généralisé. Cependant, nous croyons qu'il y a des liens de nature économique et

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, tutelle n.32, John Percy, 1<sup>er</sup> février 1831

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.408, Reverend Robert Easton, 19 août 1831

<sup>186</sup> BAC, Recensement du Bas-Canada de 1831, [moteur de recherche et base de données, 2013], <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/recensements/1831/Pages/1831.aspx>

professionnelle qui lient suffisamment les gens pour qu'ils soient invités à prendre place aux discussions sur le choix d'un tuteur.

Toutefois, il est difficile de départager ami et simple individu présent lors d'une assemblée. Comme le soulignent Garneau et Perrier, la distinction entre un acteur jouant un rôle important dans cette élection et un simple figurant est ténue. En effet, plusieurs personnes agissent à titre de figurants. Par exemple, le crieur Peter Devins se retrouve dans onze assemblées de parents et amis. Il semble que Devins soit plus qu'un simple crieur, car nous le retrouvons en 1848 comme interprète à la Cour du Banc de la Reine<sup>187</sup>. Il n'occupe pas cette fonction en 1832. D'autres individus se retrouvent aussi dans plusieurs assemblées, comme le notaire Joseph Labadie à 9 occasions, l'huissier Hugh McKay à 5 occasions, l'huissier Jean-Baptiste Valfredo à 4 occasions et l'avocat James Grant à 3 occasions. Deux facteurs semblent expliquer la présence de ces hommes aux assemblées.

Premièrement, ces hommes connaissent les procédures et semblent aisément disponibles pour assister aux séances. Sylvie Perrier mentionne que « lorsqu'on se place au niveau de l'individu, on constate qu'il exerce des choix, qu'il utilise les institutions judiciaires, avec ses compétences propres ou en utilisant celles des autres »<sup>188</sup>. Devins et les hommes de loi deviennent ainsi des références fiables de ce processus judiciaire et les familles font appel à leur expertise. Deuxièmement, il se peut que la Cour suggère à ces gens de joindre l'assemblée lorsque celle-ci n'est pas complète. La proximité de ces hommes de justice offre une latitude à la Cour pour les contacter rapidement afin de faire signe de présence et d'être conforme avec le nombre

---

<sup>187</sup> *Canadian Almanac and Directory 1848*, Toronto, Copp Clark Publishing Company, 1847, p.79

<sup>188</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées – La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)* *Op cit.*, p.49

minimal de sept participants. Ces gens peuvent obtenir des responsabilités, comme Peter Devins qui est nommé tuteur dans le cas de Samuel Stuart<sup>189</sup>. Ainsi, il devient difficile de définir avec certitude la relation entre l'enfant mineur et l'ami lors d'une assemblée. Il n'est pas non plus impossible que certains membres d'assemblées soient de purs inconnus de la famille, choisis dans la rue et qui n'ont aucune connaissance spécifique du processus. La Cour insiste pour que le nombre minimal de parents et amis soit respecté.

En continuant notre réflexion sur les inconnus, il semble également qu'une fois sur place, des membres d'une assemblée de parents et amis se joignent à d'autres assemblées sans avoir de relation avec ces derniers. Le cas des familles Amiot<sup>190</sup> et Gast<sup>191</sup> met en présence deux groupes n'ayant sans doute aucune filiation ou relation entre eux. L'assemblée de la famille Amiot est composée de six parents et d'Alexandre Gast, alors que l'assemblée de la famille Gast est composée des six parents de la famille Amiot en plus d'un ami. Bref, la seule présence au palais de justice le même jour peut justifier la place d'un individu dans une assemblée. Dans un autre ordre d'idée, les amis peuvent être de proches alliés. Le 20 janvier 1832, la famille de Charles Porteous<sup>192</sup> et celle de Robert Griffin<sup>193</sup> se réunissent à la Cour du Banc du Roi. Le père de la famille Griffin est décédé, ainsi que le père et la mère des mineurs Porteous. Le lien entre les deux familles s'incarne en la personne de William Porteous : oncle des enfants Porteous, et beau-frère pour les enfants Griffin. Ainsi, dans les deux assemblées, nous retrouvons les mêmes participants. Il semble que la famille Porteous ait profité du fait que la famille Griffin se rende à la cour pour procéder à une élection. Ce cas nous

---

<sup>189</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.174, Stuart, Samuel, 31 mars 1831

<sup>190</sup> *Ibid.*, tutelle n.597, Joseph Amiot, 14 août 1832

<sup>191</sup> *Ibid.*, tutelle n.594, Alexandre Gast, 14 août 1832

<sup>192</sup> *Ibid.*, tutelle n.38, Charles Porteous, 20 janvier 1832

<sup>193</sup> *Ibid.*, tutelle n.36, Anna Maria Griffin, 20 janvier 1832

permet d'apporter une précision importante. Il semble que le greffier ne note pas toujours correctement les liens qui unissent les membres de l'assemblée aux mineurs. Dans ce cas, la différence entre un allié et un ami est difficile à identifier. Pourtant, être un parent par alliance peut entraîner des responsabilités non accessibles aux amis, du moins comme le prétend le droit français. Bref, le terme « ami » cache plusieurs réalités. Qu'il soit un allié, un inconnu, un spécialiste ou tout simplement un ami, il est difficile d'y voir clair.

Dans un autre ordre d'idées, le cas particulier de Montréal nous invite à nous poser des questions sur la mixité des assemblées. Comme Montréal est une ville multiculturelle, est-ce que la famille mobilise des personnes d'un autre groupe culturel ?

Tableau 3.2 Nombre de membres dans l'assemblée ne partageant pas la même langue que la famille, 1831-1832<sup>194</sup>

Nombre de membres dans l'assemblée ne partageant pas la même langue	Familles		Total
	Francophones	Anglophones	
0	73	68	141
1	15	10	25
2	3	2	5
3	1	1	2
4 et +	-	3	3
Total	92	84	176

---

<sup>194</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

Au total, ce sont 35 familles (19,9 %) sur un total de 176 familles unilingues qui invitent dans leur assemblée des individus parlant une langue autre que la leur. Sur l'ensemble des deux années, 1831-1832, il n'y a pas de différence entre Anglophones et Francophones. Cependant, nous remarquons qu'il y a une augmentation d'individus de l'autre langue dans les assemblées francophones pendant le choléra. 5 familles sur 34 (14,7 %) présentent un membre de l'assemblée d'une langue étrangère entre le 1<sup>er</sup> janvier 1831 et le 8 juin 1832. Pendant le choléra, soit entre le 9 juin 1832 et le 30 septembre 1832, ce sont 13 familles sur les 44 familles (29,5%) qui mobilisent une assemblée avec au moins une personne d'une autre langue. Des 35 cas où il y a une présence d'une mixité dans l'assemblée, seulement une famille mobilise de la parenté, soit le beau-frère<sup>195</sup>. Pour toutes les autres familles, aucun parent ne se présente. Il semble donc que ces familles se retrouvent dans une situation où elles n'ont pas un réseau de parenté fort étendu. Il ne faut pas oublier que le choléra peut avoir un impact sur la mobilisation. Certaines personnes pourraient ne pas se présenter par crainte de contagion. On pourrait soutenir comme hypothèse qu'inviter des personnes d'un autre groupe culturel est un ultime recours. Il se peut aussi que la famille n'ait mobilisé aucun membre de son réseau, quel qu'il fût, et que les personnes présentes à l'assemblée n'étaient que des inconnus comblant les places laissées vacantes.

Trois constats majeurs concernant la mobilisation du réseau ressortent de l'analyse. Premièrement, il existe une différence entre les Montréalais francophones et anglophones pour ce qui est de la composition de l'assemblée de parents et amis. En effet, la famille anglophone s'entoure davantage d'amis que la famille francophone.

---

<sup>195</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.7, Jean-Baptiste Gruet dit Lafleur, 3 janvier 1832

Notons que les femmes ne sont pas présentes dans ce processus. Dans l'ensemble des membres de l'assemblée des familles anglophones, huit membres sur dix sont des amis. Pour les familles francophones, ce sont sept personnes sur dix qui sont des amis. Le réseau des familles francophones, mieux implanté à Montréal, peut expliquer le nombre de parents plus élevé dans les assemblées. En effet, l'immigration récente que nous retrouvons davantage dans les milieux anglophones peut également avoir une influence considérable sur ce constat. En comparaison avec un cas français, celui du village de Saint-Trivier étudié par Guy Brunet, le taux d'amis est beaucoup plus élevé à Montréal au sein de l'assemblée<sup>196</sup>. Ce dernier soutient que, pendant la période d'ancien régime, le taux d'amis est de 53,1% alors qu'au XIX<sup>e</sup> siècle ce taux diminue pour atteindre 15,5%. Cette diminution peut être justifiée en partie par la transformation de l'encadrement juridique. Avec le nouveau Code civil en France, l'assemblée diminue à six membres et il est plus facile pour le juge de convoquer les parents. Le cas de Saint-Trivier nous dévoile un détail intéressant. L'encadrement juridique joue un rôle important dans la présence plus élevée d'amis au sein de l'assemblée. Rappelons que pour le Bas-Canada, les juges n'interviennent pas dans la composition de l'assemblée qui demeure du ressort des proches des enfants mineurs. Il se peut que l'entourage des mineurs n'ait pas toujours l'opportunité de rassembler les parents, le tribunal se satisfaisant de toute façon de simples amis. D'autres études françaises nous montrent de grandes différences à travers les régions. Nous trouverons au XVII<sup>e</sup> siècle à Amiens 19,8% d'amis dans l'assemblée, alors que nous en trouverons 47% à Paris et 61% à Bordeaux<sup>197</sup>. L'historien et géographe Vincent Gourdon apporte un point intéressant avec son étude sur les témoins de mariage en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Il soutient que les villes où la place de la parenté est la plus réduite sont celles qui ont une forte croissance

---

<sup>196</sup> Guy Brunet « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Op cit.*, p.333

<sup>197</sup> Stéphane Minvielle, *La Famille en France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010, p.179

dans un contexte de révolution industrielle<sup>198</sup>. L'immigration est certes un facteur, mais il ne faut pas oublier l'attitude des hommes envers la justice, autre facteur important qui justifie autant la présence d'amis ou de parents dans l'assemblée. Le réseau familial et l'espace sont des facteurs que nous ne pouvons séparer<sup>199</sup>.

Deuxièmement, il existe une autre différence en ce qui concerne la période étudiée. Il semble que, lors d'un contexte plus difficile comme la période du choléra, plus de parents se mobilisent aux assemblées. Cette différence est minime pour les familles francophones, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 3.3 Liens entre l'enfant mineur et les membres de l'assemblée, 1831-1832<sup>200</sup>

Liens entre l'enfant et les membres de l'assemblée	Familles francophones		Familles anglophones	
	Période avant le choléra	Période pendant le choléra	Période avant le choléra	Période pendant le choléra
Parents	69	103	26	42
Amis	169	208	195	229
Indéterminé	0	3	0	36
Total	238	314	221	307

---

<sup>198</sup> Vincent Gourdon, « Les témoins de mariage civil dans les villes européennes du XIXe siècle : Quel intérêt pour l'analyse des réseaux familiaux et sociaux », *Histoire, économie et société*, 27<sup>e</sup> année, 2008, p.71

<sup>199</sup> Andrée Fortin, *Op cit.*, p.9

<sup>200</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

La période cholérique montre que l'assemblée des francophones est composée de 66,2% d'amis, soit 208 amis sur 314 membres de l'assemblée, alors que le taux de la période précédente est de 71,0% d'amis, soit 169 amis sur 238 membres. Nous voyons un écart plus important chez les familles anglophones. Dans cette même logique, l'assemblée en période exceptionnelle est composée de 74,6% d'amis et en période normale de 88,2 % d'amis. Cependant, le lien entre les membres d'une assemblée et les enfants mineurs n'a pu être établi dans tous les cas. En considérant que le lien de parenté est davantage souligné par le greffier, nous pourrions considérer que ces membres indéterminés sont des amis. Cela suppose que le taux chez les Anglophones n'est plus de 74,6% d'amis, mais plutôt de 84,4% d'amis en période cholérique. Malgré tout, il y a une légère baisse des amis dans l'assemblée en période de forte mortalité.

Pour appuyer davantage ce constat, nous avons étudié le nombre de parents présents par assemblée avant et après le choléra. Entre le premier janvier 1831 et le 31 décembre 1832, 63 des 192 familles étudiées ne font pas appel à un membre de la parenté pour assister à l'assemblée. Ce nombre de cas représente 32,8% des familles. Il se dessine un léger changement chez les familles anglophones durant la période cholérique. Nous avons moins de cas où il n'y a aucun membre de la famille au sein de l'assemblée. En effet, avant le choléra, 22 familles anglophones sur 33 (66,7%) ne font appel à aucun membre de la parenté. Pendant le choléra, seulement 15 familles anglophones sur 38 (39,5%) ne mobilisent aucun membre de la famille à leur assemblée. Les familles francophones ne suivent pas cette tendance et l'écart est minime. Le peu de familles ouvrant une tutelle ne nous permet pas de conclure que le choléra est un élément déterminant dans la mobilisation de la parenté. Toutefois, il semble se dessiner une tendance où les familles montréalaises mobilisent un peu plus de parents pendant le choléra, surtout chez les Anglophones.

Troisièmement, nous avons voulu déterminer si la situation familiale suite au décès est un facteur structurant l'assemblée. Nous débuterons ici par les veufs qui réclament

l'assemblée suite au décès de leur femme. Notons toutefois que le faible échantillon nous permet de faire une étude limitée. Aucun des quatre veufs anglophones qui ouvrent une tutelle entre 1831 et 1832 ne fait appel à des membres de la parenté pour l'élection de tutelle. Pour ce qui est des veufs francophones, ces derniers mobilisent une assemblée composée de 76 parents sur 220 membres de l'assemblée (34,5%). En ce qui concerne les veuves francophones, la mobilisation est similaire, soit 88 parents sur 237 membres de l'assemblée (37,1%). Pour leurs consœurs anglophones, ce sont 53 parents sur 317 membres (16,7%). Encore une fois, la distinction entre Anglophones et Francophones est importante. L'identité du parent survivant semble faire une légère différence dans la mobilisation de l'assemblée. D'un côté, le tiers des membres mobilisés des familles montréalaises francophones sont de la parenté, alors que du côté des familles anglophones, seules les femmes font appel à leur parenté, et dans une moindre mesure. En effet, le peu de veufs anglophones présents dans les assemblées ne mobilisent aucun parent.

En explorant davantage les cas des familles étudiées, nous remarquons que, dans une situation où la veuve ou le veuf s'est remarié avant de demander une tutelle, il ne semble pas y avoir davantage de parents mobilisés. Nous aurions pensé que le remariage puisse soulever des inquiétudes de la part de la famille du défunt, qui voit le contrôle du patrimoine familial passer dans un nouveau noyau familial. Finalement, dans les cas où les enfants mineurs sont orphelins de père et de mère, l'assemblée francophone est constituée de 38 apparentés sur 168 membres (22,6 %). Dans les familles anglophones, 28 apparentés sur 196 sont mobilisés (14,3%). Pour les familles francophones, il est étonnant que la parenté ne se soit pas plus mobilisée. Comme le tuteur n'est plus élu sur un critère naturel, nous avons cru que la famille se mobiliserait davantage pour s'impliquer dans l'encadrement des orphelins. Seule une étude plus poussée de ces familles permettrait de mieux comprendre ce constat un peu surprenant.

En sommes, les parents sont peu nombreux, laissant aux non apparentés une place plus importante qu'ailleurs dans les assemblées de tutelle. Nous avançons plusieurs pistes de solution. Il se peut que l'encadrement juridique moins présent à Montréal que dans les villes de France fasse en sorte que les familles ne mobilisent pas assez de parenté. Il est quand même étonnant de constater que, sur nos 192 familles étudiées, aucune assemblée n'est composée que de parents. Il se peut aussi que l'importante migration qui a lieu à partir de la fin des guerres napoléoniennes entraîne des gens à Montréal sans parenté. Maurice Garden, qui a étudié les tutelles dans une ville urbanisée comme Lyon, souligne que la montée du libéralisme et de l'immigration ont contribué à l'effritement du groupe familiale large<sup>201</sup>. Il est difficile d'affirmer un tel constat pour Montréal. Est-ce que l'assemblée de parents et amis représente le réseau familial ? On ne peut pas conclure qu'une famille qui présente trois parents dévoile l'entièreté de son réseau. Il semble que dans la plupart des cas, l'élection de tutelle vient plutôt confirmer une décision familiale déjà prise, ce qui rend sans doute la procédure de l'assemblée plus formelle, moins essentielle aux yeux des familles.

### *3.1.3 Le réseau familial*

Jusqu'à maintenant, nous avons été en mesure de dessiner le portrait de la composition de l'assemblée de parents et amis. Désormais, nous voulons cerner les acteurs importants de cette mobilisation. Dans son travail, Sylvier Perrier rapporte quelques éléments importants en ce qui concerne la parenté qu'elle désigne sous le nom de «

---

<sup>201</sup> Maurice Garden, *Op cit.*, p.42

participants stables »<sup>202</sup>. Elle croit que l'assiduité de certains parents au travers plusieurs tutelles montre les individus les plus importants du réseau de solidarité. Certaines des familles que nous avons étudiées nous permettent de faire une étude similaire, dans une moindre mesure, à celle de Perrier<sup>203</sup>. Dans les cas où une même famille réunit plus d'une assemblée de parents et amis, on peut en effet identifier les personnes qui s'y présentent plus d'une fois.

Comme premier exemple, nous avons une famille où les deux parents décèdent dans un court laps de temps. Il s'agit de la famille Gruet dit Lafleur. L'assemblée est convoquée deux fois en une période de près de six mois, soit le 3 janvier 1832<sup>204</sup> et le 26 juin 1832<sup>205</sup>. La première convocation est due au décès de la mère, Marie-Rose Dansereau et la deuxième convocation dû au décès du père survivant. Les amis composent dans les deux cas la majorité de l'assemblée, au nombre de cinq dans le premier cas et de six dans le deuxième. Aucun des amis ne se retrouve dans les deux tutelles. Nous croyons alors que ces amis sont plutôt des gens présents à la cour, sans grande importance dans les choix du tuteur. En effet, si les acteurs de la première assemblée étaient si actifs dans la solidarité familiale, on aurait probablement dû les retrouver dans la deuxième assemblée. Seuls un oncle et le beau-frère, qui sera nommé tuteur lors de la deuxième assemblée, sont présents aux deux événements. La présence récurrente de ces hommes dans les assemblées peut indiquer qu'ils sont des personnes ressources pour cette famille. Cet exemple n'est pas unique.

---

<sup>202</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées – La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *Op cit.*, p.89

<sup>203</sup> Sylvie Perrier a étudié les comptes de tutelle. Il s'agit de grands dossiers où se retrouvent les différentes assemblées de parents et amis qui ont eu lieu tout au long de la minorité des enfants. Or, il s'agit d'une source beaucoup plus parlante que dans notre cas.

<sup>204</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.7, Jean-Baptiste Gruet dit Lafleur, 3 janvier 1832

<sup>205</sup> *Ibid.*, renonciation n.389, Jean-Baptiste Gruet, 26 juin 1832

Deux autres cas méritent d'être mis en lumière, soit la famille Gareau et la famille McKay. L'exemple de la famille Gareau révèle lui aussi des parents stables. Le père, François Gareau décède le 18 juin 1832<sup>206</sup>. L'assemblée de tutelle se fait le 24 août 1832<sup>207</sup>. Cinq parents sont présents et c'est l'aïeul paternel qui devient le subrogé-tuteur, alors que la mère est élue tutrice. Le lendemain, l'inventaire est fait, puis la mère convoque l'assemblée pour renoncer à l'héritage le 7 septembre. Le subrogé-tuteur appuie la démarche. Cette fois-ci, l'assemblée comporte trois parents, tous présents à la première assemblée. Aucun des deux amis présents dans la première assemblée ne se retrouve dans la deuxième. Suivant les recommandations de l'assemblée, le juge permet à la requérante de renoncer au nom des mineurs à la succession du père décédé. De plus, le même jour, l'assemblée est encore une fois convoquée pour élire un curateur à la succession vacante. L'assemblée change radicalement. Un parent est présent ainsi que deux amis de la deuxième assemblée. Cette dernière assemblée est dominée largement par des amis anglophones. Le curateur est d'ailleurs un ami et il occupe le métier de marchand. À ce stade-ci du processus judiciaire, la famille ne s'implique plus, laissant la succession à des marchands, des experts et des créanciers.

William McKay, lieutenant-colonel des affaires indiennes, décède le 6 septembre 1832. Il avait eu des enfants avec deux femmes, la défunte Eliza Davidson et Susan Kambly. Comme le défunt s'était remarié, il y a eu deux tutelles, une pour chaque lit d'enfant. La première a lieu près d'un mois après le décès du père et concerne les deux enfants qu'il a eus avec Eliza Davidson, âgés de 15 et 18 ans<sup>208</sup>. Trois cousins, Arthur Ross, John McCord et William Bleakley et quatre amis étaient présents. Le tuteur élu est John

---

<sup>206</sup> Fonds Drouin, Paroisse de St-Polycarpe, sépulture n.26, François Gareau, 18 juin 1832

<sup>207</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.644, François Gareau, 24 août 1832; tutelle, n.702, François Gareau, 7 septembre 1832; curatelle, n.704, François Gareau, 7 septembre 1832

<sup>208</sup> *Ibid.*, tutelle n.1130, William McKay, 9 octobre 1832

Bleakley. La nature de son lien avec les mineurs n'est pas précisée dans la tutelle, mais nous présumons qu'il fait partie de la parenté puisqu'il a le même nom de famille que l'un des cousins. La deuxième élection de tutelle, celle avec les deux enfants âgées de 4 et 6 ans issus du mariage avec Susan Kambly<sup>209</sup>, a lieu plus tard, soit le 27 novembre de cette même année. Il n'y a pas de parents présents. Cependant, Arthur Ross et William Bleakley, qui n'ont tout simplement pas de lien de parenté avec les enfants mineurs, sont considérés comme des amis pour ces enfants. Ici, l'ami Alexander Leslie est nommé subrogé-tuteur.

La tendance qui se dégage chez les familles montréalaises du XIX<sup>e</sup> siècle est d'avoir quelques parents ou amis, stables, présents dans plus d'une assemblée. La famille Perrault (Charles)<sup>210</sup> mobilise deux assemblées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 11 mai 1832. La première est une tutelle et la deuxième est une autorisation pour vendre. Nous retrouvons dans ces deux assemblées le frère Charles Perrault, le beau-frère Augustin Hournelle et l'ami et sellier Jean-Baptiste Julien. Tout comme pour la famille Perrault, la famille Neau<sup>211</sup> s'appuie sur deux parents et un ami. Ce cas est particulier, car les deux événements ont lieu le même jour. Ces trois personnes sont présentes lors de l'élection de tutelle tout comme lors de l'autorisation à vendre. Les cousins, Jean-Baptiste Neau et Louis Beaudreau et l'ami Charles Lajeunesse sont présents aux deux événements, mais pas les autres amis. Il est difficile de savoir pourquoi les autres amis ne figurent pas parmi les parents et amis de la seconde assemblée, alors que le tout se déroule la même journée.

---

<sup>209</sup> *Ibid.*, tutelle n.1537, William McKay, 27 novembre 1832

<sup>210</sup> *Ibid.*, tutelle n.299, Charles Perrault, 1<sup>er</sup> mai 1832; autorisation à vendre n.314, Charles Perrault, 11 mai 1832

<sup>211</sup> *Ibid.*, tutelle n.35, Louis Neau, 20 janvier 1832; autorisation à vendre, n.43, Louis Neau, 24 janvier 1832

Ces cas nous poussent à réflexion. Premièrement, l'élection de tutelle, surtout étudiée jusqu'à maintenant, est peut-être moins propice pour l'étude de la parenté que ne l'est l'acte d'autorisation qui survient après l'ouverture de la tutelle. Par exemple, pour la famille Dubord, le beau-frère Louis Belouin dit Hontelle est présent à l'autorisation, mais pas à l'ouverture de tutelle. Pourquoi ne fait-il pas partie de la première assemblée ? Ce beau-frère n'est pas le seul qui ne se présente pas à la première assemblée. L'assemblée de tutelle de la famille Brignon<sup>212</sup> ne mobilise aucun parent. Cependant, lorsque l'assemblée est mobilisée pour renoncer à l'héritage, l'oncle maternel Pierre Paquet intervient. Il semble que la parenté s'implique davantage lorsqu'il est question de la succession. Nous voyons aussi que les amis peuvent avoir un rôle important. Toujours dans le cas de la famille Brignon, l'ami, Hypollite Blot, est présent dans les deux assemblées même si ces dernières ont lieu dans un intervalle de trois mois.

La tutelle à Montréal n'est peut-être pas une preuve d'une mobilisation importante du réseau de la famille, comme nous pouvons le constater dans les villes de France. Toutefois, il semble que les familles montréalaises mobilisent plus ou moins trois personnes qui ont réellement une volonté de s'impliquer dans l'encadrement des mineurs.

### 3.2 Les choix de l'assemblée

Dans la partie précédente, nous avons analysé les gens mobilisés dans les assemblées de parents et amis des familles montréalaises du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans cette deuxième partie, nous étudierons les choix des parents et amis. Cela nous permettra

---

<sup>212</sup>*Ibid.*, tutelle n.17, François Brignon 10 janvier; autorisation, n.270, François Brignon dit Lapierre, 7 avril 1832

d'analyser les figures de l'autorité, dans le choix des tuteurs et subrogé-tuteurs. Nous regarderons dans un premier temps les élections du tuteur et du subrogé-tuteur. Dans un second temps, nous étudierons les situations où il y a un débat au sein de la famille élargie. Nous voulons voir les implications concrètes des membres de l'assemblée. Nous avons quelques situations intéressantes à étudier. Cette section de ce chapitre vise à évaluer l'influence des parents et amis.

### *3.2.1 Le tuteur*

La nomination d'un tuteur est la principale action des membres de l'assemblée. Le choix du tuteur ne constitue pas un enjeu la plupart du temps. Rare sont les surprises dans cette procédure. En effet, le parent survivant est naturellement désigné pour être tuteur de ces enfants. Cependant, comme le droit français veut que la tutelle soit dative, une assemblée est nécessaire pour nommer un tuteur. Nous nous intéresserons au tuteur pour deux principales raisons. Premièrement, nous voulons observer les choix des membres de l'assemblée. Plusieurs questions surgissent. Est-ce que les Montréalais anglophones nomment un tuteur selon la même logique que les francophones ? Le parent survivant est-il toujours nommé tuteur ? Lorsque les enfants mineurs sont orphelins, qui est désigné en lieu et place ? La parenté est-elle davantage favorisée que les amis ? Est-ce que la filiation paternelle est davantage favorisée que la maternelle ? L'analyse de la désignation d'un tuteur permet de voir la confirmation du rôle de chef de la famille.

Au total, 197 personnes ont été élues tuteurs ou tutrices dans notre corpus de 192 tutelles liés à la fois au premier et deuxième décès. Comme deux de ces actes de tutelle ne visaient que l'élection d'un subrogé-tuteur, 190 tuteurs devaient être choisis par l'assemblée de parents et amis. Dans 7 cas, celle-ci a nommé un cotuteur, ce qui

explique le nombre total de 197 personnes. Le surplus est majoritairement expliqué par les femmes remariées et leur nouveau mari. Le juge a tendance à nommer le nouveau mari comme tuteur, au même titre que la mère. Parfois, il s'agit d'une division dans le travail du tuteur. Nous pouvons citer l'exemple du cas de Robert Lecavalier<sup>213</sup>. L'assemblée suggère qu'on nomme pour l'enfant mineur deux tuteurs, soit le père Robert Lecavalier pour veiller sur ses propres enfants et le beau-frère Antoine Cheval dit Saint-Jacques pour l'administration des biens. Celui-ci agit en quelque sorte comme un curateur. On nomme souvent des curateurs lorsque l'enfant mineur est absent de la région. Par exemple, le même jour, la famille Joseph<sup>214</sup> fait une tutelle et une curatelle. L'assemblée est identique dans les deux cas. Dans un premier temps, l'assemblée nomme un tuteur pour tous les enfants. Puis, dans un autre acte, elle désigne un curateur pour veiller au bien de l'aîné qui est absent de la région. Sauf que, dans le cas de la famille Lecavalier, il ne s'agit pas d'une absence. Il est rare qu'on enlève le contrôle total de la gestion des mineurs au père. Il existe quelques situations où il est possible de retirer la tutelle au père, soit dans un cas d'incapacité juridique ou lorsque le père a des démêlés avec la justice. Pourquoi l'assemblée décide-t-elle que le père ne peut veiller aux biens immobiliers ? Malheureusement, on ne trouve pas plus d'information sur cette famille. Maintenant, observons qui est nommé tuteur à Montréal en 1831 et 1832.

---

<sup>213</sup> *Ibid.*, tutelle n.190, Guillaume Robert Lecavalier, 12 avril 1831

<sup>214</sup> *Ibid.*, tutelle n.469, Henry Joseph, 17 juillet 1832; curatelle, n.466, Henry Joseph, 17 juillet 1832

Tableau 3.4 Liens entre l'enfant et le tuteur selon la langue, 1831-1832<sup>215</sup>

Liens entre l'enfant et le tuteur	Familles francophones	Familles anglophones	Familles mixtes/ indéterminées	Total
Parent	68	59	13	140
Oncle	4	4	1	9
Cousin	1	2	0	3
Fratrie	10	6	0	16
Ami	2	6	0	8
Inconnu	8	12	1	21
Total	93	89	15	197

Le premier constat que nous relevons est que le parent survivant est presque toujours élu tuteur. C'est pour cela que 140 pères, mères et beaux-pères sur 197 tuteurs sont élus. Ce constat ne bouleverse pas l'historiographie. Jean-Philippe Garneau arrive au même constat dans son étude des tutelles de la côte de Beaugrand un siècle plutôt. Il ajoute également que l'élection du parent survivant est tellement évidente que le nom du parent était inscrit dans l'acte comme tuteur avant même que l'assemblée ait lieu<sup>216</sup>. Cependant, être parent ne garantit pas toujours la nomination de tuteur. Le parent peut renoncer à cette charge dans quelques cas, par exemple en raison de son âge trop

---

<sup>215</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>216</sup> Jean-Philippe Garneau, *Droit, famille et pratique successorale : Les usages du droit d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, *Op cit.*, p.158

avancé<sup>217</sup>. Autrement, il est difficile de refuser la responsabilité tutélaire de ses propres enfants. Dans notre corpus, nous avons un seul cas où le père décline la charge de tuteur<sup>218</sup>. Marié en 1802 à l'Anglican Christ Church avec Marie Handlow, Charles Laberge renonce à être tuteur de l'enfant de dix ans en la faveur de l'oncle maternel, Sylvester Handlow. Le subrogé-tuteur est l'aïeul paternel du même nom Charles Laberge. Nous ignorons ce qui pousse exactement le père à renoncer à la tutelle. Le 26 septembre 1832, une assemblée est mobilisée pour nommer un nouveau subrogé-tuteur, car l'aïeul et subrogé-tuteur est décédé<sup>219</sup>. Entre-temps, nous apprenons que le père est également décédé. Le 31 octobre 1832, soit un mois après la tutelle, un inventaire après décès est réalisé<sup>220</sup>. Nous apprenons dans cet inventaire que Marie Handlow a hérité de plusieurs immeubles au faubourg Sainte-Marie. Il est important ici de constater la mixité du couple. Serait-il possible que l'oncle maternel d'origine anglo-saxonne désire conserver les acquis de son frère défunt ? Ce cas semble montrer un intérêt économique important. Le tuteur, l'oncle maternel, veut gérer lui-même les immeubles, ce qui pourrait expliquer l'exclusion du père dans cette démarche. Il est possible aussi que le juge et l'assemblée aient décidé de refuser la tutelle au parent survivant, mais il y en aurait sûrement mention dans l'acte de tutelle.

Le refus est la plupart du temps imposé à la mère et non au père. Si elle est jugée incapable d'assumer son rôle de tutrice, le juge peut choisir un autre membre de la famille ou ami pour occuper ladite charge. Dans notre corpus, une mère s'est vue privée de la tutelle de son enfant. Il s'agit du cas d'Angelique Degneau qui est jugée incapable de bien élever son enfant. Il est écrit : « *That the said Angelique Degneau the mother of*

---

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.458, Charles Laberge, 13 septembre 1831

<sup>219</sup> *Ibid.*, subrogé-tuteur nouveau n.1311, Charles Laberge, 26 octobre 1832

<sup>220</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, Greffes de notaires, notaire Charles-Alexandre Terroux, n.29, Charles Laberge, 31 octobre 1832

*the said minors is a woman of notorious bad character and fews [...] habits and totally unfit to be [...] with the care and education of the said minors, or with the [...] of their purpose* »<sup>221</sup>. Dans ce cas, l'oncle maternel vient prendre en charge la tutelle de l'enfant de dix ans.

Dans le même ordre d'idée, après un remariage, il se peut que la mère ne soit pas nommée tutrice. Nous avons deux cas où une femme remariée a vu son nouveau mari être élu tuteur des enfants de son premier mariage. Nous avons très peu de renseignements sur ces cas. Le premier concerne les enfants du couple Davidson-Brown<sup>222</sup>. James a 19ans et Joseph a 15ans lors de l'élection. La mère, Agnes Brown, n'est pas requérante. C'est le jardinier et beau-père, John Sawyer qui entreprend les démarches et qui est élu seul tuteur. Le couple Sawyer-Brown a un enfant âgé de onze ans. Le beau-père est dans la famille depuis quelque temps déjà, puis le subrogé-tuteur élu est un ami de la famille. Il est surprenant dans ce cas que personne de la branche paternelle ne soit élue. Le cas du couple Fisher-Hutchison<sup>223</sup> ne nous donne pas plus d'information. Comme pour le cas précédent, le beau-père, William Lunn est le requérant et il est nommé comme unique tuteur. Un subrogé-tuteur a été nommé sans toutefois que son lien avec les mineurs n'ait été inscrit dans l'acte de tutelle. Pourquoi, dans ces deux cas, la femme est exclue de l'élection ? Il est contradictoire à l'esprit du droit coutumier visant la protection des intérêts du premier lit et de son patrimoine. Malgré le peu d'information, il est possible de remarquer que ces cas concernent des familles anglophones, ce qui indiquerait peut-être une conception patriarcale de la famille particulièrement plus forte.

---

<sup>221</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.607, Jean Detour, 17 août 1832

<sup>222</sup> *Ibid.*, tutelle n.155, John Sawyer, 22 mars 1831

<sup>223</sup> *Ibid.*, tutelle n.413, William Lann, 3 juillet 1832

Malgré tout, le parent survivant est généralement privilégié lors de l'élection de tutelle. Cependant, dans les cas où les enfants mineurs deviennent orphelins, le choix du tuteur est évidemment moins prévisible. Il y a davantage de chance que cela soit un autre membre de la famille plutôt qu'un ami ou un inconnu. François-Joseph Ruggiu souligne que la charge des enfants mineurs était une responsabilité si lourde qu'elle était plus souvent donnée à des parents proches<sup>224</sup>. Aussi, François-Joseph Ruggiu croit que la prise en charge d'un enfant mineur témoigne généralement d'un réel attachement à ce dernier<sup>225</sup>. Il explique ce constat en partie par la présence récurrente du tuteur dans plusieurs étapes de la vie des enfants mineurs. Nous n'avons pas retrouvé un tel phénomène pour les familles montréalaises. De même, Guy Brunet rencontre des situations différentes pour la France rurale du XIX<sup>e</sup> siècle. Le juge fait parfois pression sur les tuteurs pour qu'ils acceptent la charge<sup>226</sup>. L'élu peut demander à être excusé, mais le juge n'est pas obligé d'accepter. Cependant, cette situation ne semble pas valoir pour le Bas-Canada. D'ailleurs, nous n'avons trouvé aucune mention de rejet d'un tuteur une fois élu. À Montréal, les décisions devaient être prises avant l'assemblée, le désigné savait déjà qu'il serait nommé tuteur.

En étudiant uniquement les cas où les deux parents sont décédés, selon la langue, nous retenons 48 familles, 23 francophones et 25 anglophones.

---

<sup>224</sup> François Joseph Ruggiu, *Op cit*, p.143

<sup>225</sup> *Ibid.*, p.146

<sup>226</sup> Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles ». *Op cit.*, p.237

Tableau 3.5 Le lien entre le tuteur et les enfants mineurs lorsque les deux parents sont décédés selon la langue, 1831-1832<sup>227</sup>

Le lien entre le tuteur et les enfants mineurs	Familles francophones	Familles anglophones	Total
Oncle	4	2	6
Cousin	2	2	4
Fratricie	9	6	15
Ami	1	2	3
Indéterminé	7	13	20
Total	23	25	48

Étrangement, dans la lecture d'un dossier de tutelle, il est plus difficile de circonscrire le tuteur que les membres de l'assemblée. Comme l'indiquent nos chiffres, il est difficile de définir la relation exacte entre le tuteur et les enfants, car si le tuteur est requérant, le greffier fait référence à sa qualité de requérant et non à son lien avec les mineurs. Ces cas indéterminés sont davantage des cas anglophones, treize au total.

En ce qui concerne la parenté, la fratrie domine le tableau. Au total, il y a huit frères et sept beaux-frères. C'est presque un tuteur sur trois qui est membre de la fratrie des mineurs lorsque l'enfant est orphelin. Les Montréalais semblent préférer se tourner vers les membres de la famille nucléaire. La parenté élargie reste secondaire dans ces

---

<sup>227</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

nominations. Pour revenir à nos résultats, lorsque les deux parents décèdent, nos chiffres divergent du constat de Brunet. Ce dernier souligne que les tuteurs élus correspondent majoritairement à la même tranche d'âge que les parents, d'où l'importance des cousins et des oncles<sup>228</sup>. Plus concrètement, Sylvie Perrier arrive au même constat que Brunet pour le cas de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>229</sup>. Dans un même contexte, soit la mort du parent survivant ou la destitution, Perrier souligne que seize oncles sont élus sur vingt-neuf nominations. Il n'y a aucun frère élu et seulement trois beaux-frères le deviennent.

Notre hypothèse est que les Montréalais seraient plus enclin à résoudre les conflits au sein même de la famille nucléaire sans mobiliser tout le réseau de parenté. Cette hypothèse peut se confirmer avec le peu de membres de la parenté mobilisée à l'assemblée. De plus, de nos six familles qui élisent un oncle, une seule famille mobilise un frère à l'assemblée<sup>230</sup>. À l'inverse, ce sont huit familles montréalaises qui choisissent un frère ou un beau-frère pour tuteur, au lieu d'un cousin ou d'un oncle, qui sont présents dans l'assemblée. La famille Porteous<sup>231</sup> choisit le frère John au détriment d'un oncle maternel et un oncle paternel.

D'un autre côté, l'importance des amis dans ces occasions ne peut pas être négligée. Huit assemblées, comportant pourtant des membres de la parenté, optent tout de même pour un ami ou une personne au lien indéterminé pour la nomination du tuteur. Dans deux de ces cas, le tuteur porte le même nom qu'un cousin ou qu'un oncle de

---

<sup>228</sup> Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Op cit.*, p.236

<sup>229</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées – La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *Op cit.*, p.70

<sup>230</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n 1085, Jean-Baptiste Jérôme dit Latour, 5 octobre 1832.

<sup>231</sup> *Ibid.*, tutelle n.38, Charles Porteous, 20 janvier 1832

l'assemblée<sup>232</sup>. Nous pouvons donc plutôt les considérer comme de proches parents. Pour les six familles restantes, trois sont anglophones et trois sont francophones. Les pères des familles Miller<sup>233</sup>, Dunn<sup>234</sup> et Fitzpatrick<sup>235</sup> étaient respectivement peintre, tailleur et jardinier. Pourquoi préféraient-ils l'ami à un membre de la famille ? Pour les cas francophones, Pierre Dufresne, cultivateur, est nommé tuteur dans une assemblée composée de deux oncles et trois cousins<sup>236</sup>. Les deux autres cas francophones ont la même assemblée pour deux couples différents<sup>237</sup>. C'est l'ami et médecin Guillaume Vallée qui est nommé tuteur. Pourquoi choisir l'ami plutôt que la parenté ? Pourtant, comme le signale Sylvie Perrier, les parents sont « des personnages-clés dans la vie des pupilles, ils occupent une position centrale, tant par leur pouvoir légal que par leur proximité lignagère »<sup>238</sup>.

Tout bien considéré, lors du décès d'un parent, la garde de l'enfant est généralement donnée au parent survivant. Lorsque les deux parents sont décédés, nous remarquons deux tendances. L'assemblée favorise la fratrie, mais elle peut tout aussi bien donner la tutelle à un non apparenté. Les cas indéterminés cachent plusieurs amis. Il semble alors que les familles montréalaises règlent les questions de tutelle au sein du noyau familial, mais choisissent parfois, davantage du côté anglophone, des amis pour la charge de tuteur. Comme pour la composition de l'assemblée, le choléra n'apporte pas de changement en ce qui concerne le choix du tuteur. Il n'en demeure pas moins que la tutelle à Montréal suit une voie bien différente qu'ailleurs. L'immigration doit y jouer

---

<sup>232</sup> *Ibid.*, tutelle, n 1130, William McKay, 9 octobre 1832; tutelle, n.1158, Narcisse O'Claire, 30 novembre 1832

<sup>233</sup> *Ibid.*, tutelle n.605B, Peter Miller, 18 août 1832

<sup>234</sup> *Ibid.*, tutelle n.369, Stephen Dunn, 19 juillet 1831

<sup>235</sup> *Ibid.*, tutelle n.532, Daniel Fitzpatrick, 4 octobre 1831

<sup>236</sup> *Ibid.*, tutelle n.396, François Cochu, 28 juin 1832

<sup>237</sup> *Ibid.*, tutelle n.659, Antoine Bourg, 28 août 1832; tutelle n.660, Joseph Chevalier, 28 août 1832

<sup>238</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées : La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, *Op cit.*, p.51

un rôle majeur, étant donné que les familles n'ont pas recours à une parenté élargie, surtout dans les cas anglophones. Cependant, le tuteur n'est pas un inconnu pour les enfants. Sylvie Perrier affirme que le tuteur est rarement un étranger<sup>239</sup>. S'il s'agit d'un ami qui est élu tuteur, il y a de fortes chances que cet individu soit très près de la famille. Peut-être que l'enfant mineur est un apprenti auprès de cet ami ou bien un proche de la famille.

### *3.2.2 Le subrogé-tuteur*

Comme le tuteur, l'élection du subrogé-tuteur peut nous apprendre davantage sur celui à qui la famille confie la sécurité du patrimoine et des enfants mineurs. Le subrogé-tuteur joue un rôle plus effacé que le tuteur, mais il demeure un acteur important, comme un levier permettant d'équilibrer le pouvoir du tuteur. Si le tuteur agit contre les intérêts des enfants mineurs, le subrogé-tuteur peut mobiliser l'assemblée et discuter des agissements du tuteur. Donc, de personnage de second ordre, le subrogé-tuteur peut jouer un rôle significatif pour les enfants mineurs. 175 subrogés-tuteurs sont nommés au sein des 192 tutelles. Regardons maintenant qui dans la famille est le plus susceptible d'être nommé subrogé-tuteur.

---

<sup>239</sup> *Ibid.*, p.51

Tableau 3.6 Le lien entre le subrogé-tuteur et les enfants mineurs lorsque les deux parents sont décédés selon la langue, 1831-1832<sup>240</sup>

Le lien entre le subrogé-tuteur et les enfants mineurs	Familles francophones	Familles anglophones	Familles mixtes/ indéterminées	Total
Oncle	33	13	6	52
Cousin	13	1	1	15
Fratric	9	6	2	17
Autre parent	9	3	2	14
Ami	20	29	1	50
Indéterminé	5	19	3	27
Total	89	71	15	175

Ces résultats soulèvent bon nombre de réflexions. Globalement, l'oncle est davantage sujet à être nommé subrogé-tuteur. Pour les familles francophones, 33 des 89 subrogés-tuteurs (37,1%) sont des oncles, 13 sur 71 (18,3%) pour les familles anglophones. Nous voyons ici deux trajectoires différentes. Les familles francophones suivent la tendance que nous pouvons retrouver dans d'autres lieux comme Paris (40%)<sup>241</sup> et la côte de

---

<sup>240</sup> Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

<sup>241</sup> *Ibid.*, p.73

Beaupré (48%)<sup>242</sup>. Les familles anglophones suivent une trajectoire tout autre. C'est plutôt les amis qui se démarquent à ce titre. Plus de deux subrogés-tuteurs sur trois sont des amis ou des gens que nous n'avons pu identifier. Nous voyons aussi une augmentation considérable des cousins et des aïeux dans cette nomination comparativement à l'élection du tuteur. Notons ici une différence entre les familles montréalaises du XIX<sup>e</sup> siècle et les familles de Saint-Trivier. Les cousins ont un apport plus important dans l'étude de Guy Brunet<sup>243</sup>. Ce dernier trouve six fois plus de cousins que de frères. Notons que les familles anglophones ne choisissent presque aucun cousin comme subrogé-tuteur. Il s'agit d'un autre indice de la moins grande pertinence pour la parenté de participer à cette pratique chez les anglophones.

Nos données nous révèlent plusieurs éléments. Premièrement, la parenté s'implique davantage dans les familles francophones que dans les familles anglophones. Les cousins et les oncles occupent une place importante pour cette fonction qui permet à la branche familiale du défunt de garantir la bonne administration de la richesse des mineurs. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, le tuteur est normalement le parent survivant. Dans la pratique, le subrogé-tuteur est nommé au sein de la famille du défunt. Cela permet à la famille du défunt d'avoir un droit de regard sur l'administration des biens. Les familles montréalaises du XIX<sup>e</sup> siècle vont dans ce sens. 33 familles francophones sur 92 vont choisir un subrogé-tuteur de la famille du défunt<sup>244</sup>. Seulement trois familles nomment un subrogé-tuteur appartenant à la même branche que celle du tuteur. Il y a des exceptions difficiles à expliquer, comme ce cas de la famille Moll. En effet, en mai 1831, l'assemblée choisit l'oncle paternel Jean-

---

<sup>242</sup> Jean-Philippe Garneau, *Droit, famille et pratique successorale : Les usages du droit d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, *Op cit.*, p.159

<sup>243</sup> Guy Brunet, « *Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures. La famille et les orphelins au XIX<sup>e</sup> siècle* », *Op cit.*, p.9

<sup>244</sup> Ce chiffre représente seulement la filiation dont nous sommes certains.

Marie Moll comme subrogé-tuteur au lieu de l'oncle maternel Michel Moses présent à l'assemblée après le décès de la mère Eugénie Moses<sup>245</sup>.

Ce qui est différent pour les familles montréalaises en comparaison des autres études sur le sujet, c'est la présence élevée d'amis comme subrogés-tuteurs, surtout chez les familles anglophones. Réunie le 14 septembre 1832 après la mort de la mère Josette Laroche, l'assemblée opte pour l'ami des enfants mineurs, Toussaint Lavigueur, au titre de subrogé-tuteur<sup>246</sup>. Pourtant, trois cousins sont présents à l'assemblée. Pourquoi la famille opte-t-elle pour une personne hors du lien familial à cette charge traditionnellement occupée par la parenté ? Beaucoup de Montréalais font appel aux amis pour occuper cette fonction. Dans notre corpus, il y a 50 amis et 27 indéterminés sur les 175 subrogés-tuteurs nommés. Ce sont un peu plus de quatre familles sur dix qui ne choisissent pas un apparenté. Plus précisément, une famille francophone sur quatre choisit un ami comme subrogé-tuteur contre plus de deux familles anglophones sur trois. Sylvie Perrier observe en France que 5% d'amis deviennent subrogés-tuteurs<sup>247</sup>, alors que pour Guy Brunet, il s'agit plutôt d'un peu plus de 10%<sup>248</sup>. Cette différence est considérable.

Plusieurs familles ne choisissent tout simplement pas de subrogé-tuteur, soit 14 familles anglophones et 3 familles francophones dans notre corpus. Un tribunal devait s'assurer qu'un subrogé-tuteur soit nommé par l'assemblée lors de chaque élection, où à défaut en désigner un. Le choix du juge de ne pas intervenir démontre un certain laxisme. Dans le droit anglais, un *guardian* est nommé sans consultation d'une

---

<sup>245</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.268, Jean Moll , 34 mai 1831

<sup>246</sup> *Ibid.*, tutelle n.771, Charles Garneau, 14 septembre 1832

<sup>247</sup> Sylvie Perrier, *Des enfances protégées : La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, *Op cit.*, p.73

<sup>248</sup> Guy Brunet, *Op cit.*, p.9

assemblée. Aucun subrogé-tuteur n'est élu, cette fonction n'existe pas. Le *guardian* peut s'approprier les fruits et revenus du patrimoine des enfants, contrairement au tuteur. Il est possible que cette tradition anglaise ait influencé la pratique du droit français à Montréal. D'un autre côté, plusieurs cas sans la nomination d'un subrogé-tuteur présentent un enjeu autre que la succession. En effet, certaines élections de tutelle concernent des enfants mineurs assez âgés, prêts à s'engager comme apprentis auprès d'un maître ou sur le point de se marier. Dans ces cas, il se peut qu'il n'y ait pas eu d'intérêt à nommer un subrogé-tuteur puisque la tutelle semble moins avoir été destinée à administrer les biens du mineur qu'à lui conférer une autorité ponctuelle. Est-ce que la pratique à Montréal serait plus souple pour de tels cas ?

Au terme de cette analyse, on a donc l'impression que la tutelle a perdu de son intensité au XIX<sup>e</sup> siècle montréalais. Les praticiens du droit ne déploient pas tous la même rigueur pour administrer la pratique tutélaire. L'opposition des branches paternelle et maternelle ne semble plus autant présentes. Le rôle du subrogé-tuteur n'est peut-être plus essentiel à la famille. Notons toutefois qu'il arrive qu'une élection de tutelle concerne spécifiquement la désignation d'un nouveau subrogé-tuteur, à la suite du décès du premier titulaire de cette charge. Nous en notons deux cas dans notre corpus.

### *3.2.3 Résoudre les conflits en assemblée*

Dans cette troisième partie, nous voulons nous éloigner du cadre juridique de l'assemblée. En effet, dans la mobilisation d'une assemblée et dans la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé-tuteur, nous ne pouvons pas détacher l'aspect social et familial de l'aspect juridique. En étudiant les tutelles qui donnent lieu à un conflit, nous percevons mieux les rapports de force de la parenté. Il est possible d'y voir la mort d'un

ou des parents comme une source de tensions et d'intérêts de la part de la famille élargie.

Habituellement, l'élection de tutelle est une formalité et les acteurs sont préalablement d'accord. Cependant, comme le souligne François-Joseph Ruggiu, une succession peut être une source importante de querelles dans une famille<sup>249</sup>. À Montréal, ces cas sont peu nombreux, voire exceptionnels. Lorsqu'ils surviennent, le juge devient un arbitre et écoute les diverses propositions des membres de la famille. Il est possible de voir dans ces cas une dynamique importante opposant certains acteurs du réseau de solidarité de la famille concernée. Dans notre corpus, à deux reprises, le juge doit trancher dans un cas où il y a un désaccord<sup>250</sup>. Plusieurs parents et amis se présentent alors à l'assemblée : 16 dans le cas de la famille Noro et 29 pour la famille Adams. Cette mobilisation importante nous permet d'entrevoir un enjeu important autour de la succession du défunt et de la gestion du patrimoine des enfants mineurs.

Voyons d'abord le cas de la famille Noro. Le 7 septembre 1832, à 33 ans, Angelique Mittony, veuve de Jean-Baptiste Noro [Noreau], décède. L'assemblée est convoquée deux semaines après son décès. Francophone et catholique, le père de cette famille était marchand en son vivant. Mariés en 1814 à l'Église Notre-Dame de Montréal<sup>251</sup>, ils eurent cinq enfants qui, au moment de la rédaction de la tutelle, étaient âgés de 10 à 17 ans. L'origine du conflit oppose le côté paternel au côté maternel de la famille. Provenant tous de Montréal, à l'exception d'un oncle, ils ont tous une position respectable dans la société. Ils sont tous écuyers, bourgeois ou gentilshommes. Un

---

<sup>249</sup> François Joseph Ruggiu, *Op cit.*, p.161.

<sup>250</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, tutelle n.899, Jean-Baptiste Noro, 21 septembre 1832; tutelle, n.436, Levi Adams, 10 juillet 1832

<sup>251</sup> Fonds Drouin, Paroisse Notre-Dame de Montréal, mariage Jean-Baptiste Noro et Angelique Miloni, 2 mai 1814

premier groupe de neuf personnes, dont les oncles paternels Michel Fournier, Joseph Noro, les oncles Jean-Baptiste Dubé et François Bourbonnière et le cousin Étienne Fournier supplient le juge de prendre comme tuteur le cousin Antoine Dubord dit Latourelle et comme subrogé-tuteur l'oncle Jean-Baptiste Dubé. Un deuxième groupe composé de cinq personnes, uniquement d'amis, suggère plutôt que le cousin maternel Pierre Bibeau soit le tuteur et que Jean-Baptiste Dubé soit le subrogé-tuteur. Finalement, il y a un troisième groupe composé uniquement de deux amis qui suggère également que Pierre Bibeau soit nommé tuteur sans toutefois préciser leur choix du subrogé-tuteur. Selon ces deux individus, la défunte avait une grande confiance en Bibeau. Le verdict final du juge penche pour la branche paternelle de la famille en nommant Antoine Dubord dit Latourelle comme tuteur et Jean-Baptiste Dubé comme subrogé-tuteur. Cela provoque ainsi l'écartement total de Pierre Bibeau dans les discussions entourant l'enfant. Il sera également absent lorsqu'une assemblée sera convoquée de nouveau. Un mois plus tard, le tuteur Jean-Baptiste Dubé demande une convocation de l'assemblée pour demander une autorisation<sup>252</sup>. Après avoir procédé à un inventaire des biens du défunt couple, le tuteur remarque en effet que le passif de la succession excède l'actif. Le tuteur propose alors de vendre deux terrains dans le faubourg Québec appartenant à la famille. Nous retrouvons dans cette nouvelle assemblée le subrogé-tuteur et trois autres acteurs ayant appuyé Dubé dans l'assemblée précédente. On retrouve ensuite deux amis qui ne se trouvaient pas à la première assemblée. En dernier, il y a Louis Lafriquain, gentilhomme ayant voté dans l'élection précédente pour Pierre Bibeau comme tuteur.

Un second cas se déroule le 10 juillet 1832, en pleine crise du choléra, lorsqu'Austin Adams supplie la cour de faire assembler les parents et amis après le décès d'Elizabeth

---

<sup>252</sup> BAnQ, Centre d'archives de Montréal, CC601, autorisation à vendre n.1207, Jean-Baptiste Noro, 22 octobre 1832

Wright, survenu le 21 juin 1832. Le père, Levi Adams est également décédé. L'unique enfant de ce couple anglophone n'a que trois semaines. Il est donc possible que la mère soit décédée en couche. L'épidémie de choléra sévit aussi au même moment. Contrairement à l'usage habituel, 29 personnes viennent statuer sur l'avenir de cet enfant. Comme le cas précédent, trois groupes se prononcent. Le premier groupe, mené par Bradley Adams, l'oncle paternel, et treize amis, suggère que le requérant, Austin Adams, également oncle paternel de l'enfant mineur, soit nommé tuteur. Pour ce qui est du subrogé-tuteur, ils suggèrent le cousin maternel, James Adams Dwight. Le deuxième groupe, mené par l'aïeul maternel Ferdinand A. Wright et quatorze amis, propose plutôt comme tuteur le cousin maternel James Adams Dwight et comme subrogé-tuteur l'avocat John Godard. Troisièmement, le cousin maternel James Adams Dwight parle en son nom pour désigner John A. Converse comme tuteur et l'avocat John Godard comme subrogé-tuteur. Nous ne connaissons pas le lien de Converse avec les enfants mineurs. Finalement, le juge va choisir le côté maternel en nommant James Adams Dwight comme tuteur et John Godard comme subrogé-tuteur. Il est important de noter que le juge a appuyé la famille maternelle au détriment de la volonté du tuteur élu, James Adams Dwight qui préférait voir Converse à ce titre.

Nous pouvons tirer quelques conclusions de ces deux conflits. Ces cas comportent de nombreuses similitudes. La tutelle se fait rapidement suite au décès du dernier parent, deux semaines pour la famille Noro et trois semaines pour la famille Adams. Les deux familles viennent de classes aisées, marchands pour la famille Noro et avocats pour la famille Adams. Le côté paternel et maternel de la famille entrent en conflit pour élire un tuteur aux mineurs. Il semble que les quelques parents présents s'entourent eux-mêmes d'amis, surtout dans le cas de la famille Adams. Dans les deux élections tutelles, le côté de la parenté gagnant est celui ayant le plus d'adhérents. Peut-être que le nombre a un impact sur la décision du juge. Une grande assemblée ne rime cependant pas avec un enjeu important. Par exemple, il est possible de voir dans certaines tutelles plusieurs

membres d'assemblées sans toutefois y voir un débat. Par exemple, les cas de Peter Miller<sup>253</sup> et de Henry McKenzie<sup>254</sup> déploient un total de dix membres lors de l'assemblée. Rien ne porte à croire qu'il y a eu un débat et l'élection s'est déroulée dans les normes. L'historien Guy Brunet soutient qu'un nombre important de membres de l'assemblée peut signaler la présence d'un mariage précédent<sup>255</sup>. Les cas Miller et Mackenzie ne vont pas dans le sens de Brunet. Nous ignorons ce qui a poussé ces familles à réunir autant de gens dans ces assemblées.

Chose certaine, les amis présents à l'assemblée exercent des métiers prestigieux comme avocat, marchand et pharmacien. Plusieurs sont des bourgeois ou des gentilshommes. Cependant, il est possible de croire aussi que le juge favorise le côté de la famille ayant un plus grand prestige. Pour la famille Noro, c'est la branche paternelle qui est constituée des bourgeois ou des gentilshommes. Dans le cas de la famille Adams, l'aïeul maternel est un gentilhomme, habitant du Northampton au Massachusetts. Il se peut que sa présence y soit pour autre chose. Cependant, s'il vient à Montréal pour veiller au patrimoine de l'enfant, en période cholérique de surcroît, il s'agit sûrement d'un cas important, si un membre de la famille se déplace pour une distance de plus de 450 kilomètres.

Nous ignorons les critères employés par le juge pour nommer un tuteur lorsqu'il doit trancher. Ces cas nous montrent que les réseaux s'appuient sur des hommes forts de la parenté; que la sociabilité urbaine est tout aussi sinon plus importante que le lien familial. Il est important pour les familles et les amis d'être représentés, de préférence via le poste de tuteur. L'élection de tutelle est souvent une formalité, mais elle peut être

---

<sup>253</sup> *Ibid.*, tutelle n.605B, Peter Miller, 18 août 1832

<sup>254</sup> *Ibid.*, CC601, tutelle n.462, Henry McKenzie, 17 juillet 1832

<sup>255</sup> Guy Brunet, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Op cit.*, p.230

aussi un lieu de débat où les différentes branches de la parenté s'impliquent, mais aussi l'ensemble du réseau familial à travers le statut des « amis ». C'est durant ces débats que l'on peut avoir une meilleure idée de la définition du réseau et de la dynamique entre parenté, amitié, profession et classe sociale.

\*\*\*

Les deux parties de ce chapitre nous poussent à réfléchir sur le rôle de la parenté dans la confirmation de l'autorité parentale, suite au décès d'un parent. Nous retiendrons deux conclusions.

D'abord, la faible présence en assemblée de la parenté ainsi que la désignation peu fréquente de cette dernière dans le rôle de tuteur et de subrogé-tuteur nous poussent à repenser l'apport prédominant de la parenté. Nous devons insister sur l'apport important des amis dans le processus tutélaire. Beaucoup d'amis obtiennent de grandes responsabilités. Nous les retrouvons comme membres stables, comme subrogés-tuteurs et même tuteurs. De plus, concernant la nomination du tuteur pour les enfants orphelins, la charge revient le plus souvent à des frères et à des beaux-frères. Ceci laisse présager une volonté de régler les conflits de succession au sein même de la famille. Ainsi, nous pourrions conclure que la parenté s'implique lorsqu'il y a un enjeu de patrimoine. La présence d'amis, elle, nous informe sur la sociabilité urbaine des familles montréalaises. Cette sociabilité que nous voyons davantage dans les conflits nous dévoilent plusieurs informations sur l'étendue du réseau de la famille

L'appartenance ethnoculturelle nous a aussi montré que les Montréalais anglophones semblent moins se présenter que les Montréalais francophones dans les assemblées de tutelles. La veuve et le veuf anglophone s'entoure davantage d'amis que son homologue francophone. Cet effet se ressent aussi sur le choix du tuteur et du subrogé-tuteur. La qualité du subrogé-tuteur semble être délaissée par les Montréalais

anglophones. Plus d'amis atteignent la nomination de tuteur et de subrogé-tuteur chez les familles anglophones. D'ailleurs, on retrouve peu de mixité dans les assemblées. Nous avons conclu que la mixité d'une assemblée présente une parenté faible dans l'optique qu'il ne s'agit pas d'un couple mixte au départ.

## CONCLUSION

Ce mémoire a la prétention d'être une contribution à l'histoire du droit et à l'histoire de la famille. Nous contribuons d'une part à l'histoire du droit, car nous nous sommes interrogés sur la pratique juridique des Montréalais. Tout comme Evelyn Kolish et Hilda Neatby, nous voulions comprendre la pratique du droit civil français dans un contexte particulier, soit dans une ville pluriculturelle. Nous avons, tout au long du mémoire, analysé les comportements des Montréalais selon leur pratique judiciaire. D'autre part, nous contribuons à l'histoire de la famille. Tout comme Bettina Bradbury, nous avons observé les comportements des veufs et des veuves au Bas-Canada. Cependant, nous nous sommes davantage questionnés sur l'autorité parentale et le rôle de la parenté, comme l'on fait Sylvie Perrier et Jean-Philippe Garneau. C'est dans le jumelage de nos deux contributions que ce mémoire tire son originalité.

En analysant les élections de tutelles, nous avons deux grands objectifs. Premièrement, nous voulions apprendre plus sur les familles qui ont eu recours à cette pratique. Nous voulions cerner les motivations de certaines familles à ouvrir une tutelle. L'analyse de l'autorité parentale a été au cœur de ce mémoire. Deuxièmement, nous voulions examiner le rôle de la parenté et du réseau familial. Cette étude a été permise grâce à la dimension sociale de la tutelle qui oblige la réunion de sept parents et amis. Nous voulions voir si la parenté souhaite jouer un rôle dans la protection du mineur, notamment en voulant être élu tuteur ou subrogé-tuteur.

Notre recherche a plus particulièrement ciblé les familles montréalaises ayant ouvert une tutelle en 1831 et en 1832. Le contexte montréalais de cette époque nous a poussé à prendre en compte trois éléments importants. Premièrement, nous avons pris en considération l'épidémie de choléra, qui sévit à Montréal à partir du 9 juin 1832, pour voir si l'épidémie influence le comportement des familles, les rend plus promptes à

recourir à l'élection de tutelle. Deuxièmement, nous avons considéré le genre du parent survivant. Il s'agit d'une analyse essentielle pour comprendre l'autorité parentale. Troisièmement, le caractère multiculturel de Montréal invite à une analyse de l'appartenance ethnoculturelle des familles étudiées. Comme on l'a vu, cette distinction entre Montréalais francophone et Montréalais anglophone prend une grande place dans ce mémoire.

Trois grandes conclusions se dégagent du mémoire. D'abord, la situation familiale influence la pratique de celle-ci. Premièrement, nous avons pu voir que, pendant le choléra, les familles recherchaient plus rapidement à ouvrir une tutelle. Les ouvertures de tutelle faites dans les deux semaines suivant un décès explosent pendant cette période. Dans une période normale, il ne semble pas avoir de logique établie. Quelques-unes s'ouvrent jusqu'à trois mois suivant le décès, alors que d'autres s'ouvrent des années plus tard. Le choléra amène plusieurs incertitudes pour les familles. Il est possible que les Montréalais voient dans un contexte de mortalité élevée une plus grande nécessité de régler les affaires juridiques. Le parent survivant peut craindre pour sa vie et vouloir régler les affaires de succession pour ses enfants advenant son décès. Deuxièmement, nous avons remarqué que le contexte économique du patrimoine pouvait être un facteur important dans l'ouverture d'une tutelle. Les familles plus fortunées semblent faire utilisation de la tutelle plus que les autres. Nous avons dévoilé deux exemples où il y a une ouverture de tutelle au sein d'une famille riche, la famille Adams et Noro. Plusieurs se mobilisent rapidement afin de superviser l'élection impliquant un patrimoine important.

Notre deuxième conclusion est que la pratique diffère selon le genre et la communauté ethnique. L'inégalité juridique de la femme et de l'homme au sein du ménage amène les femmes à ouvrir plus de tutelles que les hommes. C'est chez les Montréalais anglophones que cette inégalité est la plus évidente. Pour ce groupe, il semble que le système patriarcal et la succession du patrimoine incite tout particulièrement les veuves

à davantage entreprendre la démarche pour être nommées ou consacrées chef de famille. Les veufs anglophones ne voient probablement pas la nécessité d'être nommé tuteur, car ils se considèrent sans doute comme le tuteur naturel de leurs enfants mineurs. Nous pourrions aussi supposer que ces veufs ne sont pas familiers avec la procédure judiciaire de tutelle, qui n'existe pas comme telle dans le droit anglais. Cela est probablement aussi lié au fait que les veufs anglophones possèdent l'essentiel de l'avoir familial, puisqu'ils sont moins souvent mariés en communauté de biens que les couples francophones. Le décès de la mère des enfants mineurs ne donne alors pas lieu à la transmission de la moitié des biens du couple. La vision britannique de percevoir le ménage semble donc différer de la vision canadienne en raison du partage des ressources accumulées par le ménage durant le mariage. La femme canadienne n'est pas nécessairement plus libre que son homologue anglophone. C'est plutôt que les pères francophones se plient davantage à la procédure de tutelle dative.

Le fait que les veuves anglophones requièrent la tutelle indique sans doute qu'elles y trouvent un certain avantage. Il faut dire que, sauf pour celles qui sont mariées en communauté de biens, les femmes anglophones ne possèdent généralement pas grand-chose dans l'avoir laissé au décès de leur époux. Obtenir la tutelle des enfants et héritiers mineurs devient alors un avantage pour les veuves d'origine britannique. Dans cette pratique où les juges ne pressent pas les familles de nommer un tuteur, ceux qui se présentent voit un enjeu dans l'autorité maritale et c'est chez la femme anglophone qu'il est le plus possible de l'observer.

Notre troisième et dernière conclusion concerne le manque d'implication de la parenté dans le processus tutélaire. Contrairement à ce que nous pouvons retrouver en France, notamment répertorié dans l'étude de Brunet, malgré toutes ses limites, la parenté montréalaise n'est pas fortement mobilisée. Un membre de l'assemblée sur quatre est un parent dans les cas francophones. Le constat est encore plus fort chez les anglophones. Ainsi, les amis prennent plus souvent la place qui est dédiée à la parenté.

Cette forte proportion d'amis amène plus de questions que de réponses. Nous ne pouvons savoir avec certitude si ces amis mobilisés sont des inconnus, des spécialistes, des créanciers, des voisins, des collègues ou de vrais amis. Cependant, nous avons vu que des amis occupent des rôles importants suite aux assemblées. La parenté élargie ne se distingue pas clairement dans la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur. Par exemple, lorsque les deux parents sont décédés, on priorise les frères et beaux-frères des mineurs lors de la désignation du tuteur. Les amis sont particulièrement présents dans ces mêmes situations en tant que tuteurs ou subrogés-tuteurs. La solidarité urbaine semble bien présente à Montréal en 1832.

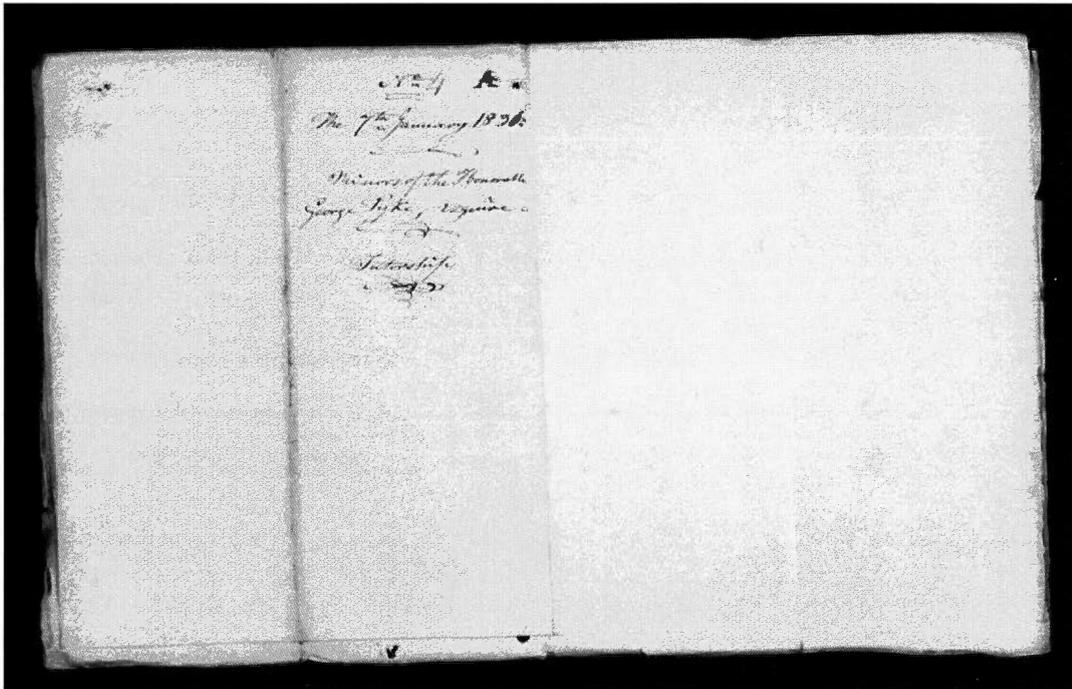
Lors de la réalisation de ce travail, nous avons souligné plusieurs limites. Malheureusement, il nous est impossible d'étendre nos grandes conclusions à l'ensemble du Bas-Canada, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, les dossiers de tutelle ne nous permettent d'étudier uniquement les personnes qui y ont recours à un moment précis. De plus, l'élection de tutelle et le procès-verbal semblent contenir un minimum d'information. Nous avons consulté d'autres sources connexes pour répondre aux manquements des dossiers de tutelle, tels que l'origine, la religion et la profession. Ensuite, compte tenu de la manière dont la tutelle est administrée, la femme est peu présente dans l'ensemble du processus. Elle ne peut pas être membre de l'assemblée. Elle est parfois requérante, tutrice, mais n'occupera jamais la fonction de subrogé-tuteur. Nous devons donc toujours considérer l'absence de la femme dans nos résultats, particulièrement dans la mobilisation de la parenté. Il en est de même pour l'enfant mineur, malgré qu'il soit au cœur de cette pratique. L'une des avenues à emprunter serait de faire comme Sylvie Perrier et observer la pratique tutélaire qui encadre les biens et la personne des mineurs.

Notre mémoire de maîtrise a dévoilé quelques aspects important à considérer dans la pratique juridique des Montréalais sur deux années, 1831 et 1832. Nous avons été en mesure de confirmer notre hypothèse de départ, soit que la diversité ethnoculturelle fait

de Montréal une ville avec une pratique tutélaire fort différente comparativement à d'autres villes françaises. Toutefois, nous pensons qu'une étude plus poussée du sujet serait pertinente. Le choléra est un sujet intéressant, mais il peut surgir dans notre analyse comme une anomalie. Une étude sur cinq ans, voir sur dix ans pourraient permettre de valider ou nuancer nos conclusions. D'ailleurs, Montréal vécu plusieurs autres épisodes cholériques, dont en 1834. Nous avons aussi soulevé le fait que les hommes de loi montréalais appliquent beaucoup moins rigoureusement la pratique tutélaire. Notons ici le fort contraste avec l'étude de Brunet. Si nous ajoutons aussi la participation arbitraire des Montréalais, il serait intéressant d'étudier l'évolution de cette pratique plus nous avançons dans le XIX<sup>e</sup> siècle. Il serait aussi possible de pousser encore plus loin l'analyse de la famille en étudiant d'autres pratiques juridiques, telles que les actes d'autorisation. Nous pourrions aussi élaborer sur le rapport parent-enfants comme l'a fait Sylvie Perrier pour les tutelles parisiennes. Montréal est un vivier d'information et l'histoire tant du droit que de la famille pourrait en bénéficier si nous creusions de telles pistes.

ANNEXE A

DOSSIER DE TUTELLE DES MINEURS DE L'HONORABLE GEORGE PYKE



District of Montreal  
Lower Canada

To His Honorable The Chief Justice and  
Justices of His Majesty's Court of King's Bench  
for the District of Montreal

The Petition of His Honorable George Lytle  
of the City of Montreal Esquire  
Respectfully sheweth.

That of the Marriage of your Petitioner  
with the late Elizabeth Freeman his deceased  
wife there are now living five Children who have  
not yet attained the age of majority namely  
Eliza Phoebe and George aged 20 Years and 11  
Months John aged 19 Years, Isabella aged 17  
Years, James William aged 14 Years and 6 Months  
and Mary Lee aged 12 Years and 6 Months so  
wherein it has become necessary to appoint a  
Guardian for the purpose of prosecuting certain  
rights and Claims which the said Women have  
& upon the Estate of their Maternal Grandfather  
Johnathan Freeman Esquire late of Halifax in the  
Province of Nova Scotia deceased.

We therefore your Petitioner prays that  
he may be permitted to appear before your  
Honors at such time and place as you may be



## ANNEXE B

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCÈS DU CHOLÉRA DE 1832 À MONTRÉAL

Semaine	Nombre de décès attribué au choléra
16 juin	261
23 juin	632
30 juin	166
7 juillet	99
14 juillet	61
21 juillet	50
28 juillet	126
4 août	162
11 août	116
18 août	98
25 août	77
1 septembre	63
8 septembre	26
15 septembre	13

\* Tableau tiré de l'ouvrage de Geoffrey Bilson, *A Darkened house – Cholera in Nineteenth Century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, p.182

ANNEXE C

*RELATION ENTRE L'ENFANT ET LES MEMBRES DE LA PARENTÉ DE  
L'ASSEMBLÉE AVANT, PENDANT ET APRÈS LE CHOLÉRA DE 1832*

Liens entre l'enfant et le membre de l'assemblée		Avant (1 <sup>er</sup> janvier 1831 – 7 juin 1832)			Pendant (8 juin 1832 – 30 septembre 1832)			Après (1 <sup>er</sup> octobre 1832 – 31 décembre 1832)			Total
		Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéter miné	Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéter miné	Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéter miné	
Parents	Oncle	23	9	7	51	19	4	17	6	6	142
	Frère	7	6	0	6	4	0	0	1	0	24
	Beau-frère	5	5	0	8	6	0	2	2	1	29
	Cousin	23	3	6	27	2	2	10	3	1	77
	Aïeul	8	2	2	6	3	1	1	2	0	25
	Indéterminé	3	1	1	5	8	0	1	0	1	20
Total		69	26	16	103	42	7	31	14	9	317

\* Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

ANNEXE D

*NOMBRE DE PARENTS DANS L'ASSEMBLÉE AVANT, PENDANT ET APRÈS LE  
CHOLÉRA DE 1832*

Nombre de parents dans l'assemblée	Avant (1 <sup>er</sup> janvier 1831 – 7 juin 1832)			Pendant (8 juin 1832 – 30 septembre 1832)			Après (1 <sup>er</sup> octobre 1832 – 31 décembre 1832)			Total
	Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéterminé	Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéterminé	Franco phone	Anglo phone	Mixte/ indéterminé	
0	6	22	3	10	15	1	2	4	0	63
1	5	6	0	7	6* <sup>3</sup>	1	3	2	1	31
2	12	1	1	10	5	1	3	3	1	37
3	7	2	3	5	5* <sup>2-3</sup>	0	2	2	2	28
4	1	1	0	4	1	1	2	0	0	10
5	3	0	0	6* <sup>4</sup>	0	0	2	0	0	11
6	0	0	1	3	1	0	0	0	0	5
7	0	1* <sup>1</sup>	0	0	0	0	0	0	0	1
Indéterminé	0	0	0	1	5	0	0	0	0	6

\*<sup>1</sup> Sur une assemblée de 8 personnes

\*<sup>2</sup> Sur une assemblée de 29 personnes

\*<sup>3</sup> Sur une assemblée de 10 personnes

\*<sup>4</sup> Sur une assemblée de 16 personnes

\* Tableau tiré du Fonds Tutelles et curatelles (CC601). District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

## BIBLIOGRAPHIE

### 1- Sources manuscrites

Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BAnQ), Centre d'archives de Montréal

- CC601, Fonds Tutelles et curatelles. District judiciaire de Montréal, années 1831-1832

### 2 - Base de données et sources manuscrites numérisées

- Recensement du Bas-Canada de 1831, [moteur de recherche et base de données, 2013], <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/recensements/1831/Pages/1831.aspx>
- Institut généalogique Drouin, Généalogie Québec, « Lafrance », [Base de données], <https://www.genealogiequebec.com/fr/lafrance>

### 3- Sources imprimées et numérisées

*Canadian Almanac and Directory 1848*, Toronto, Copp Clark Publishing Company, 1847, p.79.

### 3- Encyclopédie

LINTEAU, Paul-André « Montréal » *Encyclopédie canadienne*, < <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/montreal-1/> > [en ligne], page consultée le 6 juillet 2017

## 4- Études

- ANDERSON, Michael, « Household structure and the industrial revolution ; mid-nineteenth-century Preston in comparative perspective », *Household and family in past time*, sous la direction de Peter Laslett et de Richard Wall, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p.215-236
- ARIÈS, Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975, 226p.
- BACKHOUSE Constance, « Pure Patriarchy: Nineteenth-Century Canadian Marriage », *Revue de droit de McGill*, vol.36, 1986, p.264-312
- BELLEY, Jean-Guy, « Vers une sociologie historique de la justice québécoise  
Réflexion en marge d'un ouvrage récent sur la justice civile sous le régime français », *Les cahiers de Droit*, vol.24, n.1, 1983, p.409-417.
- BERNARD, Claudie, *Penser la famille au XIX<sup>e</sup> siècle (1789-1870)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2007, 471p.
- BILSON, Geoffrey, *A Darkened House : Cholera in Nineteenth Century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1980, 215p.
- BONVALET, Catherine et Éva LELIÈVRE, « Du concept de ménage à celui d'entourage : une redéfinition de l'espace familial », *Sociologie et sociétés*, vol. 27, n.2, 1995, p. 177-190
- BOUCHARD, Gérard, « L'étude des structures familiales pré-industrielles : Pour un renversement des perspectives », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n.4, oct-déc 1981, p.545-571
- BURGESS, Joanne, *Family and community : Montreal leather craftsmen, 1790-1831*, thèse présentée à l'Université du Québec à Montréal comme exigence partielle du doctorat en histoire, octobre 1986, 725p.
- BRADBURY, Bettina, « l'économie familiale et le travail dans une ville en voie d'industrialisation : Montréal dans les années 1870 », *Maîtresses de maison, maîtresse d'école – femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*, sous la direction de Nadia Fahmy-Eid & Micheline Dumont, Montréal, Boréal Express, 1983, p.287-318

- BRADBURY, Bettina, « Mourir chrétiennement : la vie et la mort dans les établissements catholiques pour personnes âgées à Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.46, n.1, 1992, p.143–175
- BRADBURY, Bettina, *Wife to Widow. Lives, Laws, and Politics in Nineteenth-Century Montreal*, Vancouver, UBC Press, 2011, 502p.
- BRUEGEL, Martin, « Uncertainty, Pluriactivity, and neighborhood exchange in the rural Hudson valley in the late eighteenth century », *New York History*, vol. 11, n.3, p.245-272.
- BRUN, Josette, *Vie et mort du couple en Nouvelle-France : Québec et Louisbourg au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2014, 198p.
- BRUNET, Guy, « Le juge et l'orphelin. Des assemblées de parents aux conseils de famille, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historiques*, n.123, 2012, p.225-247
- BRUNET, Guy, « Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures. La famille et les orphelins au XIX<sup>e</sup> siècle », *Laboratoire de Recherches Historiques Rhône-Alpes*, Université de Lyon, 2004, p.1-10
- CAMPEY, Lucille H., *Seeking a Better Future: The English Pioneers of Ontario and Quebec*, Toronto, Dundurn, 2012, 528p.
- CHRISTIE, Nancy et Michael GAUVREAU, « Marital Conflict, Ethnicity, and Legal Hybridity in Postconquest Quebec », *Journal of Family History*, vol.41, n.4, 2016, p 430-450.
- CLICHE, Marie-Aimée, « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol.49, n.1, 1995, p.3-33
- COURVILLE, Serge, Jean-Claude ROBERT et Normand SÉGUIN, « Population et espace rural au Bas-Canada: l'exemple de l'axe laurentien dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, v.44, n.2 1990, p.243-262
- CROSSICK, Geoffrey et Heinz-Gerhard HAUPT, *The Petite bourgeoisie in Europe 1780-1914*, Londres, Routledge, 1995, 296p.

- DAVIDOFF, Leonore et Catherine HALL, *Family Fortunes – Hommes et femmes de la bourgeoisie anglaise 1780 -1850*, traduit de l'anglais par Christine Wünscher, Paris, La Dispute, 2014, 439p.
- DÉCHAUX, Jean-Hugues Déchaux, « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : éclairage structurel », *Revue des politiques sociales et familiales*, n.73, 2003, p.53-63
- DECHÈNE Louise et Jean-Claude ROBERT, « Le choléra de 1832 dans le Bas-Canada : Mesure des inégalités devant la mort », *Santé et Société au Québec XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècle*, dirigé par Peter Keting et Ohtmar Keel, Montréal, Les éditions du Boréal, 1995, p.61-84
- DICKINSON, John Alexander, *Justice et justiciables : La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, 289p.
- ERRINGTON, Jane, *Emigrant Worlds and Transatlantic Communities. Migration to Upper Canada in the First Half of the Nineteenth Century*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007, 244 p.
- FORTIN, Andrée, *Histoires des familles et de réseaux – la sociabilité au Québec d'hier à demain*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1987, 225p.
- FYSON, Donald, *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 467p.
- GAGNON, France, « Parenté et migration : le cas des Canadiens français à Montréal entre 1845 et 1875 », *Historical Papers / Communications historiques*, vol. 23, n. 1, 1988, p.63-85
- GAGNON, Serge, *Mariage et famille au temps de Papineau*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, 300p.
- GARDEN, Maurice, « Les relations familiales dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle : Une source, les conseils de tutelle », *Un historien dans la ville, Maurice Garden*, textes réunis par René Favier et Laurence Fontaine, Paris, De la Maison des sciences de l'homme, 2008, p.35-48
- GARNEAU, Jean-Philippe, *Droit, famille et pratique successorale : Les usages du droit d'une communauté rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, thèse présentée à

- l'Université Laval comme exigence partielle du doctorat en histoire, août 2003, 419p.
- GOURDON, Vincent, « Les témoins de mariage civil dans les villes européennes du XIX<sup>e</sup> siècle : Quel intérêt pour l'analyse des réseaux familiaux et sociaux », *Histoire, économie et société*, 27<sup>e</sup> année, 2008, p.61-87
- GREENWOOD, Murray F., *Legacies of fear law and politics in Quebec in the era of the French Revolution*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, 359p.
- GREER, Allan, « La république des hommes : Les patriotes de 1837 face aux femmes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.44, n.4, 1991, p.507-528
- HARDY, René, *Charivari et justice populaire au Québec*, Québec, Septentrion, 2015, 282p.
- HAREVEN, Tamara K. « Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux États-Unis », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.39, n.2, 1985, p.185-209
- HARTON, Marie-Ève, « Veuvage et remariage à Québec à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : Une analyse différentielle selon le genre », *Cahiers québécois de démographie*, vol.37, n.1, p.13-34
- KOLISH, Evelyn, *Nationalismes et conflits de droits : Le débat du droit privé au Québec 1760-1840*, LaSalle, Hurtubise HMH, 1994, 351p.
- LAMONDE, Yvan, « La sociabilité montréalaise au XIX<sup>e</sup> siècle : La présence des cultures francophone et anglophones », *Histoire de Montréal et de sa région*, sous la direction de Dany Fougères, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, p.747-774
- LANDRY, Yves et Jacques LÉGARÉ, « Le cycle de vie familiale en Nouvelle-France : méthodologie et application à un échantillon », *Histoire sociale*, vol. XVII, n. 33, mai 1984, p.7-20
- LASLETT, Peter, *Un monde que nous avons perdu, famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre Préindustrielle*, traduit de l'anglais par Chritosphe Campos, Paris, Flammarion, 1969, 292p.
- LEMERCIER, Claire, « Analyse de réseaux et d'histoire de la famille : une rencontre encore à venir », *Annales démographique historique*, n.109, 2005, p.7-31

- LEMERCIER, Claire, « Renouveler l'histoire de la famille », *Informations sociales*, vol.3, n.147, 2008, p.94-103.
- LETT, Didier, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n.34, 2011, p.182-202
- LINTEAU, Paul-Andrée, Jean-Paul BERNARD et Jean-Claude ROBERT, « La structure professionnelle de Montréal en 1825 », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol.30, n.3, décembre 1976, p.383-415
- LINTEAU, Paul-André et Jean-Claude ROBERT, « Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle : Bilan d'une recherche », *Revue d'histoire urbaine*, vol.13, n.3, p.206-223
- MINVIELLE, Stéphane, *La Famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, 299p.
- NEATBY, Hilda, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, The University of Minnesota Press, 1937, 381p.
- NOËL, Françoise, *Family life and sociability in Upper and Lower Canada, 1780-1870*, Montréal and Kingston, McGill-Queen's University Press, 2003, 372p.
- NOEL, Jan, *Along a River: The First French-Canadian Women*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, 356p.
- OLSEN, Sherry et Patricia A. THORNTON, *Peopling the North American City: Montreal, 1840-1900*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2011, 524p.
- OLSEN, Sherry, « Pour se créer un avenir » Stratégies de couples montréalais au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.51, n. 3, 1998, p.1-33
- PAQUET, Gilles et Jean-Pierre WALLOT, « Les inventaires après le décès à Montréal au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle : préliminaire à une analyse », *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol.30, n.2, 1976, p.163-221
- PARENT, France et Geneviève POSTELEC, « Quand Thémis rencontre Clio : Les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Cahiers de droit*, vol. 36, n.1, mars 1995, p.293-318
- PERRIER, Sylvie, *Des enfances protégées – La tutelle des mineurs en France (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Saint-denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, 256p.

- PERRIER, Sylvie, « Rôle des réseaux de parenté dans l'éducation des mineurs orphelins selon les comptes de tutelles parisiens (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, n.1 p.125-135
- PESCHANSKI, Denis, « Justice, histoire et sciences sociales », *Revue des études slaves*, vol.66, n.1, 1994, p.103-109.
- RUGGIU, François Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, PUPS, 2007, 541p.
- STEVENS, Donald F., « Eating, drinking, and being married: epidemic cholera and the celebration of marriages in Montreal and Mexico, 1832-1834 », *The Catholic Historical Review*, vol.92, n.1, p.74-94
- SHORTER, Edward, *Naissance de la famille moderne XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, traduit de l'anglais par Serge Quadruppani, Paris, Édition du Seuil, 1977, 380p.
- STONE, Lawrence, *The family, Sex and Marriage in England, 1500-1800*, New York, Harper and Row, 1977, 800p.
- TRÉVISI, Marion, *Au cœur de la parenté, Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008, 576p.
- VIAU, Roland, « Cohabiter avec et contre l'autre : Canadiens et Britanniques à Montréal avant 1800 », *Histoire de Montréal et de sa région*, sous la direction de Dany Fougères, Québec, Presses de l'Université Laval, p.221-265
- WARD, Peter, *Courtship, Love and Marriage in Nineteenth-Century English Canada*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990, 23